

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE · DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
aux renouvellements et réclamations 26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 132 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

13604. — 27 janvier 1962. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le Premier ministre qu'une fois de plus il est fait état, dans la presse, des 90.000 et des 190.000 techniciens annuellement formés aux U. S. A. et en U. R. S. S. ; qu'à deux reprises depuis 1959, il a, par voie de question orale, attiré l'attention du Gouvernement sur le fossé qui se creuse chaque jour un peu plus entre l'Europe occidentale et les deux premières puissances mondiales ; qu'il a plusieurs fois réclamé un plan européen de formation de techniciens et la création parallèle de centres européens de recherche accolés à des universités. Il attire son attention une nouvelle fois sur un retard que la France avec ses 3.000 techniciens actuellement prévus ne saurait combler et que l'Europe ne peut compenser que par les mesures révolutionnaires qu'il préconise. Il souligne que la défense de la liberté exige la mise en œuvre immédiate d'un plan de techniques et de recherches européen. Il lui demande ce que le Gouvernement français compte, à ce propos, proposer à ses partenaires pour conserver, à l'Europe, une puissance économique compétitive.

13605. — 27 janvier 1962. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les vieillards du fait de la hausse du prix de la vie. Il lui rappelle que, depuis plus d'un an, le Gouvernement affirme son désir d'améliorer leur situation mais attend, pour réaliser ce projet, le dépôt du rapport de la commission Laroque ; que, lors de la discussion du budget, il avait été garanti par le Gouvernement que ce rapport serait déposé avant le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande s'il compte toujours attendre le dépôt d'un rapport sans cesse ajourné pour venir au secours de ceux dont la misère apparaît encore plus injustifiée au moment où tant de prodigalités sont faites au bénéfice de certains pays de la Communauté renouvelée.

13606. — 27 janvier 1962. — M. Duthell demande à M. le Premier ministre : 1° quel est le montant des crédits qui ont permis de couvrir les dépenses concernant le jumelage franco-algérien ; 2° quelle fut la part des crédits alloués aux associations qui ont participé à ce jumelage, en indiquant la nomenclature de ces associations ; 3° quel est, à son avis, le bilan de l'opération et le bénéfice qu'en a retiré la population musulmane.

13710. — 27 janvier 1962. — M. Carous attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les cartes d'identité nationale et les permis de conduire doivent être changés par les titulaires féminins à l'occasion de leur mariage, ce qui entraîne pour elles de nouveaux frais. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de leur faire supporter ces frais, de permettre, sur le vu d'une pièce officielle (divret de mariage ou extrait de l'acte de l'état civil) que le nom du mari soit ajouté par les autorités compétentes sur la carte d'identité nationale ou le permis de conduire.

MINISTRE DELEGUE

13607. — 27 janvier 1962. — M. Vaschetti se référant à la réponse faite le 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6707 demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, si l'unité de jurisprudence assurée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 entre les reclassements effectués au profit des fonctionnaires métropolitains et des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959: 1° permet le rattachement, à un concours normal ou spécial ouvert en Tunisie, d'un concours de même nature subi avec succès en métropole par un fonctionnaire des anciens cadres tunisiens; 2° permet aux commissions de reclassement instituées par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 de faire directement application aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 de tous les textes ayant complété ou modifié l'ordonnance du 15 juin 1945 et notamment de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. Il lui signale que la procédure suivie à ce jour pour l'instruction des pourvois présentés par les personnels visés par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étant la même que celle suivie pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, rien ne semble devoir faire obstacle à l'application aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens susvisés de la jurisprudence du conseil d'Etat relative au reclassement rétroactif (arrêts Le Gall du 22 mai 1953, Marin du 9 juillet 1954, Lévy du 11 juillet 1952, Taverne du 6 février 1953).

AFFAIRES ALGERIENNES

13608. — 27 janvier 1962. — M. Baouya expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que le décret n° 61-756 du 19 juillet 1961 fixe la date d'entrée en vigueur du décret n° 60-958 du 6 septembre 1960, étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique au dixième jour suivant la publication au Journal officiel de la République française des règlements d'administration publique fixant les conditions de leur application, sous réserve toutefois des délais particuliers prévus auxdits règlements d'administration publique. Il lui demande si les règlements d'administration publique en question ont été publiés et, dans la négative, s'il est permis d'espérer qu'ils entreront bientôt en vigueur dans les départements algériens.

AFFAIRES ETRANGERES

13609. — 27 janvier 1962. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des quatre-vingt-cinq ressortissants français sinistrés au cours des événements d'avril 1955 à Saigon, et qui, à ce jour, n'ont reçu aucune indemnisation du fait qu'une décision administrative a fixé à juillet 1954 la période durant laquelle la législation des dommages de guerre s'applique aux sinistrés d'Indochine. Etant donné que le gouvernement vietnamien n'a jamais donné suite aux différentes interventions de notre ambassadeur à Saigon en vue de l'indemnisation des sinistrés précités, il lui demande s'il n'estime pas équitable de considérer que le bénéfice des indemnisations pour dommage de guerre devrait leur être étendu.

AGRICULTURE

13610. — 27 janvier 1962. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, tous en prenant acte des efforts que lui-même et ses collaborateurs ont déployés lors des négociations de Bruxelles, il n'en demeure pas moins que, comme il l'a reconnu lui-même, la conclusion de celles-ci ne peut être considérée comme de nature à apaiser toutes les inquiétudes des milieux agricoles français. Il lui rappelle que, dès le 29 juin 1960, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le fait que la définition d'une politique agricole commune risquait de désavantager celles des régions de production qui, comme la Bretagne, sont largement axées sur les produits laitiers, les porcs et les produits avicoles. Soulignant que, loin d'écartier ces craintes, l'accord

du 14 janvier tend à les confirmer, il lui demande par quels moyens il entend préserver l'agriculture bretonne des conséquences désastreuses qui ne manqueraient pas de résulter pour elle de l'application brutale de cette convention.

13611. — 27 janvier 1962. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture le préjudice considérable causé aux éleveurs du Finistère par des personnes ou organismes qui ont bénéficié de licences d'exportation accordées exceptionnellement au Finistère, compte tenu de l'effort fait depuis des années par le département et les éleveurs pour assainir le bétail. Il lui demande: 1° si les personnes ou organismes qui s'occupaient de ces exportations ou bénéficiaient de ces licences ont pris toutes les précautions obligatoires et élémentaires pour éviter l'exportation d'animaux atteints de fièvre aphteuse vers l'Allemagne, et si les animaux qui ont été exportés vers cette destination provenaient bien du département; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles des animaux malades ont pu être exportés, alors que pas un cas de fièvre aphteuse ne se serait déclaré dans ce département; 3° de lui faire connaître les résultats de l'enquête, et les mesures qu'il entend prendre pour éviter le renouvellement de faits semblables; 4° quel a été l'effort financier de l'Etat pour aider ces exportations, et si malgré cette exportation malheureuse, le département du Finistère pourra continuer à bénéficier de licences d'exportation d'animaux vivants sur l'Allemagne.

13612. — 27 janvier 1962. — M. de Sainte-Marie demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact que, pour la réduction à faire subir pour humidité sur le poids du maïs de la campagne 1961-1962, l'O. N. I. C. a, par circulaire, indiqué aux organismes stockeurs qu'il convenait de déduire 1,200 kg par kilogramme d'eau ou point d'humidité au-dessus de 13,5 p. 100 d'humidité; 2° dans l'affirmative, sur quels textes (lois, ordonnances ou décrets) cet organisme s'est basé pour fixer la réaction de 1,200 kg, celle-ci n'étant pas conforme à celle qui a fait l'objet du barème annexé au décret n° 58-943, du 11 octobre 1958 (J. O. du 12 octobre 1958, page 9338). En effet, pour le maïs de la campagne actuelle, les organismes stockeurs font subir par 100 kilogrammes de maïs ayant, par exemple 23 p. 100 d'humidité, une réduction de 9 kilogrammes pour les 7,5 p. 100 d'eau excédentaire, alors que d'après le barème annexé au décret susvisé, une réduction moindre devrait être opérée.

13613. — 27 janvier 1962. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés des éleveurs de porcs et le marasme dans ce commerce. Considérant que le prix de campagne pour la belle coupe est resté fixé, depuis la dernière campagne, au prix de 3,85 le kilogramme, alors que tous les éléments servant de base à l'établissement de ce prix sont en augmentation, notamment l'alimentation, il lui fait remarquer que la grave inconvénient pour l'économie du pays de maintenir le prix de campagne à 3,85 NF le kilogramme; ce prix servant de base pour autoriser les importations sur une production que les éleveurs français sont en mesure de fournir, débarrassant, de plus, le pays des excédents de céréales secondaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent, conformément à la loi d'orientation, de réévaluer le prix de campagne de la viande de porc, belle coupe, et de porter ce prix de 3,85 NF à 4,05 NF, cette augmentation étant urgente et justifiée.

13614. — 27 janvier 1962. — M. Bertrand Denis, expose à M. le ministre de l'agriculture que les règles régissant l'abattage obligatoire des bovins atteints ou contaminés par la fièvre aphteuse sont actuellement, en substance, les suivantes: est considéré comme vacciné contre la fièvre aphteuse un bovin dont la vaccination remonte à plus de quinze jours et moins d'un an. Par ailleurs, l'adhésion à des groupements de défense sanitaire est encouragée par des subventions, ce qui tend à faire vacciner annuellement et au cours de la même visite du vétérinaire tous les bovins d'une même exploitation; donc d'établir des tournées de vaccination, selon un plan, dans le rayon d'action de chaque praticien. Il s'avère alors que le vaccin n'étant réglementairement valable que onze mois et demi il deviendra très vite compliqué puis impossible de vacciner tous les bovins du 1^{er} octobre au premier avril, compte tenu du décalage annuel de quinze jours. Il lui demande, si, pour faciliter la tâche des groupements de défense sanitaire et des vétérinaires, un délai complémentaire de tolérance d'un mois ne pourrait être accordé.

13615. — 27 janvier 1962. — M. le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits affectés à la recherche agronomique. D'après les informations qu'il a pu recueillir, la France se classerait, à cet égard, à l'un des derniers

rangs parmi les pays d'Europe. Le pourcentage du revenu agricole national consacré à des recherches d'intérêt agronomique serait en effet de 0,13 pour la France, contre 0,16 pour l'Italie, 0,31 pour la Finlande, 0,69 pour la Belgique, 0,95 pour les Pays-Bas. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures il envisage de prendre pour rattraper ce retard et pour mettre notre pays à parité avec les autres pays du Marché commun européen.

13616. — 27 janvier 1962. — M. le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux cultivateurs bretons attendent, depuis plus d'un an, que soit déterminé le mode de financement de la subvention prévue pour l'arrachage des pommiers. Certains cultivateurs ont décidé la mise en culture de parcelles auparavant plantées de pommiers et ils ont attendu en vain une décision des pouvoirs publics. Le principe de la subvention à l'arrachage ayant été retenu par le Gouvernement, il serait nécessaire que des instructions soient données aux directions départementales de l'agriculture afin qu'il soit procédé de toute urgence aux expertises préalables à l'arrachage. Quand ces expertises auront été faites, les intéressés pourront arracher leurs pommiers et mettre en culture les parcelles de terre qui sont actuellement à l'abandon. Il leur importe peu que la prime soit payée dans un délai plus ou moins long. La seconde expertise pourra intervenir par la suite, quand le Gouvernement le jugera utile. Il eût été préférable de ne rien promettre plutôt que de laisser les cultivateurs dans l'ignorance totale des intentions des pouvoirs publics. On peut ainsi constater qu'une telle politique va à l'encontre d'une reconversion rationnelle de l'agriculture. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires afin que soit rapidement fixé par décret le mode de financement de la subvention pour l'arrachage des pommiers et en vue de donner aux directions départementales de l'agriculture les instructions utiles pour qu'il soit procédé aux expertises préalables à l'arrachage.

13617. — 27 janvier 1962. — M. de Bénouville expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il serait question de frapper tous les bois d'importation de la taxe de 2,50 p. 100 du fonds de solidarité agricole, alors qu'on envisagerait d'exonérer l'exportation des bois des deux taxes forestières (3,50 + 2,50 p. 100). Ces mesures, si elles étaient adoptées, seraient absolument contraires aux intérêts de nos industries; les motifs, qui, l'an dernier, ont provoqué l'adoption d'un décret suspensif restent entièrement valables, les bois tropicaux étant des matériaux tout-à-fait différents des métropolitains. Ils correspondent à des besoins particuliers de notre industrie et ne constituent aucun concurrence. Il est important de savoir que, dans le cadre du Marché commun, nous nous trouverions désavantagés, les Allemands notamment, fort de l'expérience française, étant devenus acheteurs dans les républiques africaines au même titre que nous et si ces projets étaient pris en considération nous serions hors d'état d'exporter nos menuiseries. Il lui demande s'il compte examiner cet aspect du problème et s'il compte renseigner les industriels intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS

13618. — 27 janvier 1962. — M. Deveny, à la suite de la publication récente par la Grande-Bretagne et la Belgique, des statistiques concernant leurs propres ressortissants grands invalides de guerre, demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° quel est le nombre de grands mutilés de guerre (militaires et civils), pensionnés à 85 p. 100 et plus, par catégories : aveugles, plus grands invalides, impotents fonctionnels, blessés de la face, trépanés et blessés de la tête (1914-1918, 1939-1945, théâtres extérieurs d'opérations et victimes civiles de ces conflits); 2° en ce qui concerne les amputés de guerre, un classement, par catégories, d'amputations.

13619. — 27 janvier 1962. — M. Robert Baligner demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° où en est la titularisation du personnel auxiliaire affecté au gardiennage et à l'entretien des sépultures militaires; 2° à quel date sera publié le décret portant statut de ce personnel dont l'élaboration semble être achevée.

13620. — 27 janvier 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un sujet espagnol, résidant en France depuis 1913, arrêté en 1941, détenu en France, puis en Allemagne et fusillé à Cologne le 11 février 1944 et ayant obtenu, à titre posthume, les cartes D. I. R. et C. V. R. Il lui demande quelles formalités doivent remplir ses ayants droit pour bénéficier des indemnités allemandes et, dans le cas où ils en seraient exclus, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

13621. — 27 janvier 1962. — M. Vaschetti se référant à la réponse faite le 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6707 demande à M. le ministre des anciens combattants si l'unité de jurisprudence assurée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 entre les reclassements effectués au profit des fonctionnaires métropolitains et des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 : 1° permet le rattachement, à un concours normal ou spécial ouvert en Tunisie, d'un concours de même nature subi avec succès en métropole par un fonctionnaire des anciens cadres tunisiens; 2° permet aux commissions de reclassement instituées par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 de faire directement application aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 de tous les textes ayant complété ou modifié l'ordonnance du 15 juin 1945 et notamment de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. Il lui signale que la procédure suivie à ce jour pour l'instruction des pourvois présentés par les personnes visées par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étant la même que celle suivie pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, rien ne semble devoir faire obstacle à l'application aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens susvisés de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au reclassement rétroactif (arrêts Le Gall du 22 mai 1953, Marin du 9 juillet 1954, Lévy du 11 juillet 1952, Taverne du 6 février 1953).

ARMEES

13622. — 27 janvier 1962. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des armées que les infirmières de la Croix-Rouge qui ont servi pendant les années 1914-1918 et 1940-1945 ne perçoivent aucune pension. Il lui rappelle, en outre, qu'à une précédente question portant le n° 8885, le ministre avait bien voulu répondre (J. O. du 26 avril 1961) que la loi du 27 mars 1956, publiée au Journal officiel du 29 mars 1956 avait permis, en matière de pension, de prendre en compte les services effectués durant la guerre 1914-1918 par les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge française qui étaient devenues fonctionnaires ou agents de l'Etat et qu'un projet de loi actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés a pour objet d'étendre les bénéfices exposés ci-dessus à tous les fonctionnaires ou agents féminins, anciennes infirmières bénévoles mises à la disposition des services de santé des armées soit en 1914-1918 soit en 1939-1945 et au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Il lui demande où en sont les études des départements, relatives à ce projet si impatientement attendu.

13623. — 27 janvier 1962. — M. Portolano rappelle à M. le ministre des armées que le vendredi 19 janvier 1962, à Bône, un officier a tiré sur de jeunes colliers d'affiches de seize et quatorze ans, en tuant un et blessant grièvement un autre. Il lui rappelle également qu'il y a un peu plus d'un an, dans la même ville, la troupe avait tiré sur quelques dizaines de collégiens cernés par elle et chantant la Marseillaise et avait tué deux d'entre eux. Il lui demande : 1° si l'officier auteur des coups de feu du 19 janvier 1962 s'est livré à ces actes en exécution d'ordres qui lui ont été donnés ou si, comme il convient de l'espérer, ce dernier a agi de sa propre autorité; 2° si, compte tenu de ces faits et outre les poursuites judiciaires qui s'imposent, il ne croit pas pour le moins opportun de rappeler aux forces qui sont sous ses ordres que le meurtre de nos enfants ne constitue pas la nouvelle mission de l'armée française.

13624. — 27 janvier 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées, quel est, en ce qui concerne les appelés des classes 1939 à 1942 : 1° le nombre des jeunes recrues dont l'appel a été primitivement ajourné en raison de leur état de santé, et qui ont ensuite souffert, au cours de leur service militaire, d'affectations diverses nécessitant leur hospitalisation; 2° le nombre de ces mêmes jeunes gens qui ont dû être réformés avec ou sans pension. Il demande, en outre, s'il est possible de déterminer l'incidence financière immédiate — hospitalisation, soins médicaux et chirurgicaux — et permanente — pensions de réforme — des décisions prises par les services sanitaires de l'armée au sujet de ces jeunes gens. Il pense en effet utile de rappeler que cette génération est née pendant la guerre ou sous l'occupation étrangère, à un moment où les parents étaient fréquemment sous-alimentés — dans les grandes villes notamment — et moralement éprouvés, ce qui n'a pu manquer d'avoir une incidence sur l'état physiologique des nourrissons; que, d'autre part, leur enfance a elle-même été marquée par les privations de tous ordres de cette époque, pendant plusieurs années, et qu'il conviendrait peut-être d'en tenir compte lors des examens médicaux de sélection pré-militaire.

COMMERCE INTERIEUR

13625. — 27 janvier 1962. — M. Cachat expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la presse a fait un large écho à la vente de 40.000 kilogrammes de viande prélevée sur les stocks, effectuée par la France à l'U. R. S. S. Cette viande payée 4 NF le

kilogramme aurait été revendue 1,95 NF. Il lui demande s'il ne serait pas plus avantageux de livrer cette viande au même prix, soit aux restaurants universitaires, ce qui aurait comme avantage de pouvoir diminuer sensiblement la subvention de 1,10 NF accordée par repas aux étudiants, sans pour cela que ceux-ci voient le prix du repas augmenté; soit aux hôpitaux ou hospices, ce qui diminuerait le prix de journée, d'où économie pour l'Etat; soit enfin aux cantines scolaires, qui ne reçoivent aucune subvention, ce qui allégerait d'autant les charges communales rendues obligatoires par l'obligation d'aider les enfants de familles nécessiteuses.

13626. — 27 janvier 1962. — **M. Joyon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce Intérieur** à quel prix a été vendue la viande entreposée à la S. I. B. E. V. aux pays suivants: 1° Espagne; 2° U. R. S. S., et quelles ont été les prestations de service réglées aux intermédiaires qui ont assuré la répartition et la livraison de ces deux marchés.

13627. — 27 janvier 1962. — **M. Boscher** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce Intérieur** que les projets actuellement divulgués tendant à créer un périmètre de protection du marché d'intérêt national de Rungis risquent de porter un préjudice certain aux agriculteurs de Seine-et-Oise. Les groupements de producteurs de ce département se trouveraient dans l'impossibilité — contrairement aux agriculteurs des autres départements français — de créer des stations de conditionnement pour y commercialiser leurs produits autrement qu'en devenant locataires d'annexes du marché. Cette situation anormale léserait les agriculteurs et de surcroît empêcherait l'établissement de circuits courts dans le domaine des fruits et légumes ce qui irait à l'encontre du but recherché. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir aux agriculteurs de Seine-et-Oise la possibilité de commercialiser sans restrictions leur production.

CONSTRUCTION

13628. — 27 janvier 1962. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de la construction** que le chauffage par le sol présente un certain nombre d'inconvénients: difficulté de régler séparément la température de chaque pièce, atmosphère trop sèche qu'il n'est pas possible d'améliorer par des saturateurs et surtout rayonnement infra-rouge trop intense au niveau du sol. Les enfants et les animaux domestiques supportent difficilement ce rayonnement excessif qui a également des conséquences fâcheuses chez les sujets présentant des troubles circulatoires des membres inférieurs. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que l'utilisation de ce mode de chauffage dans les immeubles collectifs dépendant de son ministère soit suspendue jusqu'à nouvel avis.

13629. — 27 janvier 1962. — **M. Jamot**, expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les maires pour faire appliquer les arrêtés de cessation de travaux concernant les constructions sans permis de construire, et s'édifiant particulièrement dans des zones protégées, ou non, conformes aux permis de construire délivrés. En effet, le procès-verbal une fois dressé par la police, la gendarmerie ou le garde-champêtre, envoyé au M. R. L. et transmis au service du contentieux, les enquêtes s'avèrent si longues du fait du manque de fonctionnaires qualifiés et de la mise en route des démarches légales, que les contrevenants ne sont traduits devant la juridiction compétente qu'environ deux ans après la date de l'arrêté de cessation de travaux. La plupart du temps, certains de l'impunité (aucune action immédiate n'intervenant après notification de l'arrêté) les intéressés terminent l'édification de la construction litigieuse et sont établis définitivement; bien souvent, après avoir engagé toutes leurs économies dans cette construction. Afin de donner aux maires des moyens de coercition qui leur permettent d'arrêter à temps les travaux litigieux, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu: 1° d'envisager une mise en garde très sévère pour protéger, d'une part la collectivité, d'autre part les contrevenants eux-mêmes, souvent ignorants des sanctions qu'ils encourent, principalement de démolir ce qu'ils ont édifié; 2° de créer une procédure spéciale (genre référé) autorisant les services du contentieux de la construction à faire comparaître devant les tribunaux, dès réception du procès-verbal, les contrevenants à la législation du permis de construire.

13630. — 27 janvier 1962. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une ordonnance rendue le 27 mai 1961 par le tribunal de grande instance de la Seine, se référant à la loi du 1^{er} septembre 1948, a décidé que: « l'association intervenue entre un avocat, locataire d'un appartement à usage professionnel, avec

deux de ses confrères, en vue de l'exercice en commun de leur profession, constitue une sous-location partielle au profit de ceux-ci, sous-location prohibée dès lors qu'elle n'a pas été autorisée par le propriétaire d'un immeuble ». Cette décision est de nature à interdire la constitution de sociétés ou d'associations professionnelles entre les personnes exerçant une même profession libérale alors que non seulement de telles associations sont expressément autorisées par les dispositions légales et les règles de déontologie régissant chaque profession libérale, mais encore de telles associations deviennent une nécessité eu égard à l'évolution de l'économie générale et au problème que pose le nombre toujours croissant de jeunes qui se destinent vers ces professions. Il lui demande, s'il n'y aurait pas lieu d'apporter des modifications à la loi du 1^{er} septembre 1948, afin de décider que le fait, pour un locataire ou un occupant d'un local professionnel, de mettre ledit local à la disposition de l'association qu'il a constituée avec un ou plusieurs de ses confrères, en vue de l'exercice en commun de leur profession, ne constitue pas une sous-location prohibée par l'article 78 de la loi susvisée. En effet, s'il est vrai que les cabinets médicaux dentaires, experts-comptables... ne sont pas considérés comme des fonds de commerce, il n'en est pas moins vrai que les membres de ces professions libérales sont astreints à la plupart des impositions des commerçants, notamment en cas de cessions de cabinets, lesquels sont assujetties aux mêmes droits d'enregistrement que les cessions de fonds de commerce.

13631. — 27 janvier 1962. — **M. Cathala** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° si l'agrément par le centre scientifique et technique du bâtiment d'un matériau non traditionnel est indispensable pour l'obtention de la garantie décennale sur l'ensemble d'un chantier; 2° si cet agrément par le C. S. T. B. est suffisant ou s'il est indispensable au surplus de faire examiner et contrôler ce matériau par un bureau local de contrôle « Véritas » ou « Sécuritétas », chargé du contrôle général du chantier; 3° si les bureaux de contrôle locaux « Véritas » ou « Sécuritétas » peuvent se substituer au C. S. T. B. et couvrir de leur autorité, après examen par leurs services, un matériau non agréé par le C. S. T. B. et obtenir ainsi pour un matériau non agréé par le C. S. T. B. la garantie décennale des assurances; 4° si, dans le cadre d'une construction dont le contrôle a été confié à un bureau local de « Véritas » ou « Sécuritétas », ces bureaux de contrôle peuvent interdire l'emploi sur un chantier, pour des raisons techniques, d'un matériau agréé par le C. S. T. B. et posé dans les conditions d'emploi prescrites dans le procès-verbal d'agrément du C. S. T. B.; 5° si les architectes et commissions d'adjudication ou de concours peuvent, dans le cas de travaux pour l'éducation nationale par exemple, utiliser à leur gré des matériaux non agréés par le C. S. T. B. et si le cahier des charges ne doit pas prescrire que les matériaux utilisés doivent être agréés par le C. S. T. B.

COOPERATION

13632. — 27 janvier 1962. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la coopération** que le budget de 1961 prévoyait, au titre des crédits mis à la disposition des nouveaux Etats africains et malgache d'expression française un montant global de 2 milliards 722 millions de nouveaux francs. Il lui demande quelles sommes ont été investies sur cet ensemble en faveur de la production industrielle et agricole française.

EDUCATION NATIONALE

13633. — 27 janvier 1962. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité dont sont victimes les instituteurs publics pour le calcul de leur retraite se situant sur une base de 360 ou 390, suivant la date où elle est calculée (avant ou après le 1^{er} mai 1961). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour unifier le régime des retraites en question et faire cesser cette évidente injustice.

13634. — 27 janvier 1962. — **M. Le Tac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions assez particulières dans lesquelles s'effectue l'attribution des classes de neige dans la Seine. En effet, la règle veut que deux écoles par arrondissement aient droit, chaque année, au bénéfice de ces classes de neige. Il est pour le moins singulier qu'ainsi certains arrondissements qui n'ont à administrer que 3.000 écoliers puissent être mis, en ce qui concerne ces attributions de classes de neige, sur le même plan que d'autres qui, comme le 18^e arrondissement en particulier ont jusqu'à 25.000 écoliers et au-delà. Il serait souhaitable que le privilège attribué par ce singulier mode d'attribution aux arrondissements de faible démographie soit reconsidéré, les écoliers qui les habitent ayant, de ce fait, l'occasion d'aller jusqu'à huit fois en classe de neige durant leur vie scolaire, pendant que les enfants du 18^e arrondissement, entre autres, n'en profiteront qu'une fois. Un autre reproche qui pourrait être fait à l'arrondissement comme

base d'attribution des classes de neige est qu'il ne tient pas compte des besoins médico-sociaux réels de chaque arrondissement. Il n'est pas raisonnable de mettre sur le même plan, dans ce domaine, les arrondissements dits aisés de l'Ouest de Paris et les arrondissements de l'Est et du Nord-Est à forte proportion ouvrière. Dans les premiers, de nombreuses occasions se présentent aux enfants pour connaître en famille les joies des sports d'hiver, ce qui n'est pas le cas, tant s'en faut, pour les enfants des arrondissements de l'autre catégorie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour déterminer l'attribution annuelle des classes de neige, de rechercher des critères autres qu'une simple subdivision administrative et qui tiendraient compte de la démographie et des besoins médico-sociaux de chaque arrondissement.

13635. — 27 janvier 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indice de fin de carrière a été fixé à 475 pour les professeurs techniques adjoints des lycées techniques recrutés récemment. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre cet avantage aux professeurs techniques adjoints en fonction, quels qu'aient été l'époque et le processus de leur engagement.

13636. — 27 janvier 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre de l'éducation nationale, comme suite à sa question n° 12524 qui a fait l'objet de la réponse du 1^{er} décembre 1961, s'il n'estime pas devoir prendre une dérogation permise par le décret du 21 mai 1953, en faveur du personnel du lycée technique des métiers de la chaussure et des cuirs et peaux et du centre d'apprentissage. Ces établissements comportent des locaux 70 bis, rue Turbigo, 216, avenue Jean-Jaurès, à Paris et 113, avenue Raspail, à Gentilly. Le directeur, le chef des travaux, l'économiste, le surveillant général et les surveillants et répétiteurs sont astreints à des déplacements entre les trois immeubles. Plusieurs demandes de dérogation ont été rejetées. Il s'ensuit que ces fonctionnaires sont astreints à supporter des frais occasionnés par le service.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13637. — 27 janvier 1962. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte veiller au principe de la péréquation intégrale sanctionnée par la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions, principe confirmé et repris dans la réponse ministérielle parue au Journal officiel du 31 janvier 1961 qui précise : « Que les assimilations prévues au cas de réforme de structure d'un corps de fonctionnaires tendant, conformément au principe même de la péréquation, à assurer les mêmes avantages de retraite à tous les agents ayant fait une carrière identique, quelle que soit la date de leur cessation d'activité », au moment de l'élaboration du décret qui doit intervenir pour l'assimilation des retraites des agents du cadre A des contributions indirectes et dont certaines mesures présentées par la D. G. I. et rejetées par les services des finances et du budget sont actuellement soumises à son arbitrage. A l'occasion de cet arbitrage, un examen objectif, logique et équitable des situations ci-après exposées, s'impose : 1° les entrepreneurs spéciaux en retraite justifiant des conditions d'ancienneté exigées des agents en activité doivent avoir la possibilité d'accéder à l'indice terminal de fin de carrière ; 2° les contrôleurs principaux (ancien régime) nommés au choix par l'administration, inspecteurs (ancien régime) et de ce fait promus d'un cadre principal à un cadre supérieur doivent avoir une situation identique à celle de leurs anciens collègues du cadre principal et non une situation inférieure comme le cas se présente trop souvent ; 3° les inspecteurs (nouveau régime) bloqués à l'indice 390 et les inspecteurs centraux à l'indice 460 — désavantagés par rapport à leurs homologues des directes et de l'enregistrement en raison d'un déroulement de carrière moins rapide, encore aggravé du fait qu'en 1929, à la suite d'une réorganisation portant modification de structure avec changement d'appellation, les agents des indirectes ont subi un retard d'avancement par intégration dans le nouveau statut à 2 échelons inférieurs — doivent bénéficier des mesures d'harmonisation appliquées aux agents en activité des trois régies de D. G. I. afin de permettre leur accès automatique aux indices supérieurs correspondant à leur ancienneté révisée. Il lui demande quel est son point de vue à ce sujet.

13638. — 27 janvier 1962. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les prix ordinairement pratiqués en matière de logement, dans certaines régions, étant élevés, ne permettent pas aux personnes âgées et de faibles ressources de bénéficier de l'allocation-logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de fixer le taux du loyer à 190 NF par mois, sans que, pour cela, l'alde de l'Etat excède 100 NF mensuels.

13639. — 27 janvier 1962. — M. Duchâteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ses collègues, MM. R. Gernez et Cachat avaient demandé à M. le ministre des anciens combattants, pour les cheminots anciens combattants de 1939-1945, le bénéfice de la double campagne attribuée aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois du 14 avril 1924, 6 août 1948, 24 juin 1950 et 26 septembre 1951 ; que, dans sa réponse, M. le ministre des anciens combattants déclare que, sur ses instances, le département des travaux publics et des transports vient d'élaborer un projet de texte tendant à résoudre le problème d'une manière favorable et que les pourparlers doivent être incessamment engagés avec les ministres intéressés en vue d'obtenir leur accord sur le texte proposé. Il lui demande s'il compte examiner le problème le plus rapidement possible et de lui fixer la date à laquelle il pense pouvoir donner son accord au texte proposé par ses collègues.

13640. — 27 janvier 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les intérêts des prêts consentis par les entreprises à leur personnel bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1961, de l'exonération de la taxe sur les prestations de services, dans la limite où ces prêts constituent des investissements valables au regard de la participation obligatoire des entreprises à la construction de logements. Il lui demande si cette même décision est valable dans l'hypothèse où les prêts sont consentis au personnel par l'intermédiaire d'organismes collecteurs de cette participation obligatoire.

13641. — 27 janvier 1962. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un acte sous seings privés portant mutation de propriété ou de jouissance de biens meubles ou immeubles et affecté d'une condition suspensive, doit être obligatoirement enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date, ou s'il suffit de le présenter à la formalité dans le délai d'un mois à partir de la date de la réalisation de la condition.

13642. — 27 janvier 1962. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, ont été étendues aux fonctionnaires ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945. Le point de départ des majorations instituées par la loi du 9 décembre 1927 a été fixé au 1^{er} juillet 1927 (§ 1^{er} de ladite loi). Aux termes de l'article 7 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 susvisée, « la date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent décret est fixée au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonctions à cette date ». La circulaire interministérielle du 11 juin 1954 (publiée au J. O. du 20), relative aux modalités d'application de ces textes a précisé que, pour les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante « le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications... sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité ». Or, par un arrêté en date du 24 juillet 1953 (n° 21355 aff. Dypont) le Conseil d'Etat statuant sur l'application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 complété par l'article 33 de la loi du 19 mars 1928, a décidé qu'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 peut prétendre aux majorations d'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1927, même si son droit n'a été reconnu que postérieurement à cette date. La loi du 19 juillet 1952 qui a étendu purement et simplement le champ d'application de la loi du 9 décembre 1927, ne saurait être l'objet d'une interprétation différente. Le décret du 28 janvier 1954 a fixé la date d'effet des majorations au 21 juillet 1952 (guerre 1939-1945) de même que la loi du 9 décembre 1927 avait fixé au 1^{er} juillet 1927, le point de départ des majorations (guerre 1914-1918). Il s'ensuit donc, d'après la doctrine du Conseil d'Etat, qu'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 au titre de la guerre 1939-1945 peut prétendre aux majorations d'ancienneté à compter du 21 juillet 1952, même si son droit n'a été reconnu que postérieurement à cette date. Cette position conforme à la justice et à la logique est d'ailleurs partagée par M. le ministre des anciens combattants (voir réponse à question écrite n° 12352 — D. P. du 29 novembre 1961). Dans cette situation il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en harmonie la circulaire du 11 juin 1954 avec la doctrine exprimée par le Conseil d'Etat.

13643. — 27 janvier 1962. — M. Duchesne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le récépissé d'ouverture d'un débit de boissons doit supporter la taxe de 350 NF dans le cas où ce débit a fait l'objet d'une donation

par une mère à sa fille, qui est sa seule présumptive bénéficiaire, étant précisé: 1° qu'au point de vue fiscal, la donation est assimilée à une succession; 2° que l'exemption de la taxe a lieu dans le cas où l'un des époux succède à son conjoint dans l'exploitation du débit (ordonnance du 30 décembre 1958, article 53).

13644. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 180 du C. G. I. dispose que le service du contrôle a la possibilité, pour l'établissement de la surtaxe progressive d'un contribuable, de tenir compte non seulement des revenus annuels qu'il a perçus, mais encore des dépenses dites ostensibles et notoires, effectuées par lui dans le courant de l'année considérée sans que, pour autant, il puisse être tenu compte de la capitalisation des économies réalisées au cours des années antérieures. Il lui demande: 1° si le fait est rigoureusement exact et si l'administration a pour principe d'appliquer avec rigueur les dispositions de l'article 180 du C. G. I.; 2° quels sont, éventuellement, les moyens à présenter à l'administration pour que cette dernière admette la véracité des dires du contribuable et si, dans ces conditions, ce dernier pourrait espérer une meilleure compréhension à son égard de l'interprétation des textes.

13645. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan comptable général, s'il est indiscutablement nécessaire à la normalisation de la présentation des bilans, ne revêt cependant pas le caractère de clarté désirable pour les actionnaires d'une société anonyme, en raison même de la confusion, peut-être voulue, notamment en ce qui concerne les comptes d'exploitation et de pertes et profits dont l'utilisation seulement des têtes de chapitres ne permet pas une indication suffisamment précise des mouvements des comptes secondaires. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas judicieux que les énonciations, les jetons de présence, les frais de transports, etc., réglés au président directeur général et aux administrateurs, figurent à un poste spécial, détaillé, qui permettrait, ainsi, aux actionnaires de se rendre compte des avantages particuliers attribués aux dirigeants de sociétés lors de la présentation des comptes à l'assemblée générale; 2° si, par exemple, dans les industries ou les commerces où peut s'effectuer la transformation des matières premières, etc., il ne serait pas nécessaire, sinon indispensable, que le plan comptable ait prévu un groupe de comptes dits de « fabrication », afin que l'actionnaire, sans gymnastique comptable, puisse déterminer, le cas échéant, le prix de revient des fabrications avant l'incorporation des charges générales y afférentes, frais généraux fixes, administratifs, etc.; 3° comment, au surplus, déterminer: a) les frais réels de personnel (61) alors que, dans ce compte général, figure le poste « rémunérations des administrateurs » (615) qui n'a rien à voir avec les dépenses de salaires des ouvriers et des employés; b) les transports et déplacements (64) lorsque ces derniers comprennent aussi bien des frets sur achats (643) que sur ventes (645), mais encore des frais de voyages et déplacements (641) pour le personnel (640) et administratifs (647) qui, logiquement, devraient figurer aux comptes respectifs des frais de fabrication, des frais généraux, etc., si la présentation des comptes était claire, nette et précise et non pas se trouver bloquée en une seule rubrique, ce qui crée une confusion regrettable; c) les frais divers de gestion (66), alors qu'il est impossible de se rendre compte de l'importance de la publicité (660), des missions ou des réceptions (661), des frais des conseils d'administration et des assemblées (667) comme des jetons de présence (669), etc.; d) un compte qui serait désigné sous la rubrique « travaux d'entreprise », lorsque ce dernier se trouve placé au crédit du compte de gestion générale? Et dont le montant pourrait se chiffrer par des millions de NF? 4° comment utiliser le plan comptable judicieusement pour obtenir quelque chose de clair, à la portée de tout le monde et pouvoir, utilement, déterminer un bénéfice brut réel et non illusoire, comme c'est trop souvent le cas dans la présentation actuelle des comptes d'exploitation, de profits et pertes et des bilans des sociétés anonymes? 5° comment ne pas penser que l'utilisation du plan comptable général, en permettant la complication des écritures, leur enchevêtrement les unes dans les autres, n'autorise pas les sociétés à présenter des comptes succincts dont pour le moins qu'on en puisse penser, c'est que seulement l'indication des têtes de chapitres prévues par le plan comptable, comme présentation des comptes aux actionnaires, n'est pas souhaitable.

13646. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines firmes, dont les habitudes commerciales sont de consigner des emballages, lors de leurs livraisons de marchandises, ajustent la valeur de ceux-ci, au moment de leur échange, à un nouveau prix dont l'usager fait les frais. Il lui demande: 1° si cette pratique est licite et si un fournisseur a le droit de facturer à son client une consignation à un prix plus élevé que celui qui est représenté par l'échange, puisqu'il s'agit, en fait, du même emballage; et qu'il sera facile, par la suite, de facturer au nouveau prix à un autre client. Par exemple: un emballage consigné 12 NF

est échangé par un autre semblable, mais au prix de 20 NF, d'où une différence de 8 NF qui, peut-être, multipliée par des milliers de semblables, fera un profit considérable à la firme qui impose semblables pratiques; 2° si cette différence, qui constitue un bénéfice certain sur l'ensemble des emballages consignés antérieurement, doit être portée en comptabilité et être comprise dans la déclaration à la taxe proportionnelle ou sur les sociétés, puisqu'elle représente un bénéfice certain non négligeable; 3° si ce système de consignation ne serait pas un moyen facile, en faisant jouer le compte des « emballages consignés » de se soustraire fiscalement aux obligations découlant du C. G. I., tout en permettant, d'autre part, de se servir de l'argent des clients pour arriver, en fait, par une succession d'augmentations, à faire payer à ces derniers lesdits emballages, tout en en conservant la pleine propriété.

13647. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la réponse qu'il a faite le 15 décembre 1961 à sa question écrite n° 12557, il lui indique que sa question visait non un cas d'espèce, mais un cas d'intérêt général dans le cadre des dispositions du C. G. I. réglementant les rapports des assujettis et l'administration des contributions directes. Il lui demande: 1° de lui indiquer l'interprétation que l'on doit donner aux questions soulevées; les articles du C. G. I. intéressés; la solution à apporter au problème posé; 2° si, dans le cas général soumis, il existe une possibilité d'envoyer, le cas échéant, une mesure de bienveillance ou tout simplement de justice.

13648. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a reçu un avis de son contrôleur lui annonçant sa visite pour un contrôle fiscal; que ce dernier a eu lieu, du moins en partie; que depuis l'intéressé n'a pas eu de nouvelles du contrôleur; qu'il ne sait pas quelle est la décision prise à son endroit, s'il y a abandon de contrôle, etc. Il lui demande: 1° Si un inspecteur du contrôle ne doit pas aviser l'assujetti du résultat de ses investigations; 2° Si le fait de ne pas aviser ledit assujetti dans les délais normaux de trois mois est suffisant pour comprendre qu'aucune suite n'a été donnée au contrôle; 3° Si, de toute façon, l'assujetti aurait du recevoir un avis lui faisant part du résultat des investigations du contrôle; 4° Dans le cas où, au cours dudit contrôle, des erreurs avaient été constatées par le contrôleur, ce dernier avait le devoir de les porter à la connaissance du contribuable, que ces erreurs aient été au bénéfice, soit de l'administration, soit à celui du contribuable.

13649. — 27 janvier 1962. — M. Pierre Courant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant ayant eu à se plaindre de faits de concurrence déloyale a été amené à introduire une instance judiciaire en indemnisation. Le principe est acquis d'une indemnité qui doit être allouée à l'intéressé en compensation de la perte qu'il a subie sur la rentabilité de son entreprise commerciale d'une part, et sur la valeur de son fonds, d'autre part. Ainsi ce commerçant aura à acquitter sur le montant de cette indemnité correspondant à la perte de rentabilité la contribution au titre du B. I. C. et l'imposition sur le revenu. Il paraît en revanche contestable que les mêmes impositions lui soient réclamées pour la part de l'indemnité s'appliquant à la perte de valeur du fonds qui constitue en fait une diminution du capital. Cette part de l'indemnité ne semble devoir être imposable qu'en cas de cession et dans l'hypothèse d'une plus-value du fonds. Il lui demande confirmation de ce point de vue en la matière.

13650. — 27 janvier 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice d'augmentations de loyer doivent se rendre à la trésorerie principale de leur commune pour percevoir le montant de cette allocation, tout au moins dans les communes de la Seine. Bien souvent il s'agit de personnes âgées et invalides qui ne peuvent se déplacer; elles sont alors obligées d'envoyer un délégataire. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, sur la demande des allocataires, les paiements leur soient faits à domicile par mandat postal.

13651. — 27 janvier 1962. — M. d'Allières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des cultivateurs pratiquant l'entraide et auxquels est imposée une patente. L'entraide en agriculture a toujours existé. Avant l'apparition des machines modernes, elle présentait un caractère très discret. Aujourd'hui, pour gagner du temps ou sauver ses récoltes, le cultivateur fait appel au matériel de son voisin et, en échange, le

remboursera de ses frais en lui fournissant, à son tour, des services, généralement de la main-d'œuvre. On remarquera que, dans la plupart des cas, il n'est jamais question de paiement en argent. C'est bien l'entraide au sens qu'a voulu lui donner le législateur. Mais la puissance des moyens prêts à attirer l'attention des services de l'impôt qui, s'ils admettent l'entraide bénévole entre membres d'une même famille, taxent d'une patente ceux qui s'entraident sans aucun lien de parenté. Et cette patente, souvent imposée au petit bonheur, crée un climat de méfiance, de jalousie et d'inimitié parce qu'elle n'est basée sur aucun texte concret. Il lui demande s'il compte faire en sorte que aucune patente ne soit imposée aux cultivateurs qui, en dehors des membres de la famille, dans le cadre de la commune ou des communes limitrophes, aident leurs voisins sans recevoir d'argent en paiement, mais seulement des prestations de main-d'œuvre ou de prêts d'autres matériels.

13652. — 27 janvier 1962. — M. Duthell expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société mutualiste dite « Mutuelle nationale des étudiants de France » a obtenu, dans le cadre des dispositions de l'article 75, 2°, du code de la mutualité, la réservation pour ses adhérents mariés de 300 logements dans des opérations d'offices publics H. L. M. de diverses villes de province. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'article 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ces logements sont sous-loués par la société mutualiste à des jeunes ménages qui sont admis après examen de leur dossier social. Le bénéfice de ces logements n'est accordé qu'aux ménages ayant des revenus particulièrement modestes (bourses d'Etat, prêts d'honneur, travail temporaire ou salaire d'un conjoint non étudiant); il lui demande si, étant donné qu'il s'agit d'étudiants pouvant être considérés comme économiquement faibles, il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'un dégrèvement des impôts mobiliers?

13653. — 27 janvier 1962. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, il a été créé en 1943 un lotissement à usage de jardin potager dont les lots ont été vendus la même année à 22 personnes différentes; qu'entre les années 1943 et 1953, divers lots ont été revendus; que désirant rendre constructibles leurs 22 lots de terrain, les 22 propriétaires de ces lots ont demandé la transformation du lotissement jardin potager en lotissement à usage d'habitation; que préalablement à cette transformation et dans les conditions de l'article 1307 bis du code général des impôts, 14 propriétaires de lots du lotissement jardin ont procédé au moyen d'un protocole d'accord amiable à la modification de la forme de leurs lots et pour deux d'entre eux à une redistribution de lots sans qu'il y ait eu apport des lots du lotissement jardin à une association de propriétaires chargée d'opérer un remembrement; que cette modification de lots et l'autorisation de transformer le lotissement jardin en lotissement d'habitation ont été approuvées par arrêté préfectoral; que pour permettre la construction de maisons jumelées, certains terrains ont été divisés en deux; qu'en suite des ventes du lot qui ont été faites, l'administration de l'enregistrement a réclamé la taxe sur les prestations de services. Il lui demande: a) Si cette taxe est exigible; 1° Sur les lots de terrains non divisés et n'ayant pas été modifiés dans leur forme, alors que l'article premier du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 définit le lotissement comme « l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour objet la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives »; 2° Sur les lots divisés en deux mais n'ayant pas eu, lors de la transformation du lotissement jardin en lotissement d'habitation, leur forme modifiée; 3° Sur les lots ayant eu leur forme modifiée lors de la demande de transformation du lotissement; b) Si le fait pour les 22 propriétaires des 22 lots de transformer un lotissement jardin en lotissement à usage d'habitation leur confère la qualité de lotisseur et entraîne l'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires.

13654. — 27 janvier 1962. — M. Longuet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les précisions suivantes sur un cas particulier d'application des taxes sur le chiffre d'affaires à certains travaux d'installation. L'instruction n° 45-B-2-1 du 14 février 1955 distingue, on le sait, entre trois catégories de travaux: ceux passibles de la T. V. A. avec réfaction; ceux considérés comme vente assortie d'une pose (T. V. A. au taux plein sur la vente et la taxe de prestation de services sur l'opération de pose); ceux pouvant faire l'objet d'une option entre les deux régimes susindiqués. Il lui demande si l'installation de lanternes d'éclairage public doit entrer dans la deuxième catégorie (vente plus pose) ou dans la troisième catégorie (travaux à option). Il n'apparaît pas que la position de l'administration soit clairement définie en la matière. La nature des travaux de l'espèce est complexe: 1° installation d'une colonne fixée au sol à perpétuelle demeure et qui scintille la lanterne. Cette console est incontestablement dans la catégorie des travaux taxés à la T. V. A. avec réfaction; 2° la lanterne incorporée

à titre permanent à la console et dont elle devient pratiquement indissociable, bénéficie du même régime par la voie de l'option. Sur ces deux points, il n'y a pas de difficulté; 3° La question devient plus délicate avec la pose de l'ampoule d'éclairage contenue dans la lanterne. Cette pose ne peut être effectuée que par des spécialistes pourvus d'un matériel spécial, tant en raison des difficultés d'installation propres à l'ampoule dans la lanterne, que de la hauteur des supports. Ces travaux sont effectués, soit par des équipes spécialisées d'entreprises d'éclairage public, soit par celles d'Electricité de France. Or, l'instruction n° 46-B-2-1 précise que le régime des ventes assorties d'une pose s'applique obligatoirement « à tous les objets et appareils mobiliers se vendant habituellement sans pose et dont l'installation et l'enlèvement n'exigent pas le concours de spécialistes ». Par conséquent, aux termes mêmes de cette instruction, il apparaît que les travaux de l'espèce ne peuvent être rangés dans cette catégorie et doivent, au contraire, figurer dans celle des travaux à option, ce qui a pour avantage de permettre ainsi la taxation de l'ensemble du marché d'éclairage public au même régime fiscal. Il apparaît souhaitable que l'administration veuille bien confirmer cette interprétation de l'instruction n° 46-B-2-1 afin d'éviter toute difficulté ou divergence d'interprétation lors des contrôles.

13655. — 27 janvier 1962. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'accord qui doit être soumis à l'approbation du Gouvernement français et au terme duquel trois sociétés françaises seraient autorisées à investir quatre-vingts millions de dollars en Argentine pour y forer et exploiter des puits de pétrole. Il lui demande s'il compte autoriser un tel investissement avant le règlement satisfaisant de la dette argentine et si des garanties particulières seront exigées pour la sauvegarde des nouveaux capitaux en question.

13656. — 27 janvier 1962. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les dispositions du décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 sur l'organisation comptable et la situation financière des commerces de gros. Ceux-ci se trouveront, en effet, exposés au risque de détournement de clientèle au profit de vendeurs non assujettis à la réglementation prévue par le décret; ils subiront, d'autre part, une sensible augmentation de leurs frais généraux difficilement répercutable dans les prix. Indépendamment de l'encouragement à la fraude que représente ce décret, il constitue un surcroît de charges pour les commerces de gros qui se trouvent, ainsi, obligés de remplir une formalité administrative supplémentaire particulièrement contraignante et qui était, jusqu'à ce jour, du ressort des administrations fiscales. Il lui demande s'il n'estime pas que le contribuable consacre trop de temps à remplir les formalités qui lui sont demandées, et que la réglementation fiscale actuelle atteint une limite qu'il serait dangereux de dépasser et s'il compte différer l'application du décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961.

13657. — 27 janvier 1962. M. Junot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il entend faire procéder à un recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'empire russe, et dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel délai; et si, d'autre part, le Gouvernement compte intervenir auprès du Gouvernement soviétique pour envisager un règlement des créances des porteurs de fonds russes. Il lui rappelle à ce propos les suggestions faites par divers parlementaires dont lui-même dans la proposition de loi n° 579 tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe.

13658. — 27 janvier 1962. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés des éleveurs de porcs et le marasme dans ce commerce. Considérant que le prix de campagne pour la belle coupe est resté fixé depuis la dernière campagne au prix de 3,85 NF le kilo, alors que tous les éléments servent de base à l'établissement de ce prix sont en augmentation, notamment l'alimentation, il lui fait remarquer le grave inconvénient pour l'économie du pays de maintenir le prix de campagne à 3,85 NF; ce prix servant de base pour autoriser les importations sur une production que les éleveurs français sont en mesure de fournir, débarassant, de plus, le pays des excédents de céréales secondaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent, conformément à la loi d'orientation, de réévaluer le prix de campagne de la viande de porc, belle coupe, et de porter ce prix de 3,85 à 4,05 NF, cette augmentation étant urgente et justifiée.

13659. — 27 janvier 1962. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses doléances lui sont parvenues quant à la lenteur avec laquelle les anciens combattants reçoivent, des services payeurs, les rappels ou

les arrérages de leur retraite. Il lui demande s'il ne peut être envisagé des moyens plus diligents d'effectuer le paiement de ces retraites.

13660. — 27 janvier 1962. — M. Cathala demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les obligations fiscales et les impôts à payer pour un contribuable, simple particulier, qui, à titre exceptionnel, achète un terrain, fait construire, et revend la construction par appartements.

13661. — 27 janvier 1962. — M. Cathala demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la détermination du stock de base tel qu'il est défini à l'article 10 de l'annexe III du code général des impôts, un contribuable peut faire état, pour calculer la moyenne des trois inventaires de 1959, 1960 et 1961, d'un stock de marchandises incendié courant 1961, étant précisé qu'en fin d'exercice ce contribuable n'avait pas encore été indemnisé et n'avait pu, de ce fait, stocker dans des conditions normales.

13662. — 27 janvier 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réserve spéciale de réévaluation est susceptible d'être distribuée moyennant une taxe spéciale de 12 p. 100 tenant lieu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé si cet avantage fiscal s'applique au capital provenant de réserve spéciale de réévaluation en cas, soit de remboursement de capital, soit de cession ou cessation.

13663. — 27 janvier 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après une réponse à une question écrite posée par M. Joseph Denais (J. O. du 23 novembre 1952) la réserve spéciale de réévaluation, même convertie en capital, donne lieu, en cas de cession ou cessation d'entreprise, aux taxes sur la plus-value de 6 p. 100 nu de 10 p. 100 pour la portion de cette réserve provenant d'éléments immobilisés. La portion ne provenant pas d'éléments immobilisés est taxée, soit à 6 p. 100, soit à 50 p. 100, suivant qu'il s'agit d'une exploitation individuelle ou d'une exploitation taxée à l'impôt sur les sociétés. Or, ces impôts ne semblent plus applicables à la réserve de réévaluation libérée de l'impôt sur les B. I. C. moyennant le paiement de la taxe de 3 p. 100. Il en résulterait que la réserve de réévaluation convertie en capital avant d'avoir supporté la taxe de 3 p. 100 donnerait lieu en cas de cession ou cessation d'entreprise à de lourds impôts tout en ayant déjà supporté un droit d'apport peut-être supérieur à la taxe de 3 p. 100. Il lui demande : 1° si cette situation est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de semblables anomalies ; 3° si la même situation n'existe pas pour les provisions outillage et stocks obligatoirement converties en capital moyennant paiement d'une taxe spéciale de 12 p. 100 ; en ce cas, les mesures à prendre en matière de réserve spéciale de réévaluation devraient être étendues aux provisions ci-dessus ; 4° quelle est la situation de la dotation-décote ayant supporté la taxe de 6 p. 100, convertie ou non en capital, dans le cas de cession ou de cessation ; 5° quelle est la position de l'administration au sujet de la taxation éventuelle de la réserve spéciale de réévaluation convertie ou non en capital lorsque l'élément réévalué sort du patrimoine de l'exploitant, ceci en tenant compte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 1961, requête 47991.

13664. — 27 janvier 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la nouvelle taxe de 1 1/2 p. 100 sur les réserves ne s'applique pas à la dotation-décote devenue réserve libre par le paiement de la taxe de 6 p. 100. Or, l'exonération devrait aussi s'appliquer pour des motifs identiques à la réserve spéciale de réévaluation ayant supporté la taxe de 3 p. 100 et qui n'est pourtant pas formellement exonérée par le texte légal. Il est demandé : 1° de confirmer que la réserve spéciale de réévaluation ne peut donner lieu à la taxe de 1 1/2 p. 100, de même qu'elle avait été exonérée de deux précédentes taxes de 2 p. 100 sur les réserves ; 2° de confirmer également que les réserves de reconstitution des entreprises sinistrées restent soumises aux mêmes règles d'exonération que la réserve spéciale de réévaluation.

13665. — 27 janvier 1962. — M. Coudray expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 31 du Code général des impôts, les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, pour l'ensemble des propriétés, le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le proprié-

taire. Ce texte étant parfaitement clair, ne saurait donner lieu à interprétation, dès lors qu'en droit, lorsque la loi est claire, il n'y a pas lieu de l'interpréter ; elle doit être appliquée telle qu'elle est (loi 20, *Digest de legibus*). La cour de cassation a constamment fait respecter ces principes en matière de droit fiscal, en déclarant à maintes reprises que les lois d'impôt dont le sens est clair et précis doivent être appliquées à la lettre, sans qu'il soit permis d'y introduire, sous prétexte d'interprétation, des distinctions qu'elles n'ont pas faites. Là où la loi ne distingue pas, porte notamment un arrêt de la chambre criminelle du 24 février 1809, on ne peut créer des dispositions et des exceptions qui en atténueraient le sens et la détourneraient de son objet (Sirey 87 1 434, vol. 9 1223). La cour de cassation a également consacré par de nombreux arrêts le principe qu'en matière fiscale, il n'est pas permis de raisonner par analogie et d'argumenter d'un cas prévu à un cas imprévu (cass. 4 avril 1881, 31 décembre 1883, etc.). Il s'ensuit qu'en s'en tenant à la lettre de la loi, pour que les frais d'entretien et de réparations soient déductibles du revenu brut des immeubles, il faut et il suffit qu'ils aient été effectivement supportés par le propriétaire. C'est la seule condition imposée par le Code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer que les réparations et l'entretien d'un immeuble — occupé ou non par son propriétaire — peuvent être déduits pour déterminer le revenu net de cet immeuble.

13666. — 27 janvier 1962. — M. Cathala rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° sa question écrite n° 3716 du 17 décembre 1959 qui avait fait l'objet, le 13 février 1960, d'une réponse dont le dernier alinéa était ainsi rédigé : « En ce qui concerne les cotisations versées au profit des cadres supérieurs en application d'un régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation, la question de savoir si, et dans quelle mesure, les solutions ci-dessus sont applicables à ces cotisations, fait l'objet d'une étude qui est actuellement en cours et dont les résultats seront, le moment venu, portés à la connaissance de l'honorable parlementaire ». 2° Sa question écrite n° 10225 du 15 mai 1961 sur les résultats de cette étude qui avait fait l'objet, le 19 juillet 1961, de la réponse suivante : « 1° réponse. — 1° et 2°. — Le règlement de la question relative au régime fiscal des cotisations versées au profit des cadres supérieurs, en exécution de régimes complémentaires de retraite, soulevant certaines difficultés, l'étude entreprise n'a pu être conduite aussi rapidement qu'il était envisagé à l'origine. Elle est toutefois près d'être achevée et l'administration en fera connaître, dans les meilleurs délais, les résultats à l'honorable parlementaire ». N'ayant reçu aucune information à ce sujet, il lui demande : 1° si l'étude qui était en cours en février 1960 et sur le point d'être achevée en juillet 1961 est actuellement terminée ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette étude ; 3° dans le cas contraire, quels sont les délais encore nécessaires à l'administration pour achever une étude en cours depuis plusieurs mois et qu'il devient urgent de conclure pour résoudre un problème qui intéresse au plus haut point de nombreux cadres et les entreprises auxquelles ils appartiennent. En effet, il a été porté à sa connaissance de nombreux cas où l'administration des contributions directes a réintégré dans la surtaxe progressive des cotisations versées à un régime complémentaire des cadres.

13667. — 27 janvier 1962. — M. Van Der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a été expropriée de son immeuble et une autre de son fonds de commerce, et que les estimations faites par le service des domaines ne correspondent pas à la réalité. Il lui demande : 1° s'il est exact que la commune n'est pas autorisée à présenter des offres supérieures à cette estimation ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs joue cette interdiction, quels en sont les motifs et s'il n'est pas possible de modifier cet état de choses, les personnes qui perdent leur bien devant être, raisonnablement, en mesure de reconstruire à l'identique.

13668. — 27 janvier 1962. — M. Fry attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les avantages fiscaux accordés aux propriétaires de constructions à usage d'habitation, édifiées postérieurement à 1948 et, notamment, de l'exonération des droits de succession dont ils profitent, alors que les copropriétaires d'immeubles collectifs ne jouissent pas de cette exonération si la construction a été faite par une société, fût-elle « civile immobilière ». Il faut, en effet, pour que l'exonération des droits de succession, que le partage et la dissolution de la société aient été effectués avant le décès, autrement l'enregistrement considère que les héritiers ne sont pas propriétaires d'immeubles mais de parts sociales, lesquelles doivent s'ajouter aux autres valeurs mobilières figurant à l'actif. L'interprétation de l'esprit de la loi est trop préjudiciable aux copropriétaires d'immeubles construits par des sociétés constituées avec vocation unique à l'édification d'immeubles collectifs pour qu'ils ne se sentent pas victimes d'une injustice ; puisque, aussi bien, dans les grands centres urbains, il n'est plus possible de bâtir des maisons particulières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

13669. — 27 janvier 1962. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : la société X... exploite une entreprise de tissage de cotonnades dans un local qui lui a été donné en location. Elle cesse son exploitation (liquidation) à fin janvier 1962 et vend une partie de son matériel à la société Z... qui exploite dans des locaux attenants à ceux de la société X... une entreprise de tissage de tissus éponge. Pour regrouper son entreprise, la société Z... prend à bail les locaux occupés par la société X... Entre les deux sociétés, il n'existe absolument pas d'autres conventions que celle relative à la cession du matériel. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le droit de cession du droit de bail, prévu par l'article 695 du code général des impôts, alors qu'il n'existe aucune cession de ce genre et que, seul, semble être exigible le droit de 10 NF prévu sur l'acte de commerce constatant la cession de matériel.

13670. — 27 janvier 1962. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme a édifié trois immeubles en copropriété à Paris ; que ladite société s'est mise sous l'égide de la loi du 28 juin 1938 et a bénéficié des avantages accordés aux nouvelles constructions dont plus des trois quarts de la surface des locaux est réservée à l'habitation. Elle a bénéficié, en outre, de deux prêts spéciaux du Crédit foncier de France et des primes à la construction. En vue d'édifier ses constructions, cette société a négocié avec les propriétaires voisins l'acquisition des murs mitoyens contre lesquels elle s'est accolée. Il lui demande si ces acquisitions des murs mitoyens seront taxées par l'enregistrement au taux réduit de 4,20 p. 100, puisqu'il s'agit de constructions nouvelles dans le cadre de la loi du 28 juin 1938. D'autre part, un mur mitoyen constitue une paroi d'un nouvel immeuble, et enfin, l'acquisition d'une fraction d'immeuble dans un immeuble ancien supporte le taux de 4,20 p. 100, s'il s'agit d'une construction affectée à l'habitation.

13671. — 27 janvier 1962. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en vue de faire paraître, en application de l'article 85 de la loi de finances pour 1957, le règlement d'administration publique prévu, lequel n'est pas encore publié cinq ans après la promulgation de ladite loi. Il attire son attention sur la situation défavorable faite aux personnels visés par le texte : agents contractuels et chargés de mission du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dont l'ancienneté est importante, et qui attendent en vain le moment où ils pourront bénéficier des dispositions de la loi 46-2294 du 19 octobre 1946, alors que des opérations semblables ont été réalisées, en toute équité dans des délais convenables, depuis longtemps dans la plupart des autres départements ministériels. Il demande en outre : 1° quel était, par catégories, le nombre d'agents au 1^{er} janvier 1957 ; 2° quel est par catégories le nombre d'agents restant encore en fonction au 1^{er} janvier 1962, et susceptibles, les uns comme les autres, de bénéficier des mesures envisagées.

13711. — 27 janvier 1962. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décrets des 29 et 30 décembre 1961 ont fixé à 9.600 NF par an le plafond des rémunérations ou gains entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'allocations familiales, et à 13,50 p. 100 le taux des cotisations, et lui demande quel est le montant estimatif et annuel des ressources supplémentaires résultant de l'application de cette réforme, à compter du 1^{er} janvier 1962.

13712. — 27 janvier 1962. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 184 bis, remplacé par l'article 1649 quater a et b du code général des impôts, permet l'emploi dans l'artisanat d'un deuxième compagnon pour une période de 90 jours par an ; que, ni cet article, ni aucun autre du code précité ne fixe un nombre d'heures de travail maximum pour ces 90 jours ; que, par ailleurs, les dispositions du code du travail sont telles qu'il est parfaitement légal qu'un ouvrier quelconque effectue 900 heures de travail sur 90 jours dans la mesure bien entendu où les heures supplémentaires qu'il effectue lui sont payées comme telles ; qu'enfin, aucune disposition législative n'interdit à un deuxième compagnon travaillant dans l'artisanat d'effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1947, relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale est fondée, en invoquant les dispositions de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts, à estimer qu'un artisan transgresse la loi, si un deuxième compagnon travaillant pour lui 90 jours par an, a effectué durant ces 90 jours, 900 heures de travail, étant toujours

bien entendu que les heures supplémentaires comprises dans ces 900 heures lui sont payées en tant que telles, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1946, soit après 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente ; 2° dans la négative, s'il pense que l'administration fiscale est fondée à invoquer une disposition législative quelconque de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts, pour estimer que le deuxième compagnon visé n'a pas le droit d'effectuer des heures supplémentaires, faute de quoi il sera considéré comme ayant travaillé plus de 90 jours dans l'année.

INDUSTRIE

13672. — 27 janvier 1962. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'article L 88 du code des débits de boissons permet aux officiers et agents de la police administrative ou judiciaire, lors de la constatation d'un crime ou d'un délit, ou d'un accident de circulation, de faire procéder sur la personne de l'auteur présumé aux vérifications médicales destinées à prouver la présence d'alcool dans son organisme, à la condition qu'il leur semble que ce crime, ce délit ou cet accident ait été commis sous l'empire d'un état alcoolique. Le conducteur qui refuse de se soumettre à ces vérifications est alors traduit en justice, ce refus constituant le délit prévu par l'article L 89 du même code. Il semblerait à première vue que les agents de la police administrative ou judiciaire puissent agir ainsi dans le cas de la conduite d'un véhicule. Il n'en est rien, selon une décision de la cour de cassation du 29 juin 1961, le texte de l'article L 88 précité, incomplet, ne le prévoit pas, bien qu'il paraisse que ce soit là son principal objet ; le conducteur peut donc refuser de se soumettre au prélèvement sanguin. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire modifier l'article L 88 du code des débits de boissons en ajoutant au crime, au délit et à l'accident de circulation la conduite d'un véhicule.

INTERIEUR

13673. — 27 janvier 1962. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° s'il est possible d'attribuer les détaxes des jeux à un concessionnaire de jeux pour des périodes dépassant la durée de sa concession ; 2° si les délibérations d'assemblées municipales qui auraient concédé de telles attributions pour une durée excédant la durée de la concession sont valables.

13674. — 27 janvier 1962. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'ampleur et les graves conséquences que viennent d'avoir, dans le département de la Vienne, les inondations des 13 et 14 janvier 1962. Par suite de la montée soudaine et imprévisible des eaux de la Gartempe et des affluents de la Vienne, un grand nombre de foyers — souvent de condition très modeste — ont été ruinés ou gravement endommagés dans la nuit du 12 au 13 janvier. Il lui demande dans quelle mesure, les habitants sinistrés qui ont à déplorer la perte de leurs biens, pourront obtenir la participation de l'Etat pour la réparation des dommages causés par les inondations, et notamment s'ils peuvent prétendre au bénéfice de la loi de 1960 sur la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations.

JUSTICE

13675. — 27 janvier 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** qu, par références à plusieurs arrêts de la cour de cassation, il apparaît, selon les juristes, que les plus-values portées par un commerçant ou un artisan aux éléments immobiliers d'un fonds de commerce dans un immeuble dont il est locataire, peuvent donner lieu, après l'expiration du bail en cours, à une augmentation corespondante de loyer ; par exemple, lorsqu'un boulanger remplace son four vétuste par un four moderne. Dans le cas où ce serait exact, il lui demande comment se justifie qu'un commerçant qui modernise son affaire soit, en quelque sorte, la victime d'un privilège exorbitant attribué au propriétaire de l'immeuble.

13676. — 27 janvier 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice**, que depuis la réforme judiciaire il a été décidé, en matière d'infraction de police, que les contrevenants qui reconnaissent par écrit l'infraction commise devaient être condamnés par jugement réputé contradictoire et en conséquence signifié que ce soit en premier ou en dernier ressort. Il lui signale que des prévenus condamnés à des amendes légères variant de 3 NF à 60 NF se voient réclamer après signification, des sommes largement supérieures puisqu'elles comprennent non seulement les frais de

grosses mais encore ceux de signification soit environ 20 NF au minimum. Il lui demande, lorsque le contrevenant reconnaît par écrit l'infraction commise, s'il ne serait pas possible de considérer le jugement comme contradictoire, tout au moins en dernier ressort, puisque dans la formule figurant au bas de la convocation se trouve la mention : sera jugé contradictoirement.

13677. — 27 janvier 1962. — M. Cassez demande à M. le ministre de la justice, si un ancien greffier en chef de tribunal de première instance, dont le tribunal a été supprimé lors de la réforme judiciaire, exerçant actuellement, à titre principal, la profession de syndic de faillite peut, s'il remplit toutes les conditions édictées par les décrets du 20 mai 1955 et du 29 février 1956, être nommé suppléant d'un greffier de tribunal d'instance décédé, sans enfreindre les dispositions de l'article 3 du décret du 20 mai 1955, relatif aux syndics de faillite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13678. — 27 janvier 1962. — M. Jallion demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° Pour quelles raisons dans certains départements, tel que le Jura, les téléphonistes doivent assurer chaque semaine, un nombre d'heures de travail plus élevé que leurs collègues de Paris et pour quelles raisons, dans certaines villes de province, les agents du service de nuit n'ont pas les mêmes services que les agents de certains bureaux parisiens et, notamment, les agents des bureaux-gares de Paris ; 2° quelles mesures il compte prendre au cours de l'année 1962 pour aligner les conditions de travail des agents de province sur celles de leurs collègues de Paris ; 3° si le Gouvernement envisage d'accorder rapidement aux contrôleurs et contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs principaux I. E. M. des postes et télécommunications, la bonification de 18 mois d'ancienneté accordée récemment aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances ; 4° les mesures qu'il a l'intention de prendre pour alléger la tâche des receveurs des postes et télécommunications de 3°, 4° et 5° classe, dont certains effectuent plus de 10 heures de service par jour ; 5° quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de transformer 1.000 emplois d'agents de bureau en emplois d'agents d'exploitation, transformation prévue au budget des postes et télécommunications de 1961.

13679. — 27 janvier 1962. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que dans sa réponse du 6 janvier 1962 à la question écrite n° 12053 il indique que l'administration des postes et télécommunications a demandé au ministre des finances que les contrôleurs et contrôleurs I. E. M. des postes et télécommunications bénéficient de la bonification de 18 mois allouée à leurs homologues des régies financières et qu'actuellement le ministre des finances n'a pas encore donné suite à cette demande. Il lui demande à quelle date les postes et télécommunications sont intervenus auprès des finances et si, depuis cette date, aucune nouvelle démarche n'a été tentée auprès de M. le ministre des finances.

SAHARA, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

13680. — 27 janvier 1962. — M. Rieunaud expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que, contrairement aux agents du statut général du personnel des régies ferroviaires d'outre-mer, qui sont régis par des statuts identiques à ceux du personnel de la S. N. C. F., les agents européens du statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal ont toujours été assimilés, depuis l'implantation de la France dans son ancienne possession de l'Ouest africain, aux fonctionnaires des services locaux et ont bénéficié des mêmes avantages que ces derniers jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958. Cependant, les agents européens de ce statut particulier ne devraient en aucune manière supporter les conséquences des lacunes et des omissions qui se sont produites lors de la rédaction de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée. Dans un souci d'équité, le Gouvernement doit donc envisager de réparer l'injustice commise en prévoyant les textes nécessaires pour rendre à cette catégorie de cheminots l'assimilation et les avantages dont ils bénéficiaient autrefois au même titre que les fonctionnaires des services locaux. Il est indispensable en particulier que leur pension de retraite soit égale à celle à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires des services locaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications, qui durent depuis plus de deux ans, des agents européens du statut particulier de la régie des chemins de fer du Sénégal, lesquels ont droit aussi bien que les fonctionnaires, à toute la sollicitude de la France.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13681. — 27 janvier 1962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, pour tenir compte de l'horaire de travail effectif visé par le code du travail, il a été prévu, pour les employés de pharmacie, des « heures d'équivalence », afin d'établir une distinction, dans le temps passé par l'employé chez l'employeur, entre les heures de présence et les heures de travail effectif. Il lui demande si, pour le calcul des « heures d'équivalence », on doit tenir compte des absences de l'employé pour convenance personnelles, ou bien si l'on doit prendre en considération uniquement les heures de présence effective de l'employé, les absences étant hors de computation et ne pouvant servir de compensation.

13682. — 27 janvier 1962. — M. Roux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, qu'en application des dispositions de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre notamment de l'aide aux personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, la somme laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale pourra être inférieure à un minimum dont le montant est fixé par décret. Il lui demande : 1° si la pension alimentaire due à l'intéressé en vertu de l'article 205 du code civil, dont le montant a été fixé par décision judiciaire, doit être considérée comme une ressource et affectée aux frais d'hospitalisation à concurrence de 90 p. 100 ; 2° quelle est, actuellement, la somme minimum devant être laissée mensuellement à l'hospitalisé.

13683. — 27 janvier 1962. — M. Richards demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nom des stations classées « thermales, balnéaires, climatiques et touristiques » qui, en Gironde, peuvent prétendre à cette appellation et de lui indiquer : 1° si c'est à ce titre que les communes ont la possibilité d'obtenir des ressources spéciales au moyen d'une taxe dite de séjour ; 2° si ces stations thermales, balnéaires, climatiques et touristiques et autres établissements de ventes de denrées alimentaires à consommer sur place sont compris dans les dispositions du décret du 31 décembre 1938, qui a modifié le décret du 16 juin 1937 déterminant les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les hôtels, cafés et restaurants ; 3° si la liste des stations pouvant bénéficier de ces dispositions devait être fixée par arrêté du ministre du travail, après avis du ministre de la santé publique ; 4° ce décret représentant bien l'application d'un texte d'ordre public, si le ministre du travail a demandé l'avis prévu dans les dispositions ci-dessus, explicitement prévues, et à quelle date ; 5° dans la négative, quelles ont été les raisons qui ont retardé la publication de ce texte depuis le 31 décembre 1938, qui tiendrait en échec l'application d'un arrêté que ledit texte d'ordre public a formellement prévu.

13684. — 27 janvier 1962. — M. Callemer signale à M. le ministre de la santé publique et de la population les difficultés auxquelles se heurte l'attribution aux débilites mentaux de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Certains de ces malades devant être l'objet d'une surveillance continue, même dans le cas où ils peuvent accomplir certains actes essentiels de la vie ; il lui demande s'il est possible aux commissions d'aide sociale, et à quelles conditions, d'attribuer la majoration.

13685. — 27 janvier 1962. — M. Diligent attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'article 527 du code de la sécurité sociale, limitant à 17 ans l'âge auquel les apprentis peuvent bénéficier des allocations familiales. Il lui signale l'impérieuse nécessité de relever cette limite d'âge, ainsi que le démontre le rapport 1293 adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il lui fait remarquer que la réforme de l'enseignement va rendre la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et que, d'autre part, les enfants inscrits dans les écoles et collèges de l'enseignement technique bénéficient des allocations familiales jusqu'à 20 ans. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas modifier le plafond des salaires au-dessus duquel les apprentis sont exclus des allocations familiales.

13686. — 27 janvier 1962. — M. Cathala attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le caractère injuste et rigoureux de certaines dispositions du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française. Le premier alinéa de l'article 1° de ce

décret stipule que la médaille de la famille française est une distinction honorifique destinée à rendre hommage aux mérites des mères de famille nombreuse et à leur témoigner la reconnaissance de la nation. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas contraire à ces dispositions de faire dépendre de la conduite du mari l'attribution de cette distinction. Au surplus, la rédaction de l'article 1^{er}, 2° alinéa *in fine* : « La médaille de la famille française ne peut être accordée si la conduite du mari ou celle des enfants donne lieu à des réserves » est susceptible de créer de sérieuses difficultés quant à l'appréciation de ces « réserves » ; 2° selon quels critères seront formulées les réserves susceptibles de faire obstacle à l'attribution de cette distinction et, en ce qui concerne la conduite des enfants, s'il faut l'entendre de celle des enfants mineurs et majeurs ou seulement de celle des enfants mineurs ; 3° s'il a recueilli l'avis des associations familiales représentatives pour l'élaboration de ce décret et, dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître la teneur de cet avis.

13687. — 27 janvier 1962. — M. André Beauguiffe expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans une ville du département des Alpes-Maritimes possédant, aux termes de l'article 13 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 (J. O. des 11 et 31 août), une organisation technique jugée suffisante, les pièces d'habitation d'un immeuble construit en 1957 ne comportent aucun conduit de fumée. D'autre part, la porte du local dans lequel est installée la chaudière de chauffage central au fuel-oil ne s'ouvre pas vers l'extérieur. Il lui demande : 1° si, en l'occurrence, les dispositions du règlement sanitaire départemental du 30 septembre 1943 ont été respectées ; 2° si la circulaire prévue à l'article 28 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 (J. O. du 25) fixant les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation a mis en harmonie les dispositions du règlement sanitaire type avec celles du décret du 22 octobre 1955 ; 3° de lui préciser le nombre respectif de conduits de fumée dont les appartements comprenant une, deux, trois et quatre pièces principales auraient dû être munis, étant précisé que le permis de construire de l'immeuble en cause a été délivré en janvier 1957.

13688. — 27 janvier 1962. — M. Malnguy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que les médecins hospitaliers affiliés au régime général doivent justifier, pour avoir droit aux prestations d'une durée d'emploi minimum au cours du trimestre précédent. Il lui demande : 1° si un directeur d'établissement se conforme à ces instructions quand il refuse une attestation à un praticien, motif pris que celui-ci n'a pas 60 heures de présence à l'hôpital durant le trimestre précédent ; 2° si, étant donné la nature du travail médical et le mode de calcul des cotisations, il n'estime pas nécessaire de prévoir, pour l'ouverture des droits aux prestations, un système d'équivalence comme il a été fait pour certaines professions.

13689. — 27 janvier 1962. — M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des médecins non résidents des hôpitaux qui, depuis plusieurs mois — le 1^{er} avril dans la plupart des établissements — ne perçoivent aucun versement sur les actes médicaux remboursés par la sécurité sociale, qu'ils ont effectués. Il semble qu'une controverse portant sur des modalités nouvelles de répartition de la masse commune et opposant le ministère de la santé publique au ministère des finances soit à l'origine de ce retard. Il lui demande : 1° dans quel délai ces praticiens peuvent espérer le règlement de leur part, même sous forme d'avances ; 2° quelle disposition sera finalement retenue pour la répartition de la masse commune.

13690. — 27 janvier 1962. — M. Labbé demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les biologistes non médecins possédant un laboratoire d'analyses médicales enregistré et agréé seront bientôt autorisés à effectuer légalement les prélèvements usuels à l'exclusion des ponctions d'organes. Le prélèvement constituant le premier acte biologique, les biologistes non médecins ne visent qu'à pouvoir exercer correctement leur activité et non à empiéter sur les prérogatives du corps médical. Il ne s'agit d'ailleurs que d'entériner une situation de fait dans l'intérêt de la santé publique et des malades, ces derniers se voyant refuser le remboursement des prélèvements effectués par les biologistes non médecins.

13691. — 27 janvier 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'insuffisance des efforts faits pour favoriser la recherche médicale. Le champ d'investigation de cette recherche demeure immense. Si l'on considère ses objectifs, on peut constater que les causes des maladies les plus importantes (cancer, athérome) ne sont pas encore connues et qu'en bien des domaines l'identification exacte des maladies n'est même pas encore faite (maladies virales, métaboliques,

mentales). Dans la plupart des pays, les moyens consacrés à la recherche médicale ne cessent de s'accroître rapidement : en 1959, la France a consacré à cette recherche des crédits 25 fois plus faibles qu'aux U. S. A., 6 fois plus faibles qu'en Grande-Bretagne, ce qui a créé dans notre pays un retard considérable. Un premier effort a été fait chez nous en 1960 et 1961, mais l'objectif du 4^e plan est de donner seulement en 1966 à notre recherche médicale des moyens comparables à ceux dont elle disposait en Grande-Bretagne en 1959. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, étant précisé qu'il s'agirait notamment : 1° d'assurer des rémunérations suffisantes aux chercheurs dont le nombre reste dérisoirement faible et d'aider efficacement tous organismes de recherche ; 2° d'instituer le 3^e cycle des études médicales ; 3° de créer une école nationale des sciences biologiques médicales.

13692. — 27 janvier 1962. — M. Rombeaut expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, conformément aux dispositions du décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960, les agents des services hospitaliers sont désormais recrutés soit parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, soit par voie de concours sur titres, ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. Aucune mesure n'a été prévue dans ce décret en faveur des veuves d'agents hospitaliers décédés en service, afin de permettre à celles-ci de prétendre à un emploi d'agent de service hospitalier, lorsqu'elles ont dépassé la limite d'âge prévue par le décret ou lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de titres exigées. Il semble cependant qu'une telle mesure serait particulièrement souhaitable du point de vue social et qu'elle aurait pour heureux effet d'apporter un réconfort aux personnes des établissements hospitaliers publics qui se dévouent auprès des malades en affrontant certains risques de maladie, en leur montrant l'intérêt que l'administration porte à eux-mêmes et à leurs familles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de compléter les dispositions du décret du 24 septembre susvisé en prévoyant que les veuves des agents hospitaliers décédés en service pourront bénéficier d'une priorité de recrutement, même si elles ne remplissent pas les conditions d'âge et de diplômes fixées pour les autres postulants, et dans l'affirmative s'il envisage, en outre, la possibilité de prendre une mesure analogue en faveur des veuves d'agents décédés ayant les titres requis pour se présenter aux concours administratifs d'ouvrières ou d'aide-ouvrières, ou ayant le diplôme d'infirmière ou d'aide-soignant, à l'intention desquelles devraient être prévues des dérogations à la règle relative à la limite d'âge.

TRAVAIL

13693. — 27 janvier 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail, qu'en vertu des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, le bénéficiaire de la sécurité sociale est accordé aux veuves de guerre titulaires d'une pension au taux normal et non pas aux veuves titulaires d'une pension de réversion. C'est ainsi que les veuves de militaires ou de marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité inférieure à 85 p. 100 et au moins égale à 60 p. 100, ne peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre, puisque la pension qui leur est attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est une pension au taux de réversion. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension du bénéfice du régime de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre aux veuves de militaires morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité au moins égale à 60 ou 70 p. 100.

13694. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'à la suite des accords conclus entre le C. N. P. F. et les confédérations des syndicats ouvriers C. G. T., F. O. et C. F. T. C., le régime de retraites complémentaires pour les salariés du commerce et de l'industrie, est rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1962. Il lui demande : 1° si les organisations patronales qui ont pu démissionner du C. N. P. F. avant l'application desdits accords, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1962, mais postérieurement à la date desdits accords se trouvent juridiquement engagés du fait de leur appartenance au C. N. P. F. ; 2° si, pour la reconstitution de carrière des cadres, défavorisés en ce qui regarde les salaires qu'ils ont perçus dans la limite du plafond de la sécurité sociale, il peut leur être tenu compte des appointements qui n'ont pu être cotisés « au premier franc » ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les conditions prévues pour que les retraités qui ont plus de 65 ans puissent régulariser leur situation à l'égard de l'U. N. I. R. S.

13695. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'en ce qui concerne les employés de l'hôtellerie, rétribués essentiellement aux pourboires reçus directement de la clientèle, les cotisations de sécurité sociale, sont calculées : 1° sur

des salaires forfaitaires, soit au mois, à la journée, à la demi-journée; 2° à Bordeaux, zone 3,56 p. 100, lesdits salaires sont évalués comme suit, par exemple pour la deuxième catégorie: au mois, 530,42 NF; à la journée, 21,22 NF; à la demi-journée, 12,27 NF; 3° la formule pour déterminer le nombre de jours travaillés à prendre dans le mois est déterminé par:

$$\frac{6 \text{ (jours)} \times 52 \text{ (semaines)}}{12 \text{ (mois)}} = 26 \text{ jours.}$$

4° la valeur du salaire journalier ressort ainsi à:

$$\frac{530,42}{26} = 20,6315 \text{ NF.}$$

Il lui demande de lui faire connaître: 1° les motifs qui ont permis de modifier la base de calcul et la différence qui peut exister en droit comme en équité entre deux garçons dont: a) l'un ayant travaillé le mois complet à plein temps chez son employeur verra son salaire établi forfaitairement à 530,42 NF; b) l'autre ayant travaillé 26 jours dans le mois chez divers employeurs, verra son salaire décompté à 21,22 NF qui $\times 26$ donnera 551,72 NF; 2° si cette différence entre 551,72 NF et 530,42 NF, soit 41,30 NF n'est pas logiquement inexplicable si l'on veut admettre que chaque employé devrait être traité de la même façon; 3° si le salaire travaillant en « extra » ne voit pas son salaire calculé sur une moyenne forfaitaire établie sur la base de 20,6315 NF $\times 26 = 551,72$, soit sur 28 jours au lieu de 26 jours (20,6315 NF $\times 26 = 530,42$ NF).

13696. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié peut être logé par son employeur, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Il lui demande: si la valeur qui doit servir à l'assiette de la cotisation de sécurité sociale est bien celle forfaitairement fixée à 20 NF dans la zone O dans le premier cas et si dans le second cas, le salarié qui paie à son employeur une indemnité d'occupation, habituellement chiffrée à 4,50 NF par mois peut se voir retenir le précompte de sécurité sociale sur ce qui semble bien ne pas représenter la contrepartie d'un salaire à quelque titre que ce soit.

13697. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que la plupart des contrats d'apprentissage sont établis sans salaire, mais qu'il est généralement admis que le maître d'apprentissage remet une récompense à son apprenti lorsqu'il est satisfait de son assiduité au travail. Il lui demande: 1° si, dans le cas où ladite récompense en espèces est supérieure au chiffre forfaitaire servant au calcul des cotisations de sécurité sociale, la différence doit être également déclarée à cet organisme; 2° si la valeur des avantages en nature doit être déclarée en sus pour le calcul des cotisations; 3° quel est le chiffre limite en espèces que peut recevoir un apprenti pour que le paiement des prestations familiales ne soit pas supprimé aux parents; 4° s'il y a lieu de retenir dans ce dernier chiffre, le cas échéant, la valeur des avantages en nature que pourraient recevoir les apprentis; 5° si les dispositions de la circulaire ministérielle du 12 août 1959 a toujours force d'exécution en ce qui concerne l'interprétation à donner aux avantages en nature accordés par l'employeur à son apprenti.

13698. — 27 janvier 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que l'annonce du nouveau S. M. I. G. portant ce dernier à 1,63,85 NF n'est pas de nature, en raison de ce qu'il comporte des dix millièmes de franc nouveau, à créer, la confusion entre la monnaie arrêtée en centimes et celle fictive portée à la connaissance du public. Il lui demande: 1° si, pour la facilité des calculs et pour les harmoniser avec les nouveaux francs, il ne serait pas judicieux de ne porter la valeur du S. M. I. G. qu'à la fraction des centimes; 2° s'il ne serait pas utile dans ces conditions, pour éviter tout préjudice aux salariés, de porter, suivant le cas, au centime supérieur, la valeur du S. M. I. G. lorsque le fractionnement mathématique des millièmes serait égal ou supérieur à cinq; 3° si cette méthode n'aurait pas, d'autre part, pour conséquence pratique, d'habluer nos concitoyens à établir leurs calculs en nouveaux francs (valeur légale) au lieu de leur donner l'impression qu'on continue, nonobstant la virgule, à penser en anciens francs.

13699. — 27 janvier 1962. — M. Vanler expose à M. le ministre du travail que le décret n° 1078 du 2 novembre 1953 modifié par celui du 20 novembre 1959 stipule que pour bénéficier de l'allocation de vieillesse des professions artisanales, en application de la loi du 17 janvier 1948, sur les allocations des personnes non salariées, les demandeurs doivent avoir payé toutes les cotisations légalement exigibles (article 11); que (article 22, paragraphe 2) ce décret prévoit des majorations de retard si le débiteur n'a pas payé les cotisations dans le délai réglementaire pour chacune; que l'arrêté ministériel

du 5 août 1955 portant règlement intérieur des caisses artisanales, stipule, en son article 140, que « les majorations de retard sont payables en même temps que les cotisations auxquelles elles se rapportent »; qu'enfin, en application de ces textes, le droit à une allocation de vieillesse des caisses artisanales ne serait ouvert qu'après paiement de toutes cotisations échues et, le cas échéant, versement simultané des majorations de retard « payables en même temps » si ces cotisations n'ont pas été versées dans les délais normaux, ceci conformément aux dispositions prévues par l'article 1254 du code civil. Il lui demande de le renseigner sur les causes et le mécanisme de cette application des textes précités.

13700. — 27 janvier 1962. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail que l'article 10, 2° alinéa, de la loi du 22 août 1946 prévoit le versement de prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, en faveur de l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. Lorsque, dans une famille nombreuse, survient le décès de la mère de famille, la présence de la fille aînée au foyer est toujours indispensable même s'il ne demeure plus qu'un seul enfant à charge; il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder les prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans en faveur de la fille aînée demeurant au foyer, en cas de décès de la mère de famille, dès lors qu'il demeure un enfant à charge en sens de la législation des prestations familiales.

13701. — 27 janvier 1962. — M. Bernasconi expose à M. le ministre du travail qu'aux termes des textes désormais en vigueur les apprentis pourront continuer à bénéficier des prestations familiales, si leurs rémunérations mensuelles ne dépassent pas le salaire moyen départemental, alors qu'antérieurement il s'agissait de la moitié de ce salaire. Il lui expose, en parallèle, la situation des étudiants dont un très grand nombre, appartenant à des familles modestes, sont contraints de travailler durant les vacances scolaires pour aider leurs parents à financer leurs études, et dont ce salaire mensuel occasionnel peut être supérieur à la moitié du salaire de base. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étaler le montant de ces salaires, non pas sur les seules périodes de vacances, mais sur les douze mois de l'année.

13702. — 27 janvier 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre du travail le problème des honoraires du médecin hospitalier en clinique ouverte de l'hôpital, quand elle existe. Ces honoraires ne sont pas réglementés par un texte précis. En fait, certaines conventions signées entre la caisse de sécurité sociale et le syndicat des médecins stipule: « Surveillance médicale: cet honoraire est servi en médecine les jours où aucun acte en K n'est effectué, et en chirurgie après le vingtième jour suivant l'intervention. Forfaitairement par jour et par malade: pour le médecin attaché à l'établissement 50 p. 100 du C; pour les médecins de ville appelés à suivre leur malade en clinique ouverte 100 p. 100 du C. Sont considérés comme « attachés » les médecins de l'hôpital qui visitent les malades de la clinique ouverte rattachée à cet établissement. D'autre part, l'expression « surveillance médicale » s'applique à l'ensemble des examens et prescriptions nécessités par l'état du malade, l'honoraire forfaitaire couvre donc tous les actes en PC. Pour les chirurgiens, l'honoraire est fixé à 100 p. 100 du K de ville ». Il y a, dans ces textes, une contradiction évidente: la clinique ouverte d'un hôpital ne peut être confondue avec un service hospitalier, car la loi et les autorisations d'ouverture d'une clinique ouverte obligent les commissions administratives sur la base d'un statut spécial, à assurer pour la clinique ouverte des locaux bien groupés avec un fonctionnement et une gestion autonome et indépendante. La clinique ouverte d'un hôpital constitue donc un établissement particulier dans l'hôpital auquel le médecin hospitalier n'est pas attaché, qui est ouvert à tous les médecins, sans que le chef de service de médecine ait un mot à dire ou une disposition particulière à prendre. N'ayant donc aucun engagement spécial pour la clinique ouverte, le médecin chef de service de médecine à temps partiel se verrait, dans le cas où il utiliserait la clinique ouverte, traité différemment de ses autres confrères ou des chirurgiens attachés à l'établissement; pour ces derniers, en effet, il n'y a pas de dérogation spéciale et leur tarif est le tarif ville. Le seul médecin attaché à l'établissement n'a pas la libre disposition de la clinique ouverte. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

13703. — 27 janvier 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre du travail que la loi créant la sécurité sociale précisait que la retraite serait acquise à toute personne ayant effectué des versements pendant trente ans et âgée de soixante-cinq ans. La loi ayant eu trente ans d'existence le 1er juillet 1960, ce n'est qu'à partir de ce jour que ces deux conditions ont pu être remplies. Les salariés retraités avant cette date ont donc subi une retenue de 1/30 par année de versements manquants. Il lui

demande s'il n'estime pas juste, en contrepartie, que les salariés retraités depuis le 1^{er} juillet 1960 et qui ont cotisé pendant plus de trente ans, profitent d'un trentième par année de versement supplémentaire.

13704. — 27 janvier 1962. — M. du Halgouët expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-766 du 24 juillet 1961, relatif au régime complémentaire d'assurance décès des travailleurs non salariés des professions artisanales a prévu l'entrée en vigueur du nouveau régime à dater du 1^{er} janvier 1962. De ce fait, les ayants droit des travailleurs susvisés, décédés entre le 24 juillet 1961 et le 1^{er} janvier 1962, semblent être privés des avantages prévus dans ce décret. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter remède à cette situation qui pénalise certaines personnes injustement, en octroyant le bénéfice des avantages prévus en cas de décès lorsque celui-ci est survenu entre le 24 juillet 1961 et le 31 décembre 1961.

13705. — 27 janvier 1962. — M. Collnet demande à M. le ministre du travail s'il n'est pas possible, dans l'esprit de la loi du 30 octobre 1946, de reconnaître un droit à certains avantages à la concubine d'une victime d'accident du travail, alors que cette union illégitime était de notoriété publique et que des enfants sont nés de ce commerce.

13706. — 27 janvier 1962. — M. Laurent rappelle à M. le ministre du travail qu'à sa question écrite n° 11891 il avait répondu le 8 novembre 1961 que le défaut de paiement des cotisations dues à une caisse de congés spectacle constitue une contravention qui, conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale, se prescrit par un an. Il lui demande de préciser ce qui était le but de la question n° 11891, c'est-à-dire le délai par lequel se prescrit le recouvrement des cotisations elles-mêmes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13707. — 27 janvier 1962. — M. Juszkewski expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la société nationale des chemins de fer français étudie une modification de ses tarifs de transports de marchandises et cherche à les aligner sur ses prix de revient, conformément aux directives de son ministre de tutelle. Un tel objectif peut sembler légitime et relever d'une notion économique saine, basée sur le libéralisme. Pourtant un examen attentif révèle qu'il est difficile d'admettre, pour un service public, l'application rigoureuse d'un tel principe qui, s'il était généralisé, conduirait l'électricité de France à calculer un prix différent pour le gaz et l'électricité, suivant la situation des utilisateurs, par rapport aux points de production, les postes et télécommunications à prévoir des tarifs postaux différents suivant les régions, etc. Sur le plan pratique, cette réforme aurait des conséquences dramatiques pour le département du Lot, au relief relativement accidenté et dont les lignes S. N. C. F. sont qualifiées de « difficiles » en raison de multiples courbes et rampes. Des répercussions qu'aurait cette réforme sur le prix des transports ferroviaires, pour des produits et sur des relations intéressant les principaux commerçants et industriels du département, sauf cas exceptionnels, résulteraient des hausses de +1 à +20/25 p. 100. Le Lot est un département sous-développé dont la population diminue chaque année, et dont l'économie est en constante régression. Certes, depuis plusieurs années, il est périodiquement question de décentralisation et d'aide aux régions sous-développées. Ces formules ont fait naître beaucoup d'espérances mais le Lot, département essentiellement pauvre n'a rien obtenu sous prétexte qu'il est situé dans une région accidentée, les pouvoirs publics ont déjà classé la R. N. 20 voie de première catégorie de Paris—Limoges et de Caussade—Toulouse, mais voie de deuxième catégorie pour le tronçon Limoges—Caussade. Cette décision met le Lot à l'écart des grandes voies de communication et freinera son essor touristique et par conséquent économique. Aujourd'hui, sous prétexte de réforme, nous nous acheminons vers une pénalisation de nos prix de transports de 20 à 30 p. 100, car aux augmentations déjà prévisibles pour le Lot, il faudra ajouter les baisses dont bénéficieront les régions « faciles » déjà fortement industrialisées. Ces décisions ou réformes entraîneront une augmentation très sensible des prix de revient et, en définitive, du coût de la vie au moment même où nous cherchons, par tous les moyens, à redresser l'économie locale et à provoquer l'implantation d'entreprises industrielles nouvelles. Ces efforts seront voués à un échec certain, car il n'est guère pensable que des industriels acceptent de s'installer à Cahors, Figeac ou ailleurs, si leurs transports sont pénalisés de 20 ou 30 p. 100 et si le coût de la vie est plus élevé qu'ailleurs. Toutefois, il serait prévu des correctifs en faveur de certains produits et des régions sous-développées dont le Lot fait malheureusement partie. Il lui demande si des correctifs importants sont prévus pour ce département de telle sorte que la réforme envisagée n'entraîne pas, pour les utilisateurs du Lot, de relèvement de leurs prix de transports, par rapport aux tarifs actuels ?

13708. — 27 janvier 1962. — M. Richards demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître : 1° le nom des stations classées « thermales, balnéaires, climatiques et touristiques » qui, en Gironde, peuvent prétendre à cette appellation et, éventuellement de pouvoir obtenir des ressources spéciales au moyen d'une taxe dite de séjour ; 2° si ces stations thermales, balnéaires, climatiques et touristiques et autres établissements de ventes de denrées alimentaires à consommer sur place sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1938 ; 3° dans la négative, quelle est la signification du classement donné par ses services aux stations classées balnéaires et touristiques.

13709. — 27 janvier 1962. — M. Dumortier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il lui avait demandé, lors du vote du budget de 1962, de bien vouloir faire l'impossible pour admettre au bénéfice de la double campagne les cheminots anciens combattants. Il lui demande quelles mesures ont pu être prises à cet égard.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9461. — M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelles dispositions concrètes il compte prendre et à quelle somme se monteront les investissements pour introduire dans l'administration la « recherche opérationnelle » que le rapport Rueff-Armand envisage dans les termes suivants : « En renforçant la coordination des organes de prévention et d'action économique ; en améliorant la structure et les moyens des organismes actuels d'analyse et d'information ; en confiant, dans un premier temps à des organismes privés spécialisés, les travaux d'économétrie, de recherche opérationnelle et les études sociologiques qui ne peuvent actuellement être directement entreprises par les administrations ou services ; et enfin en envisageant, dans un deuxième stade, la création d'un organisme de caractère public ou semi-public qui travaillerait pour le compte de l'Etat, les entreprises nationales, les régions et les villes et qui permettrait de faire bénéficier les pouvoirs publics des moyens d'analyse à la fois souples et efficaces qui leur sont nécessaires. » Il lui demande, en outre, si le conseil supérieur de la fonction publique, les organismes consultatifs des ministères et les syndicats de fonctionnaires seront consultés avant la mise en œuvre des conclusions proposées par les « organismes privés spécialisés ». (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le rapport du comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959 comporte une recommandation visant « l'utilisation des techniques modernes d'analyse et de préparation de la décision ». L'introduction de la « recherche opérationnelle » dans l'administration ainsi préconisée s'appliquerait notamment au rendement des services publics (problèmes de rationalisation, de gestion, de l'accroissement du rendement, de réduction des coûts), à l'organisation de leur structure (partage des tâches entre les administrations centrales et les administrations locales, aux techniques de l'information, et de façon plus générale, au domaine de l'action économique et sociale. Ces problèmes, très différents par leur nature, ont fait l'objet d'études, notamment par le service de la productivité du commissariat général du plan, par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et par les bureaux d'organisation des méthodes récemment créés. Certes, les méthodes employées sont parfois encore empiriques. Mais il faut noter les efforts entrepris pour l'amélioration de l'appareil statistique (renforcement de l'I. N. S. E. E., meilleures liaisons avec les bureaux des services statistiques des administrations publiques, des organisations professionnelles), pour le développement des études économétriques entreprises par le service des études économiques et financières du ministère des finances et par l'I. N. S. E. E., pour le renforcement, de façon plus générale, de la coordination des organes de prévision et d'action économique, qu'il s'agisse d'organes autonomes ou des directions ou services des ministères à compétence économique. Dans ces conditions, il n'a pas été donné suite à la recommandation de confier à des organismes privés spécialisés l'exécution des tâches ci-dessus mentionnées.

12922. — M. Ulrich expose à M. le Premier ministre que, d'après certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement aurait l'intention de supprimer le plafonnement des salaires pour le calcul des cotisations dues aux caisses d'allocations familiales. Il lui signale que de telles informations ont suscité de vives inquiétudes, parmi les personnels « cadres », dont les régimes complémentaires de retraite se trouvent une fois de plus compromis dans leur fonctionnement. Il lui fait observer que le dé plafonnement des salaires pour le calcul des cotisations — même s'il ne devait s'agir que des cotisations d'allocations familiales — aurait également des incidences

profondément regrettables au point de vue économique, en incitant les chefs d'entreprises à comprimer au maximum les effectifs de leurs personnels « techniciens et cadres » et en risquant ainsi de compromettre la politique de modernisation poursuivie depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire connaître rapidement les intentions exactes du Gouvernement en cette matière et s'il peut lui donner l'assurance que toutes dispositions seront prises, afin que soient sauvegardés les légitimes intérêts des cadres. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Le déplaçonnement que le Gouvernement a fait mettre à l'étude, concerne exclusivement les cotisations destinées au versement des prestations familiales. Il ne saurait donc avoir aucun effet sur le « plafond » de cotisation des assurances sociales, ni par conséquent sur les régimes complémentaires de retraite des cadres, dont les ressources sont liées à ce plafond. D'autre part les décisions prises par le Gouvernement au mois de décembre 1961 sont de nature à apporter à l'honorable parlementaire les apaisements qu'il avait demandés.

MINISTRE DÉLÉGUÉ

13307. — M. Vaschetti demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si la procédure applicable aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 est identique, en cas de rejet de la demande, à celle prévue en ce qui concerne les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, ainsi que le laisse supposer la réponse du 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6707. A ce sujet, il cite la question écrite n° 6625 de M. Raoul Borra, ainsi libellée :

« 6625. — 29 juillet 1948. — M. Raoul Borra expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un fonctionnaire entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés par suite d'événements de guerre et admis à se présenter aux concours spéciaux prévus à l'article 16, a sollicité, après le succès aux épreuves, son reclassement rétroactif, en conformité des dispositions de l'article 11, et demande : 1° si la commission de reclassement instituée en application de l'article 3 peut prendre une décision de rejet à son sujet ; 2° quels sont les recours ouverts à l'intéressé contre une décision qui serait prise en violation de l'ordonnance précitée ; 3° étant précisé que le litige relèverait de la compétence du Conseil d'Etat, si le dossier doit faire l'objet d'une communication à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, automatiquement ou sur sa demande expresse. (Question du 15 juin 1948.)

« Réponse. — 1° La commission de reclassement peut proposer le rejet du reclassement d'un candidat reçu à un concours spécial s'il lui apparaît que l'intéressé n'a pas été empêché de se présenter à un concours antérieur ou si, pendant la période envisagée, aucun concours ni nomination sur titre n'ont eu lieu. En d'autres termes, le reclassement est subordonné à la faculté qu'aurait eu un bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945 d'entrer dans l'administration pendant son empêchement ; c'est la date à laquelle cette possibilité lui aurait été offerte qui doit être retenue ; 2° les recours ouverts aux bénéficiaires de l'ordonnance contre une décision prise à leur encontre sont les recours normaux gracieux ou contentieux ; le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut être appelé à donner son avis sur les litiges. En pratique, ceux-ci sont soumis au ministre des anciens combattants avant la procédure du recours et, le cas échéant, sur sa demande, la commission de reclassement procède à une deuxième étude du dossier des intéressés ; 3° en cas de recours devant le Conseil d'Etat, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut n'être pas toujours saisi. »

Il demande : 1° si la procédure ci-dessus indiquée s'applique également aux bénéficiaires de l'ordonnance déjà émise du 7 janvier 1959 ; 2° dans l'affirmative, de préciser, en ce qui concerne le paragraphe 2° de la réponse, si c'est aux intéressés ou à l'administration qu'il appartient de saisir le ministre des anciens combattants afin de l'inviter à donner son avis sur le litige ; 3° de lui indiquer, par ailleurs, si les décisions prises par les commissions prévues par le décret n° 60-816 du 6 août 1960, lequel, en son article 3, vise l'article 7 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, ont la même portée que les décisions prises par les commissions de reclassement instituées par le décret du 19 octobre 1955. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, les bénéficiaires de cette législation, justifiant au sens de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, d'un empêchement dont il n'a pas été tenu compte dans leur carrière, pourront demander à faire valoir leurs droits à reclassement « dans des conditions qui seront fixées par un décret s'inspirant des dispositions de cette ordonnance ». Or, il résulte des articles 2 et 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 visé par le texte précité que les révisions de carrière envisagées sont réalisées conformément aux prescriptions des textes pris pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. En l'absence de modalités particulières prévues par le décret, la procédure applicable en cas de rejet de la demande, est celle qui a été suivie dans les mêmes circonstances à l'égard des bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 6 août 1960, les demandes de révisions de carrière sont obligatoirement soumises à l'examen de la commission spéciale de reclassement prévue par le même texte et au sein de laquelle siège un représentant du ministre des anciens

combattants et victimes de guerre. En cas de litiges, l'administration gestionnaire n'est pas tenue légalement de solliciter l'avis de ce département ministériel, sauf dans l'hypothèse où les règlements particuliers élaborés par les différents ministères pour l'application à leurs personnels des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, le prévoient expressément. A cet égard, l'honorable parlementaire aurait intérêt à consulter le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour toutes précisions complémentaires sur les modalités d'intervention de cette administration aux différents stades de la procédure administrative et contentieuse ; 3° le rôle de la commission spéciale de reclassement prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 est identique à celui de la commission d'intégration instituée par le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 — article 7 — il est purement consultatif. En conséquence, les décisions rendues par ces organismes ne sont pas exécutoires et ne lient pas les ministres dont relèvent les intéressés.

13369. — M. Pic expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'à plusieurs reprises, le problème des femmes fonctionnaires ayant à leur charge des enfants adoptés a été soulevé ; que les articles 9 et 31 du statut de la fonction publique ne permettent pas actuellement de faire compter l'enfant adopté au même rang que les enfants légitimes ; que malgré cette discrimination juridique, les charges des enfants supportées pour l'éducation et l'entretien des enfants sont les mêmes quel que soit le mode de filiation. Il lui demande s'il n'estime pas juste et urgent de prévoir la modification de l'article 9 du statut des fonctionnaires afin de faire considérer les enfants adoptifs comme des enfants légitimes lorsqu'ils sont élevés par une femme fonctionnaire. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Les divers avantages prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraites sont accordés à raison des propres enfants légitimes ou naturels de la femme et du mari fonctionnaires à l'exclusion des enfants recueillis ou adoptés. Ces dispositions ont été inspirées par la politique générale en faveur de la natalité suivie entre les deux guerres mondiales. Ces conceptions pourraient faire place maintenant à une idée différente, les mêmes avantages étant considérés comme une juste récompense accordée aux mères de familles les plus méritantes. Aussi bien le ministre délégué auprès du Premier ministre est-il disposé à rechercher un aménagement des textes plus favorable aux enfants adoptifs et des études vont être entreprises dans ce sens en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques.

13371. — M. Cerneau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, qu'en application des textes en vigueur, les fonctionnaires originaires des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) en service dans la métropole, ont droit, sous certaines conditions, à un congé administratif à passer dans leur département d'origine, avec passage gratuit à l'aller comme au retour. Il lui demande si les mêmes règles sont applicables aux mêmes fonctionnaires qui servent non pas en métropole mais en Algérie et dans la négative, les raisons pour lesquelles les fonctionnaires, originaires des quatre départements d'outre-mer affectés en Algérie, n'ont pas les mêmes droits que leurs homologues servant en France métropolitaine. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Le principe du cumul du congé annuel au profit des fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord et des départements d'outre-mer exerçant en métropole a été fixé par la loi n° 49-1072 du 2 août 1949. Aucune disposition de cette loi ne permet le cumul au profit des agents originaires des départements d'outre-mer en service en Algérie et un projet de décret dans ce sens a été préparé à l'initiative du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Ce texte qui a déjà reçu l'accord de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques doit être soumis à l'approbation d'un prochain conseil des ministres. D'autre part la gratuité du voyage pour se rendre en France à l'occasion du congé administratif est accordée aux fonctionnaires en service en Algérie par décret n° 60-593 du 22 mai 1960 sous forme d'une indemnité forfaitaire. De même la circulaire n° 48-3.B5 du 8 avril 1949 du ministre des finances prescrit que les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ont droit lorsqu'ils sont en fonction en France au passage gratuit pour se rendre dans leur territoire d'origine à l'occasion du congé cumulé. Il n'y a donc aucune difficulté à ce que les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer en service en Algérie obtiennent lorsque sera admis le bénéfice du congé cumulé la gratuité du voyage de l'Algérie jusqu'à leur département d'origine en transitant par la France, cette gratuité se traduisant par le versement de l'indemnité prévue par décret du 22 juin 1960 et par le remboursement des frais de transport entre la métropole et le port de destination.

AFFAIRES ALGERIENNES

12528. — M. Marçais expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, d'après ses informations, le Président de la République aurait reçu dix-huit fois au palais de l'Élysée une

éminente personnalité musulmane aujourd'hui arrêtée pour trafic de fonds considérables au profit du F. L. N. Les activités de cette personnalité étant vraisemblablement connues depuis longtemps des services compétents, il lui demande pour quelle raison il n'a pas cru devoir attirer l'attention personnelle du chef de l'Etat sur les agissements de cette personnalité, ce qui eût épargné au chef de l'Etat la révélation humiliante des rapports fréquents et suivis qu'il a entretenus avec un criminel, complice actif et efficace des tueurs du F. L. N. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Les informations de M. Marçais sont fausses. La personne à laquelle M. Marçais fait évidemment allusion n'a jamais été reçue par le général de Gaulle depuis que celui-ci est Président de la République.

12585. — M. Caillemer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ce qui autorise le Gouvernement à affirmer que « les hommes qui nous combattent représentent la majorité des sentiments du peuple algérien » et par quels moyens cette volonté populaire s'est affirmée jusqu'à ce jour. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — Deux aspirations paraissent fondamentales chez la plupart des musulmans d'Algérie: que l'Algérie devienne maîtresse de son destin et qu'elle vive en association avec la France. Les dirigeants de l'insurrection expriment ces sentiments quand ils réclament l'indépendance et lorsqu'ils se déclarent prêts à discuter des modalités d'une coopération franco-algérienne. Tel est le sens des paroles évoquées; elles ne signifient pas que tous les sentiments de l'ensemble des Algériens soient représentés par les hommes qui nous combattent. La procédure d'autodétermination adoptée par le peuple français par la loi du 14 janvier 1961 permettra, le moment venu, à chacun d'exprimer son opinion.

AFFAIRES CULTURELLES

12178. — M. Mignot, se faisant l'écho de nombreuses et véhémentes protestations, s'indigne de voir installé en plein cœur du château de Versailles, à l'entrée même du musée, c'est-à-dire sous les yeux de tous les visiteurs, un snack-restaurant qui, pour une activité purement commerciale s'accommodant mal avec leur caractère, utilise trois pièces historiques. Il demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles: 1° quelle est la nature de la concession qui a pu être accordée, si un appel d'offres a été fait et comment a été choisi l'attributaire, qui paraît détenir un monopole; 2° quelle est la durée, quelles sont les conditions et, en particulier, quel est le montant de la redevance de la convention qui a dû être passée; 3° comment il concilie cette affectation, d'une part, avec le souci de rénover le château de Versailles et, d'autre part, avec la politique du Gouvernement concrétisée par l'ordonnance d'octobre 1960 qui entraîne d'une façon illogique la suppression des débits dans un large périmètre de tous les monuments historiques. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — L'installation d'un buffet-salon de thé au château de Versailles répond au vœu des touristes, habitués à jouir de cette facilité dans les musées de l'étranger, et à la recommandation de l'U. N. E. S. C. O. (adoptée à la conférence générale de la 11^e session, à Paris, le 14 décembre 1960) concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous. Ce buffet est aménagé dans trois pièces précédemment inoccupées, situées, en dehors du circuit des visites à l'intérieur du palais. Conformément à sa demande, les précisions ci-dessous sont données à l'honorable parlementaire: 1° par convention conclue avec l'administrateur de la Réunion des musées nationaux, une concession a été accordée pour la période du 1^{er} juin 1961 au 31 décembre 1963. Le bénéficiaire de cette concession est le seul traitant qui ait accepté de poser sa candidature après avoir pris connaissance des exigences de l'administration et des garanties qu'il devait offrir; 2° les conditions acceptées par le concessionnaire sont les suivantes: la concession a un caractère personnel et ne peut faire l'objet d'une transmission ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni entre vifs, ni par décès; le concessionnaire fournit le matériel d'exploitation, qui demeure sa propriété. Le mobilier ne peut être installé qu'après agrément de l'administrateur de la Réunion des musées nationaux et de l'architecte chargé du palais. La verrerie, porcelaine, argenterie, etc., doit être de même qualité que celle en usage dans les bars de luxe; le concessionnaire s'engage à acquitter chaque mois, au profit de la Réunion des musées nationaux, une redevance dont le montant, qui ne pourra être inférieur à 1.000 NF, est fixé comme suit, par référence au montant des recettes brutes mensuelles: 5 p. 100 jusqu'à 10.000 NF; 8 p. 100 sur la fraction de recettes comprise entre 10.001 NF et 30.000 NF; 10 p. 100 au-dessus de 30.000 NF. Le paiement de cette redevance a lieu à terme échu dans les dix premiers jours du mois, d'après le relevé des recettes journalières du mois précédent; les taxes afférentes à l'exploitation (patentes, licence, chiffre d'affaires) ainsi que les charges sociales sont acquittées par le concessionnaire; 3° l'installation du buffet-salon de thé de Versailles est conforme au souci de rénovation du château. Les mesures prises en vue d'assurer le confort des touristes par un service de qualité, dans un cadre agréable, loin de nuire au prestige incomparable de Versailles, le rendront accessible au plus

grand nombre. Cette installation n'est pas non plus contraire aux dispositions prises par l'ordonnance n° 60-1253 du 23 novembre 1960, relatives aux mesures de lutte contre l'alcoolisme, ordonnance prise en application de la loi du 30 juillet 1960. Ce texte ne prévoit pas la suppression des débits de boissons dans un périmètre donné autour des monuments historiques. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'il ne peut être servi que des boissons non alcoolisées.

13372. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'annonce de la création d'un « fichier noir » de la profession a suscité chez les architectes une vive émotion du fait que la loi du 31 décembre 1940, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, confie au seul conseil de l'ordre les pouvoirs disciplinaires sur les membres de l'ordre. Il lui demande: 1° comment il entend concilier les dispositions législatives susvisées avec la constitution de ce « fichier noir »; 2° comment il entend faire respecter les prérogatives du conseil de l'ordre des architectes; 3° comment il entend éviter que certains architectes figurent sur des listes d'agrément largement préférentielle, listes qui constituent un véritable « fichier blanc ». (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — En dehors des règles générales d'ordre professionnel applicables à l'ensemble de la profession d'architecte, chaque administration peut fixer des conditions particulières pour le choix des architectes chargés des opérations dont elle a la gestion ou le contrôle. La loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs a prévu en son article 16 que les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens qui seraient reconnus responsables de l'observation des délais et règles de procédure fixés par le Gouvernement en vue d'accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de reconstruction effectués pour le compte des sinistrés isolés ou groupés en association syndicale ou coopérative et des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des habitations à loyer modéré pourront être exclus, à titre temporaire ou définitif, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, prise après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret pris en conseil des ministres, de toutes activités relatives aux travaux financés soit par l'Etat ou des collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements. Le décret n° 59-806 du 30 juin 1959 a fixé la composition de cette commission spéciale des sanctions ainsi que les règles de son fonctionnement. Ce sont ces dispositions que M. le ministre de la construction entend mettre en pratique. De telles dispositions, de même que celles déjà appliquées en matière de reconstruction, présentent un caractère purement administratif et sont indépendantes du pouvoir disciplinaire conféré par la loi au conseil supérieur et aux conseils régionaux de l'ordre des architectes. Il n'est pas envisagé d'établir de listes d'agrément préférentielles d'architectes.

AFFAIRES ETRANGERES

12156. — M. Fanton demande à M. le Ministre des affaires étrangères de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne une éventuelle ratification de la Charte européenne des droits de l'homme, notre pays, qui a désigné un représentant à la cour européenne étant, semble-t-il le seul à n'avoir pas encore procédé à cette formalité (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite aux questions orales posées sur le même sujet par Mlle Dienesch et M. Guillon et dont le texte a été publié au Journal officiel n° 106, A. N. du 16 décembre 1961 (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, pages 5664 et 5665).

AGRICULTURE

12389. — M. Pcudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre, dans le cadre du décret du 16 mai 1959, aux viticulteurs disposant d'un hors quantum encore disponible de le remettre sur le marché. Ne serait-il pas opportun de permettre, dès à présent, la possibilité de souscrire des contrats de stockage pour le vin disponible des récoltes 1959-1960. Il attire son attention sur l'impossibilité matérielle devant laquelle se sont trouvés et se trouvent encore les petits et moyens viticulteurs isolés, empêchés de souscrire des contrats de stockage. Il conviendrait de les autoriser à souscrire des contrats inférieurs à 100 hectolitres et de leur faciliter la possibilité de se grouper pour arriver à une quantité raisonnable. De plus, il serait opportun de leur permettre de souscrire 80 p. 100 du total de leur hors quantum au lieu et place de 60 p. 100 prévu par le décret du 16 mai. Pour le cas où ce vin nouvellement stocké viendrait à être bloqué, il serait souhaitable d'accorder une priorité à ces petits et moyens propriétaires isolés. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — Aux termes des articles 14 et 18 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 et de l'article 1^{er} du décret 61-1166 du 28 octobre

1961, les quantités de vin placées hors quantum ne peuvent être remises dans le quantum que dans deux cas : par transfert de compensation des vins du quantum utilisés aux usages prévus par l'article 16 du décret susvisé du 16 mai 1959 ; par l'intermédiaire des contrats de stockage souscrits au titre de l'article 15 du décret du 16 mai 1959, dans le cas de campagne déficitaire. Dans le cadre de l'organisation du marché du vin tracée par le décret du 16 mai 1959 il n'est donc pas possible d'autoriser par une mesure d'ordre général les viticulteurs détenant actuellement du vin hors quantum à le remettre dans le quantum, en dehors des dispositions susvisées. Cependant, le Gouvernement a prévu des mesures destinées à aider les petits producteurs. L'arrêté du 30 novembre 1961 dispose en effet en son article 1^{er} que : « Toutefois, à titre exceptionnel, pour la campagne 1961-1962, et en vue de permettre aux viticulteurs isolés de s'organiser et de se grouper pour les campagnes suivantes, des contrats de stockage pourront être souscrits pour des quantités de hors quantum de 50 hectolitres minimum. » Eventuellement, il pourra être accordé à ces petits viticulteurs une priorité dans le cas où des déblocages de vins hors quantum seraient décidés.

12649. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 1122 du code rural « ... le conjoint du chef d'exploitation âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, perçoit la retraite de base prévue au 1^{er} de l'article 1121 s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale » ; qu'ainsi un ménage dont le mari a été inscrit maritime et la femme exploitante agricole touchent, lorsqu'ils ont atteint les âges imposés, la retraite vieillesse agricole et la retraite sécurité sociale du chef du mari ; que lorsque le mari vient à décéder, la femme a droit à la reversion de la pension du mari, mais touchant ainsi un avantage « au titre d'un régime de sécurité sociale », il lui est supprimé (en vertu de l'article susvisé), la retraite vieillesse agricole qu'elle percevait antérieurement de son propre chef. Il lui demande s'il ne juge pas tout à fait anormal que le décès d'un des conjoints prive sa veuve de la retraite dont elle était bénéficiaire pour sa propre activité, et ne lui laisse le bénéfice que d'une pension de reversion inférieure à celle que touchait le mari ; et quelle mesure il entend prendre pour assurer une meilleure coordination des régimes et mettre fin à ces anomalies. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1122 du code rural, rappelées dans la question, concernent la retraite accordée, en vertu d'un droit dérivé, au conjoint d'un chef d'exploitation agricole, et en raison de l'activité professionnelle de ce dernier. Dans le cas d'espèce présenté par l'honorable parlementaire, il apparaît que la retraite avait été attribuée à l'époux en raison d'une activité agricole non salariée personnelle et distincte de l'activité de son mari. Il s'agit donc, dans ces conditions, de la retraite visée au premier alinéa de l'article 1122 du code rural accordée, en vertu d'un droit propre, au chef d'exploitation agricole, et le décès du mari est sans influence sur la perception de cet avantage.

12683. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 2.000 nouveaux francs a été versée à une « association française pour l'information en économie ménagère ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — « L'Association française pour l'information en économie ménagère », régie par la loi de 1901, a son siège social 21, rue Clément-Marot, à Paris (6^e), et ses bureaux 13, rue Féroù, à Paris (6^e). Elle a pour objet, aux termes de ses statuts : d'aider les femmes dans leur tâche complexe de maîtresse de maison ; de les informer des progrès touchant les techniques ménagères ; de diffuser les notions scientifiques qui modifient la condition ménagère et la vie familiale ; de vulgariser les conclusions qui se dégagent des études et recherches en vue de permettre aux consommateurs d'acheter dans les meilleures conditions ; d'établir un lien entre les divers ordres de recherches et leurs domaines d'application en vue de donner à chaque initiative qui contribue au progrès de l'économie ménagère la plus large audience auprès du public auquel elle s'adresse. En fait, l'action de l'association au cours de l'année considérée a été de documentation, en liaison avec l'Institut pédagogique national, de diffusion de renseignements, notamment aux établissements d'enseignement ménager agricole, de liaison entre tous les organismes s'occupant d'économie ménagère, de fraudes alimentaires et également d'habitat rural.

13123. — M. Volsin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o Quel est le montant des importations de maïs depuis 1960 ; 2^o s'il est exact que le Gouvernement français a dû envisager des importations massives de maïs en provenance d'Amérique et du Canada et à quel prix ? (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — 1^o Le montant des importations de maïs, depuis le 1^{er} janvier 1960, tel qu'il ressort des statistiques douanières, s'élève à 332.672 tonnes qui se répartissent comme suit :

PAYS	(Tonnes.)	
	NEUF premiers mois 1960.	CAMPAGNE 1960-1961 (1 ^{er} octobre au 30 septembre)
Argentine	17.505	25.037
Bésil	506	»
Etats-Unis	33.925	178.161
Mexique	46.018	»
Roumanie	»	11.288
Yougoslavie	16.388	»
Pays-Bas	260	260
	111.625	218.016

2^o Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a pas eu à envisager des importations de maïs d'Amérique. En effet, les opérations relatives à la période considérée ne concernent pas des importations simples, mais des échanges ; c'est-à-dire qu'elles ont été autorisées en contrepartie d'exportations, soit de maïs en grains, soit de produits transformés, la quantité de maïs exportés devant compenser les importations. d'« Imex » selon les modalités de leur réalisation se justifient par diverses raisons. D'une part, les échanges techniques qui, pour la campagne 1960-1961 débutant le 1^{er} octobre concernent 64.000 tonnes d'importations, ont fourni au marché intérieur des qualités de maïs qui faisaient défaut dans la récolte métropolitaine ; ils ont résolu, en partie, le problème de stockage posé en début de campagne, l'opération se soldant par un transfert du stockage à l'étranger ; ils ont, enfin, pallié certains inconvénients qui résultent, sur le marché intérieur, de l'éloignement des régions productrices des usines de transformation. D'autre part, les opérations « Imex » qui ont porté sur 100.000 tonnes de maïs pendant l'année 1960 et sur une quantité égale pendant les neuf premiers mois de l'année 1961 ont permis des transformations en vue de l'exportation de produits plus élaborés, ces opérations traditionnelles, génératrices de devises, n'étant possibles qu'à partir des matières premières achetées au cours mondiaux.

13204. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que les décisions de subventions intéressant l'installation de poteaux d'incendie normalisés dans les communes rurales sont actuellement prises à l'échelon de son ministère. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas de meilleure politique de promouvoir une décentralisation de ce type d'affaire en laissant le soin des décisions à l'autorité préfectorale. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — En application d'instructions récentes, toutes les subventions allouées sur les crédits du ministère de l'agriculture pour les installations intéressant la défense contre l'incendie seront accordées par décisions préfectorales. Cette nouvelle mesure de déconcentration, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 1962, répond au souhait exprimé.

ARMÉES

12733. — M. Vanler expose à M. le ministre des armées que le décret n^o 61-1066 du 26 septembre 1961, instituant une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en unités constituées ou fraction d'unité, classe ces personnels, pour l'appréciation des droits à l'indemnité de déplacement, en quatre groupes : groupe 1, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 710 ; groupe 2, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 415 ; groupe 3, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 255 ; groupe 4, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou inférieur à 255. Or, les militaires appelés également à se déplacer en unités constituées ou en fractions d'unité dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, sont classés dans ces mêmes groupes, non d'après leur indice de solde, mais d'après leur grade, de telle sorte que de nombreux officiers (lieutenants-colonels) et sous-officiers (sergents-majors, sergents-chefs, sergents et aussi les militaires non officiers de la gendarmerie) se trouvent déclassés par rapport à leurs homologues de la police. Il lui demande

si, dans le souci de réaliser une parfaite égalité entre deux grandes catégories d'agents de l'Etat, civils et militaires, il n'envisage pas de modifier le classement dans les groupes des militaires et en particulier de classer dans le groupe I les lieutenants-colonels et dans le groupe 3 tous les militaires non officiers ayant un indice de solde égal ou supérieur à 225, notamment des maréchaux des logis chefs de gendarmerie après neuf ans de service, et s'il entend procéder à une nouvelle évaluation des taux applicables aux militaires pour les aligner sur ceux des fonctionnaires des C. R. S. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Pour l'appréciation des droits aux indemnités de frais de déplacement des personnels militaires prévues par le décret n° 54-213 du 1^{er} mars 1954, le ministère des armées a jugé préférable d'admettre le classement par grades dans les groupes plutôt que celui par indices de traitement, appliqué aux fonctionnaires civils et aux personnels des compagnies républicaines de sécurité depuis l'intervention du décret n° 61-1036 du 26 septembre 1961. En effet, le système par indices de solde entraînerait notamment pour les sous-officiers, une disparité dans les grades en raison de leur classement en 4 échelles de solde. C'est ainsi, par exemple, qu'un sergent au 3^e échelon (échelle 4) serait, pour le droit aux indemnités de déplacement, classé au groupe III alors que des aspirants, adjudants-chefs et adjudants bénéficiant des échelles de solde n° 2 et n° 3 ne seraient classés qu'au groupe IV. Le classement par grade respecte la hiérarchie militaire et pour cette raison doit être maintenu.

13080. — M. Palmero demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons la médaille de la gendarmerie nationale n'est pas attribuée rétroactivement aux rares militaires de cette arme d'élite, inscrits sur un livre d'or antérieurement à l'institution de

cette médaille, en lui rappelant que, lors de l'institution de la Légion d'honneur en 1802 et de la croix de guerre en 1915, les citations antérieures ont été prises en considération pour l'attribution des nouvelles distinctions. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — L'arrêté ministériel en date du 6 janvier 1950 (Journal officiel du 11 janvier 1950) qui fixe les modalités d'application du décret n° 49-1219 du 5 septembre 1949 portant création d'une médaille d'honneur dite « Médaille de la gendarmerie nationale », précise en son article 7 : « Le décret n° 49-1219 ne donne lieu à aucune attribution à titre rétroactif de la médaille considérée ». En outre, cette décoration ne peut être décernée qu'aux seuls militaires de la gendarmerie en activité de service cités à l'ordre de la gendarmerie. Or, une telle citation n'était pas attribuée avant la promulgation du décret susvisé qui l'a, en fait, instituée.

13108. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître, d'après les prévisions budgétaires 1962, respectivement pour les armées de terre (non compris la gendarmerie), l'armée de mer, l'armée de l'air et la gendarmerie : 1° le montant des soldes soumis à retenue de 6 p. 100 pour constitution de droits à pension, en ce qui concerne : a) les officiers (non compris les officiers généraux); b) les sous-officiers; c) les caporaux et hommes de troupe; 2° le montant des pensions de retraite (y compris les pensions de reversion) dont le paiement est prévu pour la même période, en ce qui concerne : a) les officiers (non compris les officiers généraux); b) les sous-officiers; c) les caporaux et hommes de troupe. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous fait état, en nouveaux francs, du montant des soldes soumis à retenue de 6 p. 100 pour constitution de droits à pension.

	OFFICIERS (non compris les officiers généraux).	SOUS-OFFICIERS et officiers mariniers, caporaux-écl. et quartiers-maîtres de 1 ^{re} classe à solde mensuelle.	CAPORAUX, quartiers-maîtres de 2 ^e classe, hommes de troupe et matelots.	TOTAL
Armée de terre:				
Troupes métropolitaines.....	354.100.000	592.700.000	Néant.	946.800.000
Troupes d'outre-mer.....	27.985.000	71.005.000	»	98.990.000
Armée de mer.....	81.000.000	222.000.000	»	303.000.000
Armée de l'air.....	148.720.087	318.132.135	»	466.852.222
Gendarmerie:				
Métropolitaine.....	22.175.489	432.689.887	»	454.865.376
D'outre-mer.....	2.138.000	25.492.000	»	27.630.000
Services de santé des armées:				
Métropole.....	61.742.000	Néant.	»	61.742.000
Outre-mer.....	13.250.000	»	»	13.250.000
Services communs des justices militaires.....	2.459.730	1.225.761	»	3.685.491
	696.570.396	1.692.954.783	»	2.389.525.180

2° Le paiement des pensions des militaires retraités étant assuré par le département des finances et des affaires économiques (dette publique), le ministère des armées n'est pas en mesure de fournir les chiffres demandés par l'honorable parlementaire au § 2 de la présente question.

13170. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des armées que le statut des cadres actifs de l'armée de l'air (Journal officiel du 13 avril 1935, p. 4154, art. 29, troisième alinéa) stipule que les nominations au grade de commandant dans les corps autres que celui du cadre navigant auront lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. L'article 29 de la loi n° 52-757 (Journal officiel du 30 juin 1952, p. 6526) indique que par modifications aux dispositions légales en vigueur, toutes nominations au grade de commandant auront lieu dans tous les corps d'officiers de l'armée de l'air exclusive-

ment au choix et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1955. Par décret n° 53-1058 (Journal officiel du 31 octobre 1953, p. 9831) les dispositions prévues par l'article 29 de la loi n° 52-757 citée ci-dessus seront prorogées au-delà du 1^{er} janvier 1955, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Il lui demande quand sera pris le décret abrogeant le décret n° 53-1058, amenant ainsi le retour aux dispositions légales concernant l'avancement au grade de commandant. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — La loi n° 52-757 du 30 juin 1952 en son article 29 a étendu l'accession au choix au grade de commandant aux officiers du corps des officiers des bases de l'air et à celui des officiers mécaniciens de l'air pour les motifs suivants : « la multiplication des emplois de commandement au sol dans l'armée de l'air, nécessitée par l'évolution constante de la technique aérienne, exige des cadres supérieurs une qualification toujours plus importante, qui impose de n'accorder le grade de commandant qu'aux seuls capitaines

reconnus aptes à assurer ces fonctions éminentes aussi bien en temps de paix qu'en campagne et par suite d'en éviter l'accession à ceux que l'on sait pertinemment ne pas pouvoir exercer les fonctions du grade supérieur ». Le décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953 n'a fait que prolonger les dispositions de l'article 29 susvisé. Dans la conjoncture actuelle, les motifs invoqués ci-dessus demeurant plus que jamais valables, il paraît inopportun de modifier les textes visés par l'honorable parlementaire.

13195. — M. Michel Sy signale à M. le ministre des armées l'état déplorable dans lequel se trouvent les salles de l'hôpital militaire Bégin; récemment dans le service médecine 3, salle 17, on a signalé des invasions nombreuses de punaises dont les piqûres rendent le sommeil impossible pour les quarante-cinq soldats réunis dans la salle et provoquant des cas de septicémie, d'infection oculaire, etc. Il lui demande: 1° si de pareils faits lui paraissent compatibles avec l'hygiène rigoureuse qui doit être de règle dans un hôpital; 2° quelles mesures ont été prises pour assurer la destruction de ces parasites et éviter le renouvellement de pareils incidents dont l'ampleur semble imputable à la négligence et à un entretien défectueux. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — A la suite de l'enquête effectuée sur les faits relatés par l'honorable parlementaire, il ressort que la présence de punaises a, effectivement, été signalée dans une salle de l'hôpital militaire d'instruction Bégin. Les mesures de désinsectisation entreprises aussitôt ont mis fin à la situation évoquée. Par ailleurs, il convient de signaler que la salle en cause fait partie d'un ensemble de pièces dont la rénovation est prévue dans le cadre de la modernisation de l'hôpital Bégin. Il faut enfin ajouter qu'aucun cas de septicémie ou d'infection oculaire n'a été constaté.

13196. — M. Mollet expose à M. le ministre des armées que, par note n° 2871/CAB, du 2 novembre 1961, le général commandant supérieur des forces en Algérie a donné aux commandants de zone les instructions suivantes: « Mise en garde concernant les invitations de jeunes soldats par des civils douteux. Il arrive fréquemment que de jeunes soldats soient invités par des civils dans des cafés ou autres établissements publics. Or, des incidents récents montrent que ces invitations qui s'adressent à des jeunes gens inexpérimentés, ne poursuivent pas toujours un but uniquement désintéressé. Après plusieurs entrevues, ces prises de contact se soldent parfois par des sollicitations à fournir des renseignements, des armes, des munitions ou même des véhicules. Les généraux commandants de zone voudront bien attirer l'attention de leurs cadres sur cet aspect de la subversion et prendre toutes dispositions utiles pour mettre en garde les militaires sous leurs ordres. Ceux-ci seront invités à se montrer circonspects dans les relations avec les civils et, dans le cas où ils feraient l'objet de sollicitations précises, à rendre compte immédiatement à leur commandant d'unité. Il leur sera rappelé qu'en pareil cas la conduite à tenir doit être la suivante: accepter les invitations; laisser parler; tenir sa langue; fixer un nouveau rendez-vous en retenant bien la physionomie de l'individu; rendre compte immédiatement ». Il lui demande: 1° de lui préciser si le Gouvernement prend ces instructions à son compte; 2° dans l'affirmative, s'il concilie ces consignes de délation provoquée avec la dignité des soldats français et le respect que la population civile doit à l'armée. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — La note de service citée par l'honorable parlementaire ne fait que reprendre pour l'essentiel des prescriptions réglementaires permanentes, relatives à la sécurité des armées. Ces règles, contenues dans les manuels d'instruction élémentaire mis entre les mains de la troupe et des petits gradés, sont enseignées à tous et doivent être appliquées en tous temps et en tous lieux. Elles constituent la première parade aux manœuvres les plus diverses de tous les agents de la subversion. Les rappels, dans la conjoncture actuelle, en Algérie, où les militaires risquent d'être plus sollicités que jamais, ne peut donner lieu à critique. Il ne s'agit en aucune façon de « consignes de délation provoquée » et leur mise en application ne peut nuire à la dignité du soldat.

13267. — M. Le Tac expose à M. le ministre des armées qu'aucune conclusion n'existe pour les demandes d'obtention de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre 1914-1918. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ouvrir un nouveau délai pour la réception des demandes de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre 1939-1945, de nombreux anciens combattants n'ayant pas été avertis en temps utile. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à proroger au seul bénéfice de candidats nettement déterminés le délai fixé par l'article 6 du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 (*Journal officiel* du 25 novembre 1955) est actuellement à l'étude. Il est précisé par ailleurs que la date limite de dépôt des demandes d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 a été fixée au 1^{er} janvier 1952 (décret du 8 janvier 1951, *Journal officiel* du 10 juin 1951) sauf en ce qui concerne les marins du commerce qui ont obtenu la carte de combattant postérieurement à cette date.

13311. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des armées qu'en réponse, le 5 mai 1959, à une question écrite n° 650, il avait indiqué que le Gouvernement envisageait de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, notamment en ce qui concerne les veuves de retraités proportionnels dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité de leur mari. Il lui demande s'il entre toujours dans ses intentions de déposer ce projet et, dans l'affirmative, de lui indiquer l'époque vers laquelle aura lieu ce dépôt. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat aux finances le 27 novembre 1961, à la tribune du Sénat (*Journal officiel* des débats, page 2162), le projet de loi auquel il est fait allusion dans la présente question « est actuellement au point, ou du moins, susceptible de faire l'objet d'une prochaine délibération gouvernementale. Il y a donc lieu de penser que le Parlement aura l'occasion de délibérer sur ce projet de remise en ordre et de simplification du code des pensions civiles et militaires de retraite au cours de la prochaine session parlementaire ». Les études préparatoires ont prévu la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et, en conséquence, la modification des règles d'attribution d'une pension de réversion aux veuves de retraités dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité de leur mari.

CONSTRUCTION

12323. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que certains sinistrés qui bénéficient d'une indemnité pour dommages de guerre mobiliers commencent seulement à percevoir cette indemnité dont le paiement sera étalé sur dix années et accompagné d'un versement d'intérêt de 2 p. 100. Or, certains de ces bénéficiaires se trouvent dans l'obligation de contracter un emprunt pour la construction ou l'aménagement d'une maison d'habitation principale. Sur cet emprunt, les intéressés versent un intérêt de 6 p. 100 (puisque la prime à la construction à laquelle ils ont droit se limite en fait à une réduction du taux d'intérêt de l'emprunt). Il demande si, dans ces cas particuliers, les intéressés ne pourraient pas être automatiquement autorisés à percevoir immédiatement l'indemnité qui leur est encore due, sous réserve de l'investir dans la construction entreprise. D'autre part, si ces versements immédiats s'avéraient impossibles, si le taux d'intérêt versé aux intéressés ne pourrait être le même que celui qui leur est retenu pour un prêt à la construction. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Dans le cas où un sinistré immobilier peut apporter la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée en valeur 1939. Les coefficients fixés par l'article 2 de l'arrêté du 14 août 1947 ont donc été établis pour ramener en valeur 1939 les valeurs des biens détruits prouvées à une autre date. L'indemnité est ensuite calculée en revalorisant le coût de reconstitution établi en valeur 1939 au moyen du coefficient de rajustement en vigueur à la date de la décision attributive d'indemnité. Mais il faut d'abord que le document pris en considération soit effectivement une preuve de la valeur des objets détruits. S'il a été admis qu'une police d'assurance peut en général être considérée comme une telle preuve, une jurisprudence constante a cependant établi qu'il ne s'agissait en réalité que d'une simple présomption qui pouvait être écartée toutes les fois qu'une appréciation objective des faits permettait de considérer que la valeur assurée ne s'appliquait pas aux objets détruits. C'est la raison pour laquelle l'administration n'a jamais pris en considération une police d'assurance contractée à une date postérieure à celle du sinistre et sa position a d'ailleurs été confirmée systématiquement par les différentes juridictions de dommages de guerre. Tel semble bien être le cas évoqué par l'honorable parlementaire; une police d'assurance contractée en 1946 ne pouvait en aucune manière garantir un mobilier sinistré deux ans auparavant et ne peut donc être retenue pour le calcul de l'indemnité.

12847. — M. Colinet expose à M. le ministre de la construction que de nombreux salariés, dans les dernières années précédant leur mise à la retraite, font construire une habitation qui, momentanément, sert de villégiature pour leur congé annuel ou leur repos hebdomadaire mais qui devient leur unique domicile à partir du moment où ils cessent leur activité professionnelle; qu'il a été admis par le ministère des finances que de semblables constructions, considérées comme résidences secondaires, bénéficiaient néanmoins de l'exemption de longue durée de l'impôt foncier, dès l'instant qu'elles seront affectées à l'habitation principale avant l'expiration de la période d'exemption générale de deux ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique et équitable, dans le but d'inciter à l'édification de ces constructions individuelles et d'accroître ainsi l'implantation en province ou à la campagne, de ces personnes actives, libérant au surplus les villes de logements anciens, que l'immeuble ayant servi de résidence secondaire puisse bénéficier de la prime à la construction pour le temps restant à courir à compter du jour où ces constructions ont le caractère d'habitation principale. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager l'octroi d'une prime pour des logements qui doivent constituer pendant plusieurs années de simples résidences de vacances. Les crédits nécessaires au paiement de cette prime, même dans le cas où le versement en serait différé, seraient bloqués et ne pourraient être utilisés au financement de logements nettement plus utiles puisque destinés à être occupés à titre de résidence principale dès leur achèvement. Il est précisé d'ailleurs que l'article 290-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation accorde au bénéficiaire d'une prime et d'un prêt à la construction un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux pour justifier de l'occupation du logement à titre de résidence principale et permanente. Ce délai, joint à la durée de réalisation de la construction, deux ans en moyenne, permet donc aux constructeurs de solliciter l'aide financière de l'Etat trois ans avant leur départ à la retraite.

13014. — **M. Baylot**, considérant que la seule épreuve qualitative jugeant les règlements consiste à les rapprocher des faits, signale à **M. le ministre de la construction** le cas d'un ménage avec cinq enfants, logé dans une seule chambre d'hôtel, inscrit depuis 1954 à l'office d'I. L. M. de la ville de Paris et figurant, avec le n° 7801, sur la liste des cas sociaux. Cette famille est actuellement déferée au tribunal de grande instance pour expulsion. Tous les offices, tous les services publics constructeurs, tous les services administratifs ayant été informés de ce cas qu'il est difficile de surclasser quant à son tragique aspect social, il demande ce que l'Etat peut faire pour ne pas laisser se perpétuer une telle détresse. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — L'attribution des logements dans les H. L. M. du département de la Seine est de la compétence du préfet, en application de décret n° 61-1267 du 24 novembre 1961. Le ministre de la construction a saisi le préfet de la Seine de la situation évoquée dans la présente question. L'honorable parlementaire aurait avantage à communiquer directement à ce haut fonctionnaire tous éléments permettant d'identifier le cas auquel il s'intéresse.

13114. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de la construction** que, par suite du petit nombre de logements F 5 mis en construction, notamment dans les localités de peu d'importance, il arrive assez fréquemment que des chefs de famille nombreuse soient obligés de se contenter d'un logement F 4. De ce fait, ils ne remplissent pas les conditions de peuplement exigées pour l'attribution des allocations de logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la réglementation relative aux allocations de logement les assouplissements nécessaires, afin que les chefs de famille nombreuse, qui se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un logement répondant aux conditions d'attribution de l'allocation de logement puissent néanmoins percevoir ladite allocation. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Les conditions de peuplement mises à l'octroi de l'allocation de logement et appliquées à titre transitoire jusqu'à une date qui sera fixée par décret, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 61687 du 30 juin 1961, sont déjà très libérales puisqu'une famille de sept personnes peut bénéficier de la prestation en occupant un logement de quatre pièces, dont deux pièces secondaires ayant une surface additionnée au moins égale à 17 mètres carrés. La cuisine, au même titre que les autres pièces, peut être comptée pour pièce habitable au sens de l'article 2 du décret n° 48766 du 22 novembre 1948, si sa superficie est au moins égale à 9 mètres carrés. Ainsi un logement économique et familial réalisé avec un plan type homologué F 4 disposant d'une telle cuisine, peut être assimilé à un logement de cinq pièces pour le bénéfice de la prestation, le nombre requis d'occupants étant de huit personnes et plus. Il ne semble pas raisonnablement possible d'admettre des conditions d'occupation plus larges, sans méconnaître un des buts poursuivis par l'allocation de logement qui est d'aider les familles à se loger dans des conditions de peuplement, d'hygiène et de salubrité normales; aussi n'est-il jamais apporté de dérogation au nombre de pièces dont doit réglementairement disposer la famille pour bénéficier de la prestation, compte tenu du nombre de personnes vivant au foyer. Une augmentation du nombre des réalisations de logements du type F 5 a été constatée. Répondant par avance aux demandes éventuelles de candidats constructeurs, il est actuellement recommandé aux architectes de ne pas se limiter à l'étude du type F 4, le plus souvent réalisé, mais de soumettre à l'homologation des séries de plans allant au moins du type F 3 au F 6 permettant à eux seuls de satisfaire aux besoins de programmes de construction déterminés. Par ailleurs, la même tendance à l'augmentation du nombre de logements du type F 5 mis en construction se retrouve également dans les immeubles collectifs.

13120. — **M. Brice** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté du 14 août 1947 intervenu pour l'application de l'article 21, 1° de la loi du 23 octobre 1946 énonce différents coefficients d'adaptation relatifs à la période sise entre avant 1915 et jusqu'en 1946. L'article 1° du dit arrêté faisant référence à « une date antérieure » à celle de la décision d'attribution

d'indemnité, il demande si, pour un sinistre survenu en 1944, cet arrêté permet d'invoquer un contrat d'assurance incendie établie en 1946, postérieurement donc au sinistre, mais antérieurement à la date de la décision attributive d'indemnité dont il est question à l'article 1° précité. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — L'intérêt présenté par l'affectation des indemnités mobilières à l'exécution de travaux immobiliers n'a pas échappé à l'administration qui a pris deux séries de mesures tendant à cette fin. Tout d'abord, l'article 12 du décret du 9 août 1953 a autorisé les sinistrés mobiliers à demander un changement d'affectation de leur indemnité, et tous ceux qui ont obtenu cette autorisation ont été réglés par remise de titres identiques à ceux que perçoivent normalement les sinistrés immobiliers. Ensuite, l'article 10 de la loi du 7 août 1957 a prévu que les sinistrés mobiliers pourraient céder leurs indemnités à des acquéreurs qui s'engageraient à les utiliser à des travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration d'immeubles d'habitation à usage de résidence principale. L'attention des sinistrés mobiliers a été particulièrement attirée sur cette mesure. Mais les changements d'affectation, comme les cessions ne pouvaient porter que sur les indemnités elles-mêmes et n'étaient plus possibles lorsqu'un règlement, sous quelque forme que ce soit, était intervenu. La remise d'un titre de la Caisse autonome de la reconstruction est libératoire et éteint la dette de l'Etat aussi bien qu'un règlement en espèces. Un tel règlement solde le dossier qui se trouve ainsi définitivement clos. L'opération envisagée par l'honorable parlementaire constituerait, en fait, un remboursement anticipé des titres délivrés, à condition que le titulaire investisse le produit du remboursement à la construction de logements. Elle impliquerait le contrôle du emploi des fonds afin d'éviter qu'ils ne soient affectés à d'autres dépenses, tâche que mes services ne sont plus en mesure d'accomplir actuellement en raison des compressions successives d'effectifs qui leur ont été imposées. En outre, la mesure préconisée pourrait conduire à concentrer sur une seule année la charge financière — échelonnée actuellement jusqu'en 1969 — que constitue pour l'Etat le remboursement des titres. Pour cette double raison, il n'est malheureusement pas possible de retenir la proposition de l'honorable parlementaire. Quant à la suggestion tendant à porter le taux d'intérêt des titres au même niveau que celui des prêts à la construction (actuellement 3,75 p. 100 si la prime à la construction attribuée est de 6 NF le mètre carré, ou 2,75 p. 100 s'il s'agit d'une prime à 10 NF), elle présente le même inconvénient sur le plan administratif du contrôle de l'affectation que la proposition tendant au remboursement anticipé.

13245. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de la construction** que, par circulaire n° 487 du 22 août 1961 relative à l'application du règlement-type des constructions neuves en ce qui concerne la protection civile, **M. le ministre de l'intérieur** a demandé à **MM. les inspecteurs généraux de l'administration** en mission extraordinaire et à **MM. les préfets**, et attendait la mise au point d'une nouvelle réglementation actuellement à l'étude, de remettre en vigueur le règlement-type n° 1680 du 13 août 1942 précisant en application du R. A. P. du 24 février 1939 les normes à prescrire par arrêté préfectoral dans les localités désignées pour adapter les constructions neuves aux exigences de la protection civile. Il a, d'autre part, indiqué dans une annexe II à ladite circulaire, un certain nombre de modifications qu'il recommande instantanément d'introduire dans le règlement-type en vue d'apporter certaines adaptations aux normes de 1942 eu égard aux normes modernes dont l'emploi est à redouter et aussi aux nouveaux procédés de construction. Cette circulaire ne contient aucune allusion à la manière dont doivent être financés les suppléments considérables de dépenses qu'entraînerait l'application du règlement de 1942 aggravé par les nouvelles prescriptions prévues à l'annexe II. Cependant, il ne semble pas que l'on puisse faire entrer ces dépenses dans le cadre des prix-plafonds actuellement en vigueur pour les constructions financées avec l'aide de l'Etat et il apparaît que l'application de ladite circulaire aurait des conséquences très graves en ce qui concerne la marche des entreprises du bâtiment si la mise en application de ces instructions intervenait avant que les crédits nécessaires pour faire face au financement complémentaire n'aient été mis à la disposition des maîtres d'ouvrages intéressés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et comment il envisage de résoudre le problème posé par la prise en charge des dépenses supplémentaires auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de la circulaire n° 457 du 22 août 1961 de **M. le ministre de l'intérieur** et de l'annexe II à ladite circulaire. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Comme l'indique lui-même l'honorable parlementaire, il ne saurait être question, dans la situation présente, de financer les travaux immobiliers nécessaires à la protection civile par prélèvement sur les crédits votés pour la construction des logements. Le ministère de la construction ne dispose pas d'autre part, de crédits susceptibles d'être affectés à la réalisation des abris visés par la circulaire n° 457 du 22 août 1961 de **M. le ministre de l'intérieur**. Les deux administrations intéressées examinent actuellement de concert les modalités d'application de ladite circulaire.

13269. — **M. Battesti** signale à **M. le ministre de la construction** qu'il apparaît indispensable de sauvegarder les droits des Français rapatriés de Tunisie qui ont subi des dommages de guerre dans ce pays. Leurs dossiers s'y trouvent en souffrance depuis plusieurs

années; la législation et le protocole intervenus en la matière ne sont plus appliqués aux Français par le Gouvernement tunisien; le Gouvernement français attend que le Gouvernement tunisien soit demandeur pour négocier à ce sujet; le Parlement enfin vient de constater l'irrecevabilité d'une proposition qui tendait à mettre en jeu la garantie de l'Etat français qui s'est reconnu débiteur de 80 p. 100 des indemnités dues. Il serait difficilement concevable, dans ces conditions, que les sinistrés puissent être frappés par la foreclosure dont on a fait connaître les dates par la voie de la presse. Il lui demande de lui faire connaître les aménagements qu'il compte prendre en faveur des Français en cause. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Les diverses mesures de foreclosure applicables aux sinistrés pouvant se prévaloir de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ne sont pas applicables aux sinistrés de Tunisie.

EDUCATION NATIONALE

12423. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître que la ligue de l'enseignement, qui a reçu une subvention directe de 646.900 NF reçoit également par ses sections diverses U. F. O. L. E. P., U. F. O. V. A. L., U. F. O. L. E. I. S., U. F. O. L. E. A., fédérations départementales des œuvres laïques, centres laïques de tourisme, d'éducation populaire, etc.) une somme de 435.036,50 NF. Cette même liste fait apparaître, d'autre part, que les associations adhérentes à la ligue de l'enseignement (Amis de la nature, fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales, Francs et franches camarades, fédération nationale des parents d'élèves des écoles publiques, Peuple et culture, Union laïque des campeurs-randonneurs, etc.) reçoivent un total de subventions de 2.183.203 NF. S'inspirant des déclarations faites par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 28 octobre 1961, il lui demande de lui faire connaître le nombre des adhérents et la nature des activités de chacune des associations ayant reçu une partie des 3.225.139,50 NF ainsi versés pour l'année 1960. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — Les associations dites adhérentes à la ligue de l'enseignement (Amis de la nature, fédération nationale des unions départementales des unions cantonales, etc.) conservent toute leur indépendance et ont une activité à la fois différente et complémentaire. Il est inexact dans ces conditions de parler de subventions du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports à des sections de la ligue de l'enseignement. En outre, de nombreuses associations nationales affiliées à la ligue de l'enseignement ne sont pas subventionnées par le ministère de l'éducation nationale: le groupement des éducateurs espérantistes, la fédération nationale des foyers ruraux, la fédération des maisons familiales de vacances laïques, pionniers des terres unies. Les fédérations départementales des œuvres laïques sont subventionnées pour leur travail d'animation départementale comme les autres associations départementales et locales relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Les seules subventions versées effectivement à la ligue de l'enseignement concernent le fonctionnement général de la ligue, ainsi que les sections U. F. O. L. E. A. (union française des œuvres laïques d'éducation artistique), U. F. O. L. E. I. S. (union française des œuvres laïques d'éducation par l'image et par le son) et C. L. T. C. (centre laïque de tourisme culturel), la section U. S. E. P. (union sportive d'éducation physique), la section U. F. O. L. E. P. (union française des œuvres laïques d'éducation physique), la section U. L. C. R. (union laïque des campeurs-randonneurs) et la section U. F. O. V. A. L. (union française des œuvres de vacances laïques). Les associations à base nationale agréées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports sont les suivantes: la ligue française de l'enseignement, dont le nombre d'adhérents est de 2.615.632, plus 450.000 usagers, représentant les enfants regroupés par l'U. F. O. V. A. L. La ligue française de l'enseignement s'occupe du sport scolaire et post-scolaire, d'activités artistiques, de ciné-clubs, et d'activités « image et son », du développement du goût de la lecture, de la documentation et de l'information de ses membres, de l'outre-mer et des relations internationales, du tourisme culturel, des colonies de vacances, de l'information agricole et du camping. L'association nationale des communautés d'enfants, dont le nombre d'adhérents est de 2.500 éducateurs, et le nombre d'usagers 50.000 enfants. Cette association s'occupe du regroupement de 250 communautés d'enfants et de la création d'un centre national de documentation pédagogique et technique. Le centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active dont le nombre d'adhérents est de 1.800 instructeurs et le nombre d'usagers 37.653 stagiaires, forme les cadres de colonies de vacances. Les Eclaireurs de France dont le nombre d'adhérents est de 27.307 et qui s'occupe de scoutisme. La fédération nationale des foyers ruraux, dont le nombre d'adhérents est de 1.200 foyers agréés, soit 35.000 adhérents environ. Les Francs et franches camarades, dont le nombre est de 280.000 enfants et 14.000 moniteurs. C'est à la fois un mouvement de jeunes (regroupement des moniteurs) et une fédération des patronages et centres aérés. La fédération nationale des conseils de parents d'élèves de l'école publique, dont le nombre d'adhérents est de 736.317 et qui s'occupe de publications diverses, de conférences, de cours, de cercles d'études, de films, d'expositions, enquêtes sociologiques destinés à « éduquer », renseigner et cultiver les parents

d'élèves. Peuple et culture dont le nombre d'adhérents est de 38.150, et qui s'occupe de l'organisation de stages d'éducation populaire, du lancement d'expériences, du développement, du contrôle des résultats (méthodes sociologiques) et d'édition de livres: collection « Regards neufs ». La fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique dont le nombre d'adhérents est de 3.000 cadres et le nombre d'usagers de 13.464 colons, organisés des colonies de vacances et à partir de 1961 créera des foyers socio-éducatifs dans les établissements de l'enseignement technique.

12425. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la « liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 » fait apparaître qu'un certain nombre de communes, associations départementales ou locales, reçoivent directement de son département ministériel une subvention souvent importante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable de déléguer soit à l'organisme national dont dépendent lesdites associations, soit au conseil général du département intéressé le montant des crédits actuellement alloués de cette façon. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — Les organismes figurant, au titre du ministère de l'éducation nationale sur la « liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de 1960 une subvention à quelque titre que ce soit » sont soit des associations à caractère purement local. Pour ces dernières, il n'est pas possible de verser à un organisme national les subventions attribuées. En particulier les subventions destinées aux œuvres complémentaires de l'école et allouées à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont déterminées en fonction de l'efficacité des réalisations des groupements intéressés. Cette efficacité ne saurait évidemment être appréciée qu'à la suite de l'examen de chaque cas particulier, ce qui exclut a priori l'attribution d'une subvention globale. Seules, les associations sportives nationales bénéficient d'autre part de mandats directs de la part de l'administration centrale. Sur le plan départemental la répartition des subventions entre les mouvements de jeunesse et les clubs sportifs est faite, s'agissant de crédits d'Etat, par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie. Les seules exceptions concernent des associations régionales d'une importance telle que leur activité ne peut guère être appréciée sur le plan départemental.

12478. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 1.800 NF a été versée à l'association « Les Publications enfantines ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — La subvention de 1.800 NF dont il est fait mention a été accordée, en fait, à l'Office central de coopération à l'école, 13, rue Ferou, Paris (16^e) pour un service d'abonnement au journal *Francs-Jeux* au profit de 400 coopératives scolaires. Dans un but de simplification, le montant de cette subvention a été versé directement aux « Publications enfantines » qui éditent ce journal. Cette subvention n'a pas été renouvelée en 1961.

12998. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de surveillants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique, ont été délégués dans ces dites fonctions et affectés à la même date, provisoirement pour un an, dans un lycée technique d'Etat. Il lui demande: 1° dans quelle mesure une affectation dite provisoire pour un an peut être transformée en affectation définitive dans le même lycée technique; 2° si, au contraire, cette affectation sera systématiquement non renouvelée. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que: d'une part, après clôture du mouvement des surveillants généraux des lycées techniques, un certain nombre d'emplois de ce grade restent vacants; d'autre part, et par contre, une fois pourvus tous les postes vacants dans les collèges d'enseignement technique, un certain nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des collèges d'enseignement technique se trouvaient sans poste. Un certain nombre d'entre eux ont, par mesure de bienveillance, été affectés à titre provisoire, pour la durée de l'année scolaire en cours, dans des lycées techniques et ont reçu une délégation de stagiaires. Il s'ensuit qu'en vue du mouvement de 1962 les postes ainsi occupés devront être mis au concours parmi les surveillants généraux des lycées techniques. Ce n'est qu'en cas d'absence de candidatures de ces derniers que les surveillants généraux nommés provisoirement pourront être maintenus en place. De toute façon ils auront une priorité pour les emplois vacants ou créés dans les collèges d'enseignement technique.

13205. — M. Jouault expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décrets d'application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 relatif aux traitements des maîtres de l'enseignement libre pris en charge par l'Etat aboutissent à défavoriser singulièrement les titulaires du baccalauréat qui enseignent dans le secondaire ou dans le technique par rapport à ceux qui sont en fonctions dans le premier degré, puisqu'il a été calculé qu'un maître bachelier ayant quinze années d'ancienneté, marié et père de deux enfants, titulaire d'un poste dans le second degré, touche un traitement mensuel inférieur de quelque 100 NF à celui qu'il toucherait dans le premier degré et d'environ 250 NF à celui d'un enseignant de cours complémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises pour qu'à égalité de titres la parité de traitement soit rétablie entre ces maîtres, quel que soit le degré d'enseignement dans lequel ils sont affectés. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit être appréciée par référence au régime de rétribution des maîtres titulaires du baccalauréat de l'enseignement public, selon qu'ils exercent dans des établissements d'enseignement élémentaire ou dans des établissements d'enseignement de second degré. C'est ainsi que le baccalauréat étant le titre exigé des maîtres des classes élémentaires de l'enseignement public, les maîtres titulaires du baccalauréat, en fonction dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé sous contrat, sont assimilés pour rétribution aux instituteurs de l'enseignement public en application des décrets 60-745 et 60-746 du 28 juillet 1960 (article 2). Au contraire, s'ils enseignent dans des établissements de second degré, où la licence d'enseignement est le titre de capacité normalement requis, ils ne peuvent, en application des décrets susvisés (article 3) être rétribués que par référence aux maîtres auxiliaires non licenciés de l'enseignement public.

13272. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe une différence mensuelle d'environ 80 nouveaux francs entre la pension d'un instituteur retraité en 1960 et celle d'un instituteur retraité en 1961. Il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à cette situation. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation arrêtées dans le courant de l'année 1961 par le Gouvernement, en faveur des membres de la fonction enseignante, avec effet du 1^{er} mai 1961, prévoient pour les instituteurs des écoles élémentaires et maternelles la création de deux échelles de rémunération, l'indice terminal de la première échelle demeurant 360, celui de la seconde, accessible par voie d'avancement au choix seulement, étant fixé à 390. La sélection ainsi instituée pour les agents en activité en vue de l'accès à la deuxième échelle ne permet pas, du fait de la réglementation en matière de péréquation des retraites, de faire bénéficier de cette échelle les retraités de la même catégorie. Seuls donc, peuvent bénéficier de la retraite sur les indices de la deuxième échelle, les instituteurs en fonction au 1^{er} mai 1961 et satisfaisant à la condition de durée de six mois dans le grade, prévue à l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires.

13382. — M. Royer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel de l'intendance universitaire (intendants, sous-intendants, économistes et adjoints des services économiques) n'a pas encore bénéficié à ce jour du reclassement accordé à la plupart des autres catégories de l'éducation nationale. Ce reclassement est conditionné par l'élaboration d'un nouveau statut mis à l'étude depuis plusieurs mois et qui semble devoir s'écarter des traditionnelles parités existant avec les catégories dites pilotes. Ces agents estiment être victimes d'une injustice et se déclarent résolus à déclencher un mouvement de grande ampleur dans le cas où au 31 décembre 1961 une solution équitable n'aurait pas été apportée à leur situation. Il lui demande si les revendications de cette catégorie de fonctionnaires ne pourraient être examinées très rapidement dans le sens qu'ils le désirent et si des mesures propres à leur donner satisfaction ne pourraient être envisagées à bref délai. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Le projet de décret portant statut particulier des fonctionnaires de l'intendance, élaboré en application de la décision du Gouvernement de doter ces fonctionnaires, avec effet du 1^{er} mai 1961, d'un statut s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire, répond notamment au souci de maintenir leur place au sein des établissements dépendant de l'éducation nationale en leur assurant une situation comparable à celle des membres du corps enseignant avec lesquels ils collaborent quotidiennement. C'est ainsi que : a) l'indice net de la classe exceptionnelle des secrétaires de l'intendance universitaire (anciens adjoints des services économiques), actuellement fixé à 330, sera porté à 360 ; b) les sous-intendants et les économistes seront regroupés dans le corps des attachés d'intendance qui comprendra deux grades comportant respectivement les indices terminaux 400 et 490 ; c) le grade d'intendant comportera deux classes dont les indices terminaux seront fixés à 535 et 550, indices retenus

par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 pour les professeurs certifiés. Les dispositions essentielles de ce décret, qui constituent une carrière plus avantageuse pour les intéressés, ont reçu un accord définitif du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8842. — M. Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : à l'occasion de l'adjudication d'un débit de tabac dans la ville de X... l'administration des contributions indirectes a mentionné dans le cahier des charges que les soumissions devaient être rédigées sur papier timbré ; lors de l'ouverture des plis, un seul des quatre soumissionnaires avait observé cette clause. Il lui demande si, dans ces conditions, la personne qui a observé rigoureusement les clauses du cahier des charges ne doit pas être proclamée adjudicataire, même si elle n'est pas le plus fort enchérisseur. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les conditions selon lesquelles doivent être établies les soumissions des candidats à l'adjudication de la gerance d'un débit de tabac étant précisées dans le cahier des charges, il est de règle de considérer comme non valables les soumissions qui ne sont pas conformes aux stipulations dudit cahier des charges. Le cas signalé par l'honorable parlementaire semble devoir être réglé selon les considérations qui précèdent.

11460. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui préciser dans quelles conditions seront opérées les régularisations à effectuer pour la période transitoire d'application de la provision pour hausse des prix. Il semble que les déclarations B.I.C. rectificatives concernant les exercices 1959, 1960 et de l'exercice 1961 clôturé jusqu'au 31 mai, devront être régularisées par dégrèvement d'office, les avances B.I.C. concernant l'exercice en cours devant être régularisées lors du décompte au percepteur du versement d'août et du versement de novembre. Il lui demande si ces solutions sont bien exactes ; dans la négative, quelles sont les solutions retenues par l'administration. (Question du 26 août 1961.)

Réponse. — Les régularisations qu'entraînent les déclarations rectificatives que les entreprises ont souscrites avant le 1^{er} novembre 1961 pour les exercices clos depuis le 30 juin 1959 s'effectuent par voie de dégrèvement d'office dans tous les cas où les provisions pour hausse de prix nouvellement constituées font apparaître des excédents d'imposition. En ce qui concerne les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, les nouvelles bases d'imposition qui, à la suite des déclarations rectificatives qu'elles ont souscrites, ont été retenues pour le dernier exercice clos, sont communiquées d'une part, aux sociétés intéressées, d'autre part, au service chargé du recouvrement, lequel rectifie en conséquence le montant des acomptes dus au titre de l'exercice en cours. Les excédents de versements, que fait apparaître la nouvelle liquidation de l'impôt effectué au titre des exercices clos depuis le 30 juin 1959, sont d'abord imputés sur l'acompte dont l'échéance suit immédiatement la notification du dégrèvement accordé et, s'il y a lieu, sur les acomptes ultérieurs, puis affectés à l'acquit des autres impôts directs dus par la société ou de ses autres dettes envers le Trésor — si ces produits sont exigibles — et enfin, pour le surplus, sont immédiatement remboursés sans que la société ait à déposer une demande à cet effet. L'imputation des excédents constatés sur les acomptes déjà versés au titre de l'exercice en cours est faite selon la même procédure. Les sociétés qui au 20 novembre 1961 n'ont pas reçu communication des nouvelles bases d'imposition consécutives à leurs déclarations rectificatives, sont autorisées à faire connaître au service de recouvrement le montant des bénéfices du dernier exercice clos tel qu'il résulte de leur déclaration rectificative, et à réduire en conséquence les acomptes de l'exercice en cours. Si ces sociétés estiment être bénéficiaires d'excédents de versements au titre des exercices clos depuis le 30 juin 1959, elles peuvent également demander au percepteur à réduire leurs versements à venir en fonction de ces excédents. La majoration de 10 p. 100 ne sera pas appliquée aux sociétés dont les déclarations auront été reconnues exactes. Quant à celles dont les déclarations auront été rectifiées par le service de l'assiette, elles pourront déposer auprès du service de recouvrement des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 normalement applicable. Ces demandes seront examinées dans un esprit libéral.

11746. — M. Bégué expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 1371 et 1372 du C. G. I. prévoient l'application d'un droit proportionnel réduit pour les acquisitions de terrains et d'immeubles déterminés destinés à l'habitation familiale. Selon la décision du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 janvier 1955, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'acquisition d'immeubles non à usage d'habitation en bon état, donc ni vêtus ni insalubres, et susceptibles d'être transformés dans des conditions particulièrement économiques en locaux d'habitation, cas fréquent notamment dans les communes rurales à la suite de la désaffectation de bâtiments agricoles (gran-

ges, remises, etc.) qui dépendaient d'anciennes petites fermes n'ayant plus cette destination. Etant donné la valeur des bâtiments ainsi transformables en habitation et l'intérêt évidemment plus grand que présenterait ces aménagements comparativement à la construction complète sur un terrain nu, il lui demande s'il n'est pas possible de reviser ces dispositions en appliquant un droit proportionnel réduit sur la valeur de tous les bâtiments transformables en habitation. (Question du 23 septembre 1961).

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire a été mise à l'étude et pourrait éventuellement faire l'objet d'un amendement du Gouvernement au projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

12004. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 5 du décret du 13 juillet 1961, les relevés de coupons établis par les banques doivent indiquer le montant imposable des revenus. Il lui demande de préciser ce qu'il faut entendre par « montant imposable », car ces termes pourraient signifier soit le montant brut taxable à l'impôt cédulaire, soit le montant taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire le montant net touché par le contribuable, augmenté de la portion d'impôt cédulaire à réintégrer pour la taxation. Il n'y aurait sans doute pas à en déduire les charges exonérées de l'impôt dont les banques ne peuvent connaître le montant. (Question du 4 octobre 1961).

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 5 du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961 ont été fixées par un arrêté du 20 décembre 1961 (J. O. du 28 décembre, page 12000) qui définit notamment le mode de calcul du « montant imposable » des revenus à faire figurer sur les relevés de coupons.

12230. — M. Niles expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la plupart des retraités de l'administration de l'assistance publique de Paris ont des conditions d'existence difficiles du fait de la modicité de leurs pensions et que, pourtant, le Gouvernement pratique à leur égard une politique de discrimination par rapport aux catégories correspondantes de personnel en activité. Non seulement ils ont été écartés du bénéfice de l'indemnité uniforme de 40 NF accordée en 1960 et de 50 NF allouées en 1961 aux agents en fonction, mais les mesures envisagées à partir du 1^{er} novembre 1961 constituent une nouvelle violation de la loi de péréquation intégrale des pensions. C'est ainsi que la moitié seulement de l'indemnité dégressive et de l'abandonnement résidentiel sera incorporée dans le traitement indiciaire. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en faveur des intéressés les mesures suivantes: 1° Incorporation dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de l'indemnité de résidence, de la totalité de l'indemnité dégressive et de l'abandonnement résidentiel ainsi que des indemnités de complément de traitement et de toutes les indemnités uniques et uniformes versées à un certain nombre d'agents en fonction et refusées aux retraités; 2° Augmentation des traitements et retraites sur la base d'une rémunération minimum de 500 NF par mois; 3° Suppression de l'abattement d'un sixième pour les services accomplis dans un emploi sédentaire; 4° Attribution de la majoration pour enfants à toutes les pensions de retraite, qu'elles soient d'ancienneté ou proportionnelles; 5° Réversibilité de la pension de la femme sur le conjoint survivant. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — Les retraités de l'assistance publique de Paris sont soumis, au point de vue de la retraite, aux mêmes règles que celles appliquées à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et comme pour ces derniers, les distinctions entre agents en activité et retraités résultent de la différence des législations qui les régissent. C'est ainsi que le non-paiement aux retraités des primes exceptionnelles de 40 NF et 50 NF, versées en 1960 et 1961 à certains fonctionnaires ne saurait faire échec au principe de la péréquation qui a pour but de faire bénéficier les retraités de toutes les majorations affectant le traitement de base de la fonction publique soumis à retenue pour pension. Ces primes ne peuvent être considérées comme une augmentation du traitement proprement dit puisqu'il s'agit de prestations non hiérarchisées, versées en une seule fois. Elles n'ont donc pas le caractère de continuité susceptible d'entraîner des répercussions importantes sur le rapport existant entre traitement d'activité et pensions de retraite. De même, l'indemnité de résidence ainsi que les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires en activité sont destinées à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. Elles doivent donc cesser d'être versées dès que l'agent cesse d'exercer son activité, c'est-à-dire au jour de son admission à la retraite. Pour les mêmes raisons, l'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension serait sans fondement valable. Un avantage à toute-fois été assuré sur ce dernier point aux retraités par le décret n° 55-866 du 30 janvier 1955 qui, en réduisant d'un cinquième le taux de l'indemnité de résidence, a permis d'incorporer cette fraction dans la partie des émoluments soumis à retenue. Cette mesure, ayant pris effet le 1^{er} mai 1957, a apporté aux retraités, en dehors des augmentations provenant du jeu de la péréquation automatique des pensions, une amélioration sensible de leur situation. En outre, le plan de remise en ordre des rémunérations de

la fonction publique actuellement en cours de réalisation consacrera un nouveau traitement de base dans lequel seront intégrés en totalité, à compter du 1^{er} décembre 1962, les éléments dégressifs — indemnité spéciale dégressive et abandonnement à l'indemnité de résidence — ce qui aura pour conséquence, en plus des améliorations communes aux agents en activité et en retraite, d'assurer une amélioration de situation particulière pour les catégories de retraités socialement les plus dignes d'intérêt. C'est d'ailleurs dans le cadre du plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique qu'il convient d'apprécier la portée des mesures décidées en faveur des agents de l'Etat, qui tendent à définir un traitement se rapprochant sensiblement en fait du montant de rémunération préconisé par l'honorable parlementaire. Quant au problème dit de « l'abattement du sixième » des services sédentaires, j'observe que la législation des pensions a toujours fait la distinction, en matière d'ouverture des droits de liquidation des pensions, entre les services accomplis par les fonctionnaires classés en catégorie B (services actifs) et ceux accomplis par les fonctionnaires classés en catégorie A (services sédentaires). Le classement en catégorie B, qui assure à un fonctionnaire un droit à pension d'ancienneté après 25 ans de services et 55 ans d'âge, doit lui permettre d'obtenir une pension équivalente à celle d'un fonctionnaire classé en catégorie A, dont le droit à pension s'ouvre après 30 ans de services et 60 ans d'âge. C'est pour aboutir à ce résultat que les services accomplis dans un emploi classé en catégorie A ne doivent être comptés que pour les cinq sixièmes de leur durée effective. La suppression de « l'abattement du sixième » aboutirait en définitive à instituer, sans aucune justification, un régime plus avantageux en faveur des agents classés en catégorie A et entraînerait une augmentation des charges de la dette viagère de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs. Compte tenu des répercussions sur les autres régimes, la charge totale dépasserait 300 millions de nouveaux francs. Il ne peut être non plus souscrit à la proposition de l'honorable parlementaire qui demande la modification de l'article L 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue d'accroître, dans tous les cas, une pension de réversion au veuf d'une femme fonctionnaire. Cette mesure grèverait à nouveau les charges de la dette viagère d'une somme qui peut approximativement être évaluée à 200 millions de nouveaux francs par an. En ce qui concerne enfin les majorations pour enfants, de nouvelles modalités d'attribution sont prévues dans le cadre d'un projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui permettraient d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle.

12269. — M. Sourbet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime fiscal des pensions, rentes et allocations, servies en vertu du régime général de sécurité sociale, a été précisé au Bulletin officiel des contributions directes, n° 2, du 16 janvier 1957; qu'il en résulte que la pension d'assurance vieillesse allouée à un ancien travailleur salarié ne doit pas être soumise à l'impôt, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que le total des « ressources personnelles » du bénéficiaire n'exécède pas le maximum prévu pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés; que le montant des « ressources » qui doit être comparé au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés doit être déterminé en faisant abstraction des « ressources » qui ne sont pas prises en considération pour l'attribution de cette allocation. Il lui demande: 1° si l'exonération d'impôt précitée vise la surtaxe progressive due au titre des années 1957 et 1958, et l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et 1960; 2° si cette exemption d'impôt concerne aussi la rente individuelle d'assurances sociales (résultat des versements effectués par l'assuré jusqu'au 31 décembre 1940, au titre des assurances sociales), allouée aux retraités âgés d'au moins soixante-cinq ans, en sus de la pension d'assurance vieillesse; 3° si les pensions d'invalidité et de retraite, servies par les caisses de cadres, doivent, ou non, être comprises dans les « ressources » du contribuable, dont le total doit être comparé au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 4° si la retraite (quel que soit son montant) servie à un ancien « cadre » d'une compagnie d'assurances par une « caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances », entre, ou non, en ligne de compte dans l'évaluation des « ressources » à prendre en considération; 5° d'indiquer les pensions de vieillesse et d'invalidité qui doivent être retenues dans l'évaluation des « ressources » en cause. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — 1° et 3° à 5°. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la mesure d'exonération visée dans la question était susceptible de trouver son application pour l'établissement de la surtaxe progressive au titre des années 1957 et 1958 et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des années 1959 et 1960. Pour lesdites années, il a effectivement été admis que le montant des ressources qui devait être comparé au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en vue d'apprécier si le redevable pouvait ou non bénéficier de ladite exonération serait déterminé en faisant abstraction des ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'attribution de cette allocation. Il s'ensuit que les pensions d'invalidité et de retraite servies par les caisses des cadres n'avaient pas, pour ces années, à entrer en compte pour l'évaluation des ressources en cause. Il n'y avait pas lieu non plus de comprendre dans le montant de ces ressources la retraite complémentaire servie par une caisse de

retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances. Seules devaient être retenues les pensions autres que les pensions de vieillesse ou d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. Cette situation se trouvera modifiée pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1961 et suivantes. En vue de réserver le bénéfice de la mesure d'exonération susvisée aux seuls contribuables qui disposent effectivement de ressources modestes, il a paru opportun, en effet, de comprendre, désormais, les pensions servies en exécution de régimes de retraite et de prévoyance complémentaire du régime général de sécurité sociale, dans le montant des ressources à prendre en considération pour l'octroi de ladite exonération; 2° il est admis que, lorsque les conditions prévues pour bénéficier de la mesure d'exonération se trouvent remplies, celle-ci doit être regardée comme s'appliquant non seulement à la pension d'assurance vieillesse proprement dite mais également à la rente individuelle dont cette pension peut être assortie, le cas échéant, et qui correspond aux versements effectués par l'assuré jusqu'au 31 décembre 1940 au titre des assurances sociales.

12305. — M. Lurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que 251 débits de boissons ont disparu dans l'illégalité au cours des dix dernières années, mais que, par contre, 204 buvettes temporaires y ont été autorisées au cours de la seule année 1960. Ces buvettes, pratiquement incontrôlées, sont, en fait, des débits de boissons qui ne paient pas de patente, et constituent, à n'en pas douter, la cause véritable de la recrudescence de l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Les buvettes temporaires visées par l'honorable parlementaire sont vraisemblablement les débits dont l'installation est prévue, à l'occasion des foires, des ventes ou des fêtes publiques, par l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ainsi que le stipule ledit article, il ne peut être vendu ou offert dans ces établissements, sous quelque forme que ce soit, que des boissons non alcooliques et des boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré... Ces débits temporaires ne sont pas soumis au droit de licence, ce droit n'étant pas exigible pour les débits ne vendant et consommant sur place que les seules boissons énumérées ci-dessus. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts, les exploitants de ces débits ne sont redevables de la contribution des patentes que si les ventes de boissons non alcooliques et de boissons fermentées non distillées auxquelles ils se livrent sont effectuées à titre habituel et pour des fins lucratives. Les intéressés n'ont donc pas à acquitter cette contribution lorsque les ventes dont il s'agit sont faites à titre accidentel et sans but lucratif. En tout état de cause, les débits temporaires sont soumis au contrôle des agents habilités à cet effet, dans les mêmes conditions que les débits fixes et toute infraction résultant de la vente dans les débits dont il s'agit de boissons autres que celles des deux premiers groupes est punie, indépendamment des pénalités fiscales en vigueur, de peines de droit commun comprenant notamment la privation pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal. Par ailleurs, l'article 1488 autorise les maires, adjoints, juges des tribunaux d'instance et tous autres officiers ou agents de police judiciaire à requérir d'un patentable l'exhibition de sa patente et prévoit pour ce dernier l'obligation de satisfaire à cette réquisition. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager de nouvelles mesures.

12388. — M. Bellec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un marchand des quatre-saisons domicilié à Rosny-sous-Bois s'est vu imposer une somme de 662,10 NF au titre des impôts sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour les revenus de 1959; le contrôleur a estimé qu'il devait avoir un revenu net réel d'ailleurs de 6.800 NF. Sur une réclamation qu'il a faite, le directeur départemental des impôts lui demande de fournir des éléments comptables permettant d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Or, les marchands des quatre-saisons ne sont, ni considérés comme commerçants, ni inscrits au registre du commerce et ne possèdent pas de patente; celui-ci est, par surcroît, pensionné de guerre 100 p. 100; il a à sa charge trois enfants mineurs de quinze, treize et onze ans; il est peu familiarisé avec les chiffres et n'est guère en mesure de présenter une requête dans les formes exigées. Il lui demande si, dans de telles conditions, les impositions réclamées à ce modeste marchand des quatre-saisons ne sont pas hors de proportion avec ses moyens et si, au demeurant, ces impositions sont régulières. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable ainsi que du lieu de l'imposition, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

12447. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, une comptabilité ne peut être considérée comme de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés si les fonds sont comptabilisés globalement en fin de journée, mais que, cependant, l'administration des impôts, tenant compte des conditions d'exercice du commerce de détail, admet que la circonstance que les recettes journalières ne sont pas enregistrées en détail n'est pas, à elle seule, suffisante pour écarter la comptabilité, dès lors que la pratique de la comptabilité globale des recettes journalières est conforme aux usages de la profession et que la comptabilité accuse des résultats normaux par rapport à l'enrichissement du contribuable ou aux bénéfices déclarés par les entreprises similaires; que toutes ces conditions étant respectées, un commerçant détaillant qui voudra se contenter d'un bénéfice réduit, soit dans un but de stricte conscience professionnelle, soit pour des raisons de concurrence, pourra donc en principe se défendre devant les exigences de l'administration fiscale et justifier son pourcentage de bénéfice anormal par la comparaison des prix auxquels sont effectivement achetées puis vendues dans l'entreprise elle-même les marchandises faisant l'objet du commerce; que, toutefois, les agents de l'administration sont parfois enclins à négliger ces instructions administratives et à opposer aux contribuables les dispositions de l'article 297, 2° alinéa, du code général des impôts d'après lesquelles doivent être relevées, de façon détaillée, jour par jour, les ventes d'articles d'une valeur supérieure à 50 NF avec leur désignation sommaire; que la multiplicité et le rythme très élevé des ventes dans certains commerces de détail font pratiquement obstacle à l'établissement d'un tel relevé. Il lui demande si l'administration est en droit de redresser la situation d'un redevable au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et de majorer la marge bénéficiaire qui résulte de sa comptabilité, pour le seul motif qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 297, 2° alinéa, du code général des impôts susvisé et en raison de l'insuffisance du bénéfice brut par rapport à celui d'entreprises similaires, étant fait observer que l'obligation dont il s'agit audit article 297, 2° alinéa, est inopérante du point de vue du contrôle, en raison de la proportion relativement faible des ventes supérieures à 50 NF. Dans l'affirmative, il lui fait observer que, en dépit des aménagements fournis par l'administration, et malgré la tenue d'une comptabilité régulière, les commerçants détaillants qui se heurtent à des difficultés insurmontables pour l'inscription détaillée de leurs recettes se trouvent entièrement livrés à l'arbitraire d'un vérificateur aux prétentions injustifiées et cela d'autant plus facilement qu'une vérification faite sur place des prix de revient et des prix de vente s'avère très souvent impossible à effectuer puisqu'elle a toujours lieu plusieurs mois après la période d'exploitation faisant l'objet de la vérification et qu'il est, d'autre part, très malaisé d'apprécier l'incidence exacte des rabais et des soldes sur le pourcentage moyen de bénéfice brut; si leur comptabilité se trouve injustement écartée comme moyen permettant de justifier l'exactitude des résultats, les commerçants ne disposeront plus d'aucun moyen de preuve devant la commission départementale. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — L'administration est fondée à exiger, en application des dispositions de l'article 297, 2° alinéa, du code général des impôts, l'inscription détaillée des ventes auxquelles donnent lieu les articles d'un prix égal ou supérieur à 50 NF, si la comptabilité ne permet pas de déterminer le chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le titre II du livre 1^{er} de ce code. Par ailleurs, la jurisprudence du conseil d'Etat est fixée en ce sens qu'une comptabilité ne peut être considérée comme probante lorsque les ventes, même d'un montant unitaire inférieur à 50 NF, en l'absence d'un relevé détaillé, enregistrées globalement en fin de journée, car cette manière de procéder rend impossible la vérification des résultats. Toutefois, comme de souligne l'honorable parlementaire, la doctrine administrative, tenant compte des difficultés des commerçants détaillants pour lesquels la multiplicité et le rythme très élevé des ventes de faible montant font pratiquement obstacle à l'emploi d'une maincourante, admet qu'à l'égard des contribuables intéressés, le seul fait de l'enregistrement global des recettes journalières ne suffit pas à faire écarter la comptabilité présentée à la condition que celle-ci soit, d'autre part, bien tenue et que ses résultats soient en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise. Il va sans dire que pour apprécier si cette condition se trouve ou non remplie et, dans le cas où la comptabilité doit être rejetée, pour déterminer le montant des bénéfices imposables, les agents de la direction générale des impôts ne se réfèrent pas à des pourcentages de bénéfices uniformes pour toutes les entreprises appartenant à une même branche professionnelle, mais doivent prendre en considération les circonstances propres à chaque affaire et examiner, s'il y a lieu, les incidences des conditions spéciales d'exploitation de l'entreprise au cours de la période en cause, sous réserve bien entendu que le contribuable intéressé fournisse, à cet égard, sinon des justifications précises, au moins des éléments suffisants d'appréciation. Par suite, il n'apparaît pas que les commerçants détaillants aient à craindre un règlement inéquitable de leur situation au regard de l'impôt, remarque étant faite que les propositions de rehaussement des vérificateurs, d'ailleurs généralement soumises au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, ne sauraient procéder de l'arbitraire.

12511. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de contribuables se sont trouvés dans l'obligation, en raison de l'impossibilité de tout échange, d'acheter, les uns le logement qu'ils occupaient, mis en vente avec l'immeuble entier (cela afin d'éviter d'en être expulsés par l'acquéreur éventuel), les autres un local plus grand, rendu

indispensable par l'accroissement de leur famille. Les intéressés épuisent souvent, dans cette opération, leurs économies. Cependant, une interprétation abusive de l'article 30 du C. G. I. paraît leur imposer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques « pour le produit que pourrait rapporter leur logement s'il était donné en location », c'est-à-dire pour un loyer qu'ils ne perçoivent pas, alors qu'ils n'ont pas eu à s'en « réserver la jouissance », expression impliquant un choix que ne peuvent faire ceux qui ne sont propriétaires que d'un seul logement. Il lui demande : 1° si cette interprétation n'est pas condamnée par l'article 12, qui taxe seulement les revenus effectivement réalisés, ou dont le contribuable a effectivement disposé, et nullement « les formes de perception en nature » de quelque revenu que ce soit, foncier ou autre ; 2° s'il estime conforme à l'équité fiscale de pénaliser les pères de familles nombreuses et les gens âgés, alors que l'opération qui les a fait propriétaires malgré eux les a privés des intérêts, parfois appréciables, que produisaient les économies longuement et péniblement accumulées et qu'ils ont été contraints d'y investir. (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — 1° La règle générale édictée par l'article 12 du code général des impôts, et selon laquelle l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année, s'applique aussi bien aux revenus recueillis en nature qu'à ceux perçus en espèces. L'article 13 du même code spécifie, au demeurant, que le revenu global imposable doit être déterminé en tenant compte des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature. Or, la disposition d'un logement constitue bien, pour son propriétaire, une forme de perception en nature d'un revenu foncier. L'article 14 du code susvisé, qui définit les revenus fonciers, stipule en outre que doivent être compris dans cette catégorie, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, les revenus des propriétés bâties ou non bâties de toute nature à l'exclusion des bâtiments ruraux qui sont exonérés sans distinguer suivant que le propriétaire les donne ou non en location. Enfin, l'article 30 du même code général précise expressément les règles de détermination du revenu brut en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. C'est donc sur des dispositions législatives formelles, et nullement sur une interprétation abusive de l'article 30 précité, que se fonde l'imposition du revenu en nature que constitue, pour le propriétaire, la jouissance d'un logement ; 2° si les contribuables susvisés doivent tenir compte, pour la détermination de leur revenu imposable, du revenu correspondant au logement qu'ils occupent, ils sont autorisés, en contrepartie, à déduire les charges y afférentes énumérées à l'article 31 du code général des impôts et, notamment, les frais d'entretien et de réparations ainsi que les intérêts des dettes. Or, la déduction de ces charges fait apparaître le plus souvent un revenu net de faible importance, et même, dans de nombreux cas, un déficit qui est retranché du revenu global. La règle contre laquelle s'élève l'honorable parlementaire ne peut donc entraîner tout au plus qu'une faible majoration de l'impôt sur le revenu dont les contribuables intéressés sont redevables, tout en permettant, par contre, à un grand nombre d'entre eux de bénéficier, par le jeu des déficits, d'une diminution dudit impôt. Il n'apparaît pas dans ces conditions que son maintien soit effectivement de nature à défavoriser les personnes, visées dans la question, qui ont dû consacrer leurs économies à l'acquisition d'un logement. Il convient en effet d'observer que, sous réserve de certaines exemptions, les intérêts qu'auraient pu produire ces économies auraient été pris en compte pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

12576. — M. Jouvait demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le propriétaire d'un immeuble d'habitation, dont la construction a été réglée avec des dommages de guerre, est assujéti au paiement de la cotisation au fonds national d'amélioration de l'habitat, dans le cas où les locaux ne sont pas soumis à la réglementation du prix des loyers prévue par les articles 26 à 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article 1630 du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est applicable aux locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et, notamment, à ceux qui entrent dans les prévisions des articles 3, 70 et 71 de cette loi. Le prélèvement n'est donc pas exigible sur les locaux visés dans la question posée par l'honorable parlementaire si ces locaux échappent légalement à la réglementation susvisée. Mais il ne pourrait être pris parti définitivement à ce sujet qu'après enquête sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom du propriétaire et l'adresse de l'immeuble.

12590 — M. Delaune, député, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution du livre I^{er}, titre III, chapitre II (art. L. 236 du code des pensions) et du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification, il est opéré une retenue de 1/8 sur le temps de présence effective de certains fonc-

tionnaires civils. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette retenue, aussi abusive qu'injuste, et s'il envisage la discussion prochaine, par l'Assemblée nationale, du projet de réforme du code des pensions, dont propositions ont été adressées au Gouvernement par la direction du budget, il y a environ deux ans. De nombreux fonctionnaires attendent cette décision pour demander leur retraite, ce qui dégagerait des emplois pour leurs collègues désireux d'être affectés en métropole. (Question du 12 novembre 1961.)

Réponse. — La législation des pensions a toujours distingué : d'une part, les services sédentaires, ouvrant droit à pension d'ancienneté à 60 ans d'âge après 30 ans de services, la pension étant calculée à raison de 1/60 du dernier traitement d'activité par année de service ; d'autre part, les services actifs, ouvrant droit à pension d'ancienneté à 55 ans d'âge après 25 ans de services, la pension étant calculée à raison de 1/50 du dernier traitement d'activité par année de service actif. La loi de pension du 20 septembre 1948, sans rien changer aux taux de liquidation du 1/60 et du 1/50, a décidé d'exprimer les droits à pension en annuité liquidables rémunérées uniformément à raison de 2 p. 100 du dernier traitement d'activité. « L'abattement du sixième » des services sédentaires n'est que l'expression arithmétique de la différence, justifiée en équité, des taux de liquidation applicables aux services sédentaires et aux services actifs, ces derniers en raison de leur pénibilité, entraînant l'admission à la retraite cinq ans plus tôt que les services sédentaires. La suppression de « l'abattement du sixième » ne pourrait reposer sur aucun fondement d'ordre rationnel et entraînerait une augmentation des charges de la dette viagère de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs. Compte tenu des répercussions sur les autres régimes, la charge totale dépasserait 300 millions de nouveaux francs.

12642. — M. Lepidre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 12 du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à sa charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Cette mesure permettrait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés, libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 a apporté à l'ensemble des usagers un avantage considérable en instituant le compte unique intégral qui permet, au sein d'un même foyer, l'utilisation d'un nombre illimité d'appareils récepteurs — y compris les appareils portatifs — en acquittant une seule redevance annuelle. La perte de recettes qui en résulte pour la Radiodiffusion-télévision française a dû être compensée par un aménagement des conditions de perception de la redevance pour droit d'usage. Il ne paraît pas possible d'imposer à cet établissement une perte supplémentaire en acceptant une extension de la notion de foyer, extension qu'il serait d'ailleurs difficile de limiter, dans l'avenir, au cas indiqué par l'honorable parlementaire.

12645. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser — en dehors des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars et remises — « les autres locaux » servant à l'exercice d'une profession passible de la contribution des patentes et qui peuvent être retenus pour l'établissement du droit proportionnel prévu à l'article 1463 du code général des impôts et notamment : 1° si cette disposition a omis à dessiner les bureaux parmi les locaux professionnels ; 2° si un commerçant doit être imposé sur la valeur locative de sa cuisine ou de sa salle à manger s'il utilise l'une ou l'autre de ses pièces pour faire sa correspondance commerciale ou établir comptes ou factures ; 3° s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter une extension arbitraire et abusive de la notion de local professionnel imposable au droit proportionnel, de limiter expressément les locaux imposables à ceux qui sont nécessaires à la profession et qui sont utilisés de façon accessoire et occasionnelle. Il fait observer à ce propos, à titre d'exemple, qu'en application de l'article 1463 prévoyant l'imposition des locaux concédés à titre gratuit, un grenier utilisé une heure par mois par un patentable pour des opérations accessoires de sa profession a été considéré comme local professionnel taxable, à la fois par l'administration des contributions directes et par le conseil d'Etat. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°. L'expression « autres locaux » qui figure à l'article 1463 du code général des impôts désigne toutes les constructions et installations servant à l'exercice des professions imposables, autres que les boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, c'est-à-dire notamment les bureaux, garages, échoppes, baraques, abris, lieux de dépôt, terrasses. Elle marque ainsi nettement que le droit proportionnel de patente doit être établi, d'une façon générale, sur l'ensemble des locaux et installations professionnels. C'est pourquoi le législateur n'a pas jugé utile d'en donner une énumération plus complète, laquelle ne saurait d'ailleurs être limitative. Quant au point de savoir si les pièces affectées à l'habitation du patentable telles que cuisines,

salles à manger, sont passibles du droit proportionnel lorsqu'elles servent à l'exercice de la profession, il s'agit là d'une question qui dépend des circonstances de fait que l'administration apprécie dans chaque cas particulier, mais sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant les tribunaux administratifs.

12651. — M. Radlus expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961 insistant une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en unité ou fraction d'unité, classe ces personnels pour l'appréciation des droits à l'indemnité de déplacement en quatre groupes: Groupe I. — Fonctionnaires dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 710; Groupe II. — Fonctionnaires dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 415; Groupe III. — Fonctionnaires dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 255; Groupe IV. — Fonctionnaires dont l'indice de traitement brut est égal ou inférieur à 255. Or, les militaires, appelés également à se déplacer en unités constituées ou en fraction d'unité dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, sont classés dans ces mêmes groupes, non d'après leur indice de solde, mais d'après leur grade, de telle sorte que de nombreux officiers (lieutenants-colonels) et sous-officiers (sergents-major, sergents-chefs, sergents, et aussi les militaires non officiers de la gendarmerie) se trouvent déclassés par rapport à leurs homologues de la police. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions et dans le souci de réaliser une parfaite égalité entre ces deux grandes catégories d'agents de l'Etat — fonctionnaires civils d'une part et militaires d'autre part — il n'envisage pas de modifier le classement dans les groupes des militaires et en particulier de classer dans le groupe I les lieutenants-colonels et dans le groupe III tous les militaires non officiers ayant un indice de solde égal ou supérieur à 255 et notamment tous les maréchaux des logis chefs de gendarmerie et tous les gendarmes après neuf ans de services, 2° s'il entend procéder à une nouvelle évaluation des taux applicables aux militaires pour les aligner sur ceux des fonctionnaires et des C. R. S. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Le classement par groupes mentionné dans le décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961 auquel se réfère l'honorable parlementaire reproduit exactement celui qui est appliqué, de façon générale, en matière de frais de déplacement des personnels civils en vertu de l'article 3 du décret de base n° 53-511 du 21 mai 1953. Ce classement est fondé sur le niveau indiciaire. De son côté, le décret n° 54-213 du 1^{er} mars 1954 a adapté au cas des personnels militaires les dispositions du décret du 21 mai 1953 et a prévu notamment, à la demande du ministre des armées qui a signé ce texte, une méthode de classement un peu différente fondée sur les grades de la hiérarchie militaire. Cette différence dans le critère de classement dans les groupes peut certes aboutir à quelques disjonctions au niveau des indices « charnières ». Mais celles-ci sont faibles et ne peuvent, de toute façon, être évitées puisque le classement par grade des personnels militaires ne peut recouper exactement le classement par indices des personnels civils. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier la répartition des personnels militaires entre les groupes I à IV telle qu'elle est fixée par l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1954.

12662. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les indemnités accordées aux jeunes gens accomplissant leur service militaire sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande, en raison des sacrifices que s'imposent, très souvent, les familles, à la suite de la mobilisation de leurs enfants, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour exonérer cette catégorie de contribuables. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Les soldes et indemnités perçues par les jeunes gens accomplissant leur service militaire constituent un revenu entrant normalement dans le champ d'application de l'impôt et si, en raison de la diversité des situations dans lesquelles les bénéficiaires peuvent se trouver, il n'est pas possible de prévoir une exonération générale des sommes versées à ce titre, différentes mesures ont toutefois été adoptées en faveur des intéressés. Tout d'abord, il a été admis que les sommes et avantages en nature alloués par l'autorité militaire à tous les militaires non officiers pendant la durée légale du service seraient négligés, en fait, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Une décision ministérielle du 17 avril 1958 a prévu également que les soldes et indemnités perçues par les soldats et caporaux maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale n'entreraient pas en ligne de compte pour la détermination du revenu imposable des intéressés. Les maintenus, autres que les soldats et caporaux, demeurent imposables, mais les indemnités de séparation et les primes de bivouac qui peuvent leur être versées, en application du décret du 7 mai 1957 modifié, sont considérées comme représentatives, de frais et franchises de l'impôt. D'autre part, ceux des intéressés qui éprouveraient des difficultés pour se libérer des impositions mises à leur charge, ont la faculté de présenter une demande en vue d'obtenir soit des délais de paiement, soit même une modération ou la remise de leurs impositions; ces demandes sont toujours examinées avec la plus grande bienveillance. Cet ensemble de mesures libérales paraît répondre par avance aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

12675. — M. Callemet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 9 de la loi du 13 septembre 1946 a permis aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins et non imposables à la surtaxe progressive, de déposer leurs titres de rentes sur l'Etat ou garanties par l'Etat et de les échanger contre des rentes viagères servies par l'ancienne caisse d'amortissement, ces rentes ayant été majorées par le décret du 23 décembre 1954 et la loi du 11 juillet 1957. Mais pour bénéficier de ces rentes viagères, les intéressés doivent faire la preuve qu'ils étaient propriétaires des titres ou valeurs au 1^{er} septembre 1946. Du fait que les comptables du Trésor et des postes et télécommunications sont tenus de déposer aux domaines leurs archives ayant plus de cinq ans, les rentiers qui atteignent maintenant soixante-cinq ans, et qui ont perçu leurs rentes dans les perceptions ou les bureaux de poste, se trouvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve exigée par la loi. Il lui demande quels moyens sont à la disposition de ceux qui ont fait confiance à l'Etat pour bénéficier des dispositions de la loi, et s'il lui semblerait possible d'exiger seulement des intéressés, soit une déclaration sur l'honneur, soit la preuve d'un versement des intérêts des titres au cours des cinq dernières années. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les petits rentiers pour déposer leurs titres de rentes sur l'Etat ou garanties par l'Etat et les échanger contre des rentes viagères n'ont pas échappé à l'attention, tant de la caisse des dépôts et consignations qu'à celle de mes services. Aussi les comptables du Trésor ont été invités par circulaire n° 1105 du 19 septembre 1959 à soumettre à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, service des rentes, 1^{er} bureau, 56, rue de Lille, à Paris, tous les dossiers, même ceux pour lesquels la justification de la propriété des titres de rentes à la date du 1^{er} septembre 1946 présente quelques complications. Cet organisme a donné l'assurance que les demandes étaient toujours examinées avec la plus grande bienveillance.

12704. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. Victor D... est décédé le 26 décembre 1925, laissant son épouse survivante, née Augustine C..., comme commune en biens légalement et usufruitière légale et pour sa seule héritière, sa fille née de leur mariage, Mme Victorine D..., épouse de M. Albert X..., commune en biens légalement. Il dépendait de la communauté D... C. la closerie du Petit V... de 7 hectares 37 centiares environ, une pièce de terre, la lande C... de 1 hectare 6 ares 40 centiares, et l'usufruit de la ferme de l'Aub... de 6 hectares 94 ares environ acquise pour l'usufruit par M. et Mme D... C... et pour la nue-propriété au cours du mariage par M. et Mme X... D..., donc en communauté; Mme Victorine D..., épouse de M. Albert X... est décédée le 6 juin 1927, laissant son mari survivant, M. Albert X..., commun en biens légalement et usufruitier légal, et pour ses seuls héritiers, conjointement pour le tout, chacun pour un tiers, sauf les droits de survie de leur père, ses trois enfants: M. Albert X..., Mme Paulette X... devenue Mme B..., Mme Marthe X... de Mme V..., alors mineurs sous la tutelle naturelle et légale de leur père — enfants qui sont aujourd'hui majeurs — Mme Augustine C..., veuve de M. D... est elle-même décédée le 15 mai 1961, laissant pour ses seuls héritiers, conjointement pour le tout, chacun pour un tiers, ses trois petits-enfants. Aux termes d'un acte intervenu en 1936, Mme veuve D... C... a vendu à titre de licitation à son gendre M. X... la moitié en pleine propriété et le huitième en usufruit (nue-propriété appartenant aux conjoints X...) lui appartenant dans la lande... Par suite de ce qui précède, les fermes du Petit V... de l'A... et la pièce de terre de la Lande... se sont trouvées appartenir conjointement et indivisiblement à M. Albert X... et ses trois enfants susnommés. Les enfants désireux de partager entre eux la closerie du Petit V... ont fait donation à leur père de tous les droits en usufruit leur appartenant dans la ferme de l'A... et la Lande à charge, par lui, de leur abandonner tous ses droits d'usufruit dans la ferme du Petit V... Ils ont ensuite partagé entre eux la closerie du Petit V... qui a été attribuée à Mme B... à charge, par elle, de payer à ses frères et sœur une soulte. Il est fait observer que les droits d'usufruit donnés par les enfants à leur père (évalués à 5.250 NF) sont supérieurs à ceux que ce dernier leur a abandonnés (évalués 1.705 NF) mais il n'y a pas de contrepartie; au décès de sa mère, Mme B... avait deux ans et au décès de sa grand-mère, vingt-cinq ans. La ferme du Petit V... a été attribuée à Mme B... en vertu de l'article 832 du code civil — ladite ferme étant exploitée par M. et Mme B... en vertu d'un bail à eux consenti par les conjoints X... (acte sous seing privé dûment enregistré) pour neuf ans du 1^{er} novembre 1955 et Mme B... participant depuis toujours, dans la mesure de ses moyens, à l'exploitation familiale. Il lui demande si l'inspecteur de l'enregistrement est fondé: 1° à interpréter les conventions intervenues entre M. X... et ses enfants comme un partage et à exiger éventuellement les droits de soulte (les droits d'usufruit donnés par les enfants étant supérieurs à ceux donnés par le père). Etant précisé que l'intention des parties était bien la donation et que l'acte a revêtu les formes solennelles (présence de deux témoins, déclarations concernant les précédentes donations) comment doit-on calculer l'usufruit? 2° à refuser l'application de l'exonération des droits de soulte au profit de Mme B... (article 710 du code général des impôts), Mme B... n'étant âgée que de deux ans au décès de sa mère, mais de vingt-cinq ans au décès de sa grand-mère et les droits de Mme B... dans la ferme dont s'agit ayant été recueillis

par elle, à la fois dans les successions de ses mère et grand-mère et en vertu des conventions susanalysées. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° La circonstance que, lors du décès de sa mère, l'attributaire de l'exploitation agricole était mineure n'est pas de nature en elle-même à mettre obstacle à l'exonération des droits de soule prévue par l'article 710 du code général des impôts; sous le bénéfice de cette observation, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le caractère juridique des conventions visées par l'honorable parlementaire et sur le régime fiscal qui leur est applicable qu'à la suite d'une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et résidence du notaire rédacteur de l'acte, ainsi que les noms des parties.

12720. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 68 du code général des impôts retient comme signe extérieur de richesse le fait d'avoir une voiture ou un bateau de plaisance à sa disposition. Il lui demande comment doivent s'entendre les mots « être à la disposition ». (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Les mots « être à la disposition » doivent s'entendre, pour l'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, dans leur acception commune. A ce sujet, il est précisé à l'honorable parlementaire que sont, notamment, considérés, comme étant à la disposition du contribuable pour l'évaluation forfaitaire de sa base d'imposition d'après certains éléments du train de vie non seulement les voitures et bateaux de plaisance dont l'intéressé et les membres de sa famille considérés comme étant à sa charge et pour lesquels aucune demande d'imposition distincte n'a été formulée, sont propriétaires, mais également ceux dont ils ont eu l'usage, à quelque titre que ce soit — et, en particulier, comme locataires — au cours de l'année d'imposition.

12736. — M. Van Der Meersch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est exactement, en matière d'apport de corps certains à une société, la condition suspensive dont la réalisation entraîne l'exigibilité du droit de mutation à titre onéreux au titre de cet apport en société. Est-ce le fait que le bien apporté n'est pas repris par l'apporteur ou ses ayants droit, d'une manière générale ? Est-ce simplement l'attribution dans le cadre d'un partage entre associé, du bien apporté à un associé autre que l'apporteur ou ses ayants droit ? 2° Si un immeuble apporté à une société peut être vendu par la suite à un tiers non associé, sans entraîner l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux au titre de l'apport, bien que cet immeuble ne pourra plus être repris par l'associé apporteur. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Suivant la théorie de la mutation conditionnelle des apports visée par l'honorable parlementaire, l'apport pur et simple en société d'un corps certain n'opère la mutation du bien apporté que sous la condition suspensive de son attribution à un associé autre que l'apporteur. La réalisation de la condition suspensive résulte de l'attribution effective du bien considéré à un associé autre que l'auteur de l'apport quelles que soient la date et les modalités d'exécution de cette attribution. Le droit de mutation devient alors rétroactivement exigible à raison de l'apport en société. Toutefois, il n'est pas réclamé si le bien mis en société est attribué aux héritiers de l'apporteur ou au donataire de ses droits sociaux; une telle attribution étant réputée faite à l'apporteur lui-même; 2° les règles de perception qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'un immeuble apporté à une société est vendu à un tiers n'ayant pas la qualité d'associé. Mais la vente donne, dans ce cas, ouverture aux droits de mutation dans les conditions de droit commun.

12781. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les critères ordinairement retenus en vue de la désignation des experts pour l'achat des tabacs, et si le fait d'exercer la profession d'exploitant agricole ne doit pas constituer un critère suffisant. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Les commissions chargées de procéder au classement des tabacs en feuilles, livrés par les planteurs des régions françaises autres que l'Alsace, sont constituées par application de l'ordonnance n° 45-2437 du 18 octobre 1945 et comprennent d'une part deux experts fonctionnaires, d'autre part deux experts planteurs, enfin un expert arbitre chargé de trancher les litiges. Les deux experts planteurs et leurs suppléants sont élus chaque année par les producteurs de la circonscription constituant la commission. Sont seuls éligibles, les planteurs inscrits sur les listes électorales politiques et n'ayant pas contrevenu récemment et de façon grave aux dispositions légales et réglementaires relatives à la culture du tabac. Ils doivent, en outre, cultiver le tabac depuis cinq ans, afin d'être techniquement en mesure d'assurer leurs fonctions. Enfin il est exigé qu'ils ne soient pas assujettis à une patente commerciale, n'exercent pas une fonction publique et ne détiennent pas un mandat électif autre qu'un mandat municipal. Les experts arbitres, pour leur part,

sont des planteurs éligibles aux fonctions d'expert mais n'ayant pas posé leur candidature à ces fonctions: ils sont désignés, par le ministre des finances et des affaires économiques, sur une liste de trois noms établie d'un commun accord par l'administration et le bureau de la fédération nationale des planteurs de tabac. Ces modes d'élection et de désignation des membres planteurs des commissions de classement ne soulèvent aucune critique de la part de l'organisation professionnelle des planteurs de tabac, et il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'y apporter de changements.

12798. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les receveurs auxiliaires intérimaires des impôts recrutés à titre local peuvent prétendre à leur titularisation en admettant, en particulier, le cas où ils ne seraient pas bénéficiaires des emplois réservés. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 7 avril 1961, n° 61-340 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, le recrutement des agents dont il s'agit est effectué dans la limite des 17/20 des emplois disponibles en conformité des dispositions législatives et réglementaires sur les emplois réservés, dans la limite des 3/20 restant parmi les candidats civils de nationalité française éhoisis, après enquête de moralité et examen d'aptitude, par le directeur général des impôts. Dans le cadre de ces dispositions, les intérimaires de recettes auxiliaires des impôts qui ne sont pas bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés peuvent donc, le cas échéant, être titularisés dans leurs fonctions. Mais étant donné la faible proportion d'emplois pouvant être attribués à des candidats civils, il n'est envisagé, pour le moment, que de titulariser les intérimaires ayant au moins dix ans de fonctions.

12808. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par une solution du 14 octobre 1957, confirmée par une réponse ministérielle publiée au Journal officiel du 15 février 1958 (Débats A. N., p. 799, n° 7507) l'administration a accepté d'unifier, en fait, les délais impartis par le décret du 29 mai 1957, d'une part pour souscrire la déclaration des produits passibles de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers, d'autre part, pour acquitter ladite retenue. Il lui demande de lui confirmer que, comme il paraît logique, cette mesure s'applique également aux comptes rendus des délibérations des associés, génératrices de l'impôt, qui en principe, doivent être déposés dans les vingt jours de leur date en vertu de l'article 8-1 du décret susvisé. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — La mesure de tempérament à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire consiste à admettre, dans les différents cas où les redevables sont tenus à la fois de déclarer le montant des produits imposables et d'acquitter l'impôt correspondant, que la déclaration soit déposée sans pénalité au moment du paiement, à la condition que celui-ci intervienne avant la date à laquelle devient exigible la majoration de 10 p. 100 sanctionnant le retard dans le versement de l'impôt. Cette solution s'applique normalement : 1° à la déclaration visée à l'article 8-2 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 (code général des impôts, annexe III, art. 381 H-2) que les sociétés sont tenues de fournir dans les vingt jours de la mise en distribution du dividende de l'exercice; 2° à la déclaration et aux documents annexes visés à l'article 9 du même décret (code précité, annexe III, art. 381-I) qui doivent être produits par les sociétés dont les répartitions ne font pas l'objet de délibérations régulières, dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante; 3° à la déclaration des distributions exceptionnelles de revenus visées à l'article 10 dudit décret (code précité, annexe III, art. 381-J). Au contraire, cette mesure de tempérament ne concerne pas, en règle générale, les comptes rendus et extraits de délibérations visés à l'article 8-1 du décret déjà cité (même code, annexe III, art. 381-H-1), dès lors qu'il ne s'agit pas nécessairement de documents venant à l'appui des paiements, et que le point de départ du délai réglementaire prescrit pour leur dépôt ne coïncide pas, en principe, avec celui d'un délai de recouvrement. C'est seulement dans l'hypothèse où l'un desdits comptes rendus ou extraits renferme une décision constituant le fait générateur d'une perception, et faisant courir le délai prévu pour la liquidation définitive de l'impôt, qu'il est admis d'en retarder la production dans les limites autorisées pour le paiement, par assimilation aux documents produits à l'appui de ce paiement.

12809. — M. Trébosc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, répondant le 6 novembre 1961 à sa question écrite n° 11956 il a basé son argumentation sur le jeu combiné de la loi du 31 décembre 1937 et les articles 9 et 35 de l'arrêté du 21 mai 1953. Or, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1953, qui a autorisé les assemblées locales à faire bénéficier d'indemnités kilométriques les chefs de services municipaux utilisant leur voiture particulière pour les besoins du service, n'étend pas l'application de l'article 9 de l'arrêté du 21 mai 1953 au personnel des collectivités locales. Compte tenu de cette précision, il lui demande de lui

indiquer à nouveau les droits des chefs des services municipaux à percevoir les indemnités kilométriques pour l'usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service à l'intérieur de leur commune de fonction. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — Contrairement aux indications recueillies par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 9 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, ont été étendues aux agents des collectivités locales par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953. En effet, cet article stipule que les dispositions du titre II du décret susvisé — au nombre desquelles figure notamment l'article 9 — sont notamment applicables aux agents en cause. Le département des finances ne peut donc que s'en tenir à la position et aux précisions données dans sa réponse en date du 6 novembre 1961.

12821. — M. Bettencourt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre d'hectares de terres cultivables ayant, au cours des trois dernières années, fait l'objet de mutations à titre onéreux : a) par cession entre particuliers ; b) par cession des particuliers à l'Etat. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — La direction générale des impôts n'établissant pas de statistiques spéciales pour les mutations de biens ruraux, il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire qu'après enquête effectuée dans les bureaux de recettes du service de l'enregistrement. Une telle enquête portant sur les années 1958-1959 et 1960, nécessiterait le dépeuplement d'un nombre considérable d'extraits d'actes de toute nature et occasionnerait ainsi un travail très important qui, en raison de la pénurie des effectifs, ne saurait être entrepris actuellement sans apporter de graves perturbations dans l'accomplissement des tâches normales et essentielles du service.

12869. — M. Rivain demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une mesure analogue à celle du décret n° 52-894 du 30 juin 1952 qui avait autorisé les sociétés pendant un délai de deux ans, à distribuer à leurs associés les valeurs mobilières existant dans leur portefeuille moyennant le paiement d'une taxe de 5 p. 100 de la valeur des titres répartis. Une telle disposition ne serait-elle pas de nature à stimuler le marché financier en mettant à sa disposition des titres qui restent actuellement gelés dans le portefeuille des sociétés. Le Trésor n'y trouverait-il pas une source de rentrées fiscales importantes et immédiates. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret, n° 52-804 du 30 juin 1952, qui ont autorisé les sociétés, pendant une période de deux ans, à répartir entre leurs associés les valeurs mobilières existant dans leur portefeuille au 31 décembre 1951, moyennant le paiement d'une taxe de 5 p. 100, constituaient une mesure très libérale et de caractère exceptionnel. Elles dérogeaient, en effet, tant aux règles fixées pour l'imposition des plus-values, qu'au principe posé par l'article 109 du code général des impôts et d'après lequel, toutes les valeurs mises à la disposition des associés présentent pour ces derniers le caractère de revenus distribués passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'est pas envisagé actuellement de recourir à une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire ; celle-ci ne pourrait être éventuellement prise que dans le cadre de dispositions plus générales tendant à faciliter la liquidation de certaines sociétés ou à modifier le régime d'imposition de l'ensemble des personnes morales.

12886. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 1.508.500 NF et une somme de 9.260.971 NF ont été versées à une « association française pour l'accroissement de la productivité ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — L'association française pour l'accroissement de la productivité, association d'intérêt national, fonctionnant sous le régime de la loi de 1901, a été créée à la fin de l'année 1949 à l'instigation du ministère des affaires économiques. Son siège social est à Paris (8^e), 11, rue du Faubourg-Saint-Honoré. Son conseil d'administration, présidé par un haut fonctionnaire, comprend seize membres : huit membres sont désignés par les principaux ministères et services économiques ; huit autres membres représentent les organisations les plus représentatives du patronat, de l'agriculture et des confédérations syndicales ouvrières libres. Cette formule donnée à l'A. F. A. P. une double neutralité entre l'administration et le secteur privé, d'une part, les organismes patronaux et syndicaux, d'autre part, pour entreprendre diverses actions de

productivité. L'A. F. A. P. travaillant en étroite liaison avec le service de la « Productivité » du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité remplit actuellement les quatre fonctions suivantes : elle assure la diffusion des différentes techniques de productivité par divers moyens variant suivant le public auquel elle s'adresse (conférences, sessions d'études, journées d'information à Paris et en province, cours de formation et de perfectionnement, diffusion de publications diverses et de films techniques, missions en France et à l'étranger) ; elle sert d'organisme d'assistance technique en matière de productivité, principalement aux entreprises de petite et moyenne importance ; elle expérimente de nouvelles techniques ou méthodes de gestion et d'organisation ; elle permet aux dirigeants et aux spécialistes de tous les organismes de productivité de se rencontrer et de procéder à des échanges d'expériences. Ces diverses missions sont réalisées par les services suivants : service d'orientation et de documentation ; service d'action régionale ; service d'assistance technique ; service des études et des recherches (psychologie appliquée et mesure de la productivité) ; service audio-visuel. Au cours de l'année 1961, l'A. F. A. P. a également assuré la gestion du centre de recherches et de documentation sur la consommation (C. R. E. D. O. C.) et du centre d'information de la maintenance (C. I. M.), organismes qui seront complètement autonomes à partir du 1^{er} janvier 1962. L'A. F. A. P. a bénéficié au cours de l'année 1960 d'une subvention budgétaire de 1.508.500 NF inscrite au budget du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité. Le fonctionnement de l'A. F. A. P. est placé sous la surveillance d'un contrôleur d'Etat. Par ailleurs, l'A. F. A. P. a enregistré en comptabilité au cours de l'année 1960 deux versements représentant un total de 9.260.971 NF rattachés par voie de fonds de concours au budget du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité. Ces crédits qui proviennent d'un compte spécial du Trésor alimenté à l'origine par une dotation du Gouvernement des Etats-Unis sont destinés à assurer la réalisation du programme français de productivité qui se poursuit depuis bientôt douze ans. Dans le cadre de ce programme, des subventions d'appoint ont octroyées par le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité à des organismes d'intérêt général (professionnels, régionaux, syndicaux, de recherches, de formation, etc.) pour la réalisation de programmes précis élaborés en accord avec le service de la productivité et approuvés par une commission tripartite comprenant des représentants des ministères techniques, des organisations patronales et des confédérations syndicales libres. Pour ce qui concerne l'emploi de ces crédits d'action, il convient de préciser que l'A. F. A. P. joue exclusivement le rôle d'organisme payeur l'engagement des crédits comme le contrôle technique et financier des projets ainsi subventionnés appartiennent au service de la productivité du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité en liaison avec le contrôleur d'Etat de l'A. F. A. P.

12895. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la mesure de tempérament qui a conduit, par souci de simplification et d'allègement, à ne plus réclamer le droit de partage sur les contrats de vente de biens indivis contenant des clauses relatives au partage du prix (réponse à question écrite n° 4313, Journal officiel du 18 mai 1960, Débats Assemblée nationale, p. 909) est susceptible d'être appliquée dans le cas d'apports indivis avec partage des droits sociaux. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — L'attribution divisée de droits sociaux faite à des copropriétaires en représentation de l'apport d'un bien indivis entre eux constitue une disposition dépendante du contrat de société. Par suite, le droit de partage n'est pas réclamé dans le cas visé par l'honorable parlementaire.

12957. — M. Dolez, député, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'à la dernière augmentation des cigarettes, le prix du paquet de gauloises vertes soit, 1,15 nouveau franc, était le même que celui du paquet de gauloises bleues, et que le prix du paquet de gitanes vertes, soit 1,30 nouveau franc, était également le même que celui du paquet de gitanes bleues ; qu'une disparité a été introduite entre cigarettes vertes et cigarettes bleues lors de la fixation des nouveaux tarifs, ceux-ci étant désormais les suivants : gauloises bleues : 1,25 nouveau franc, gauloises vertes : 1,30 nouveau franc, soit une pénalité de 0,05 nouveau franc pour les fumeurs de gauloises vertes ; gitanes bleues : 1,50 nouveau franc ; gitanes vertes : 1,60 nouveau franc, soit une pénalité de 0,10 nouveau franc pour les fumeurs de gitanes vertes et une augmentation réelle de la gitane verte de 23 p. 100. Il lui demande : 1° quelles raisons peuvent justifier une telle disparité entre les cigarettes vertes et les cigarettes bleues ; 2° si une telle initiative ne lui semble pas regrettable du point de vue de la santé publique, étant donné qu'elle ne peut avoir d'autre effet que d'inciter les fumeurs à s'abstenir de fumer des cigarettes dénicotinisées. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — La vente des cigarettes en tabac dénicotinisé ne cesse de décroître depuis de nombreuses années et elle ne représente plus actuellement que 0,75 p. 100 des quantités totales de cigarettes vendues. La dénicotisation des tabacs dans ces conditions constitue une sujétion industrielle de plus en plus onéreuse, qui justifie de

faire payer au consommateur une différence de prix par rapport à la cigarette homologue non dénicotinisée. C'est pourquoi les cigarettes dénicotinisées ont subi une majoration de tarif légèrement plus forte que leurs homologues non dénicotinisées. D'ailleurs, jusqu'à 1948, les cigarettes en tabac dénicotinisé étaient toujours vendues à un prix légèrement supérieur à celui de leurs homologues en tabac non traité.

12980. — M. de Poulquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cas où les dépenses d'entretien et d'amélioration non rentables, financées par un prêt de la caisse de crédit agricole, se traduisent par un déficit dans la catégorie des revenus fonciers, ce déficit est actuellement déductible en totalité du revenu global de l'exercice. Il lui demande s'il est possible de fractionner cette déduction et de la répartir sur les années fixées pour l'amortissement de l'emprunt: 1° dans le cas où cette déduction transformerait le revenu global en déficit; 2° dans le cas où le revenu net global, sans être négatif, ferait ressortir un montant inférieur à celui de l'emprunt. (*Question du 5 décembre 1961.*)

Réponse. — 1° et 2° En vertu des dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses de réparations et d'entretien qui, pour l'ensemble des propriétés, sont susceptibles d'être déduites chaque année pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent s'entendre de celles que le propriétaire a effectivement payées en cours de l'année considérée. Il en est de même en ce qui concerne les dépenses d'amélioration non rentables dont le même texte autorise la déduction du revenu brut des propriétés rurales. Cette règle est générale et trouve son application quel que soit le mode de paiement utilisé. Il s'ensuit que, même dans l'hypothèse, envisagée par l'honorable parlementaire, où des dépenses de cette nature ont été financées à l'aide d'un emprunt remboursable en plusieurs années, leur montant ne peut être réparti sur les années au cours desquelles le remboursement doit être effectué et qu'il doit être intégralement déduit des revenus de l'année de leur paiement. Mais, si cette déduction faisait apparaître un déficit, et si ce déficit était lui-même supérieur au revenu global du contribuable, l'excédent serait reporté sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

12991. — M. Jamot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si le propriétaire d'une voiture volée courant novembre, et huit jours avant l'achat obligatoire de la vignette, est obligé d'acheter une vignette alors qu'il ne sait pas s'il retrouvera son véhicule et, s'il le retrouve, s'il sera utilisable; 2° dans le cas où il le retrouverait, quels sont les justifications qu'il devra fournir à l'enregistrement pour ne pas payer les 10 p. 100 d'amende auxquels sont assujettis les propriétaires de véhicules qui n'ont pas acheté leur vignette dans les délais impartis par les textes; 3° les différents bureaux de l'administration compétente étant dans l'impossibilité de répondre, quelles mesures il compte prendre pour prévoir d'autres cas similaires. (*Question du 5 décembre 1961.*)

Réponse. — 1° et 3° En vertu des articles 021, 022 et 031 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe différentielle et la taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV sont exigibles à l'ouverture de la période d'imposition, c'est-à-dire le 1^{er} décembre, tout retard dans le paiement entraînant l'exigibilité du droit supplémentaire de 10 p. 100, quels que soient les motifs de ce retard. Ces règles sont applicables en principe dans le cas visé par l'honorable parlementaire. Toutefois, compte tenu des circonstances très particulières de l'affaire, l'administration ne se refuserait pas à examiner de façon bienveillante la situation du redevable, si les nom et adresse de ce dernier lui étaient communiqués.

13021. — M. Dilligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par une note récente, il a rappelé que la prorogation de jouissance par tacite reconduction d'un bail commercial devait faire l'objet d'une déclaration de la part du bailleur; il lui fait observer que, généralement, la reconduction d'un bail n'intervient qu'après le recours d'une procédure judiciaire ayant pour objet, soit de déterminer si le bailleur doit verser une indemnité d'éviction, soit de fixer le nouveau montant du loyer par voie d'expertise; il s'ensuit que les parties demeurent un certain temps, qui peut être assez long, pendant lequel n'est fixé ni loyer ni indemnité d'occupation; il semblerait logique, dans ces conditions, que le droit de bail soit perçu en fonction de la décision prise par le tribunal, soit que cette décision fixe un loyer, soit qu'elle fixe une indemnité d'occupation jusqu'au paiement de l'indemnité d'éviction. Il lui demande de lui préciser quelle est la doctrine de l'administration en la matière. (*Question du 6 décembre 1961.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que si le contrat qui servait de titre au bail commercial a cessé de produire effet, soit en raison de son expiration, soit à la suite de la signification d'un congé, la mutation de jouissance dont le preneur

continue à bénéficier doit faire l'objet, de la part du bailleur, de la déclaration prévue à l'article 649 du code général des impôts et aux articles 64 à 68 et 121 W à 121 Z de l'annexe IV au même code. A défaut de loyer, cette déclaration doit mentionner la valeur locative réelle des locaux qui sert de base à la perception du droit de bail, ladite perception étant susceptible d'être révisée, le cas échéant, en fonction des dispositions de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'accord mettant fin à l'instance engagée entre les parties.

13034. — M. Clermontel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de ce que les jeunes gens incorporés pour l'accomplissement de leur service militaire n'ont, pour toute ressource pendant ce temps, que de très modestes allocations, il ne considérerait pas comme une solution de logique et de justice d'exonérer du paiement de la taxe dite « vignette automobile », ceux de ces incorporés qui sont propriétaires d'un véhicule automobile, et ce pendant toute la durée de leur présence aux armées. Cette mesure pourrait concerner particulièrement les sursitaires qui effectuent leur service militaire avec quelques années de retard et alors qu'ils sont déjà chargés de famille. (*Question du 6 décembre 1961.*)

Réponse. — Les décrets n° 56-875 et 376 du 3 septembre 1956 relatifs à l'institution des taxes sur les véhicules automobiles (code général des impôts, Annexe II, art. 018 et suivants) n'ont édicté aucune exemption de ces taxes en faveur des militaires du contingent. Les intéressés ont toutefois la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'une dispense des taxes dont il s'agit: tout d'abord, en effet, il a été décidé, par mesure de tempérament de ne pas insister pour le paiement de l'impôt afférent à un véhicule lorsque celui-ci doit rester inutilisé pendant la durée entière d'une période d'imposition. Par ailleurs, les militaires maintenus sous les drapeaux au delà de la durée normale du service militaire sont autorisés à se servir personnellement, au cours des permissions qui leur sont accordées, des voitures immatriculées à leur nom, sans avoir à justifier du paiement de la taxe et sur simple présentation de leur titre de permission. Les mêmes militaires bénéficient, après leur libération et à concurrence d'un seul véhicule, d'une exonération de taxe au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils sont libérés, ainsi qu'au titre de la période suivante si cette libération intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Ces deux dernières mesures s'inspirent de motifs identiques à ceux qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin et d'étendre le bénéfice de l'exemption à tous les propriétaires de véhicules pendant la durée légale de leur service militaire.

13047. — M. Vidal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ventes de gré à gré de lots provenant d'un lotissement effectué par une commune en vue de l'accession à la propriété de travailleurs et personnes peu fortunées bénéficiaient de dispenses de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, en vertu des dispositions de l'article 1372 bis du code général des impôts, même lorsque les lots vendus faisaient partie de terrains qui étaient acquis à l'amiable par les communes dans les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1953. Que, d'autre part, l'article 56 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation, a annulé le bénéfice des mesures accordées par les articles 141 à 150 du code de l'urbanisme et, par voie de conséquence, abrogé les dispositions de l'article 1372 bis du code général des impôts; que, de ce fait, les immeubles lots par les communes, provenant d'expropriation, paraissent seules bénéficier des exonérations fiscales au moment de leur revente, à l'exclusion des immeubles acquis par ces communes, à l'amiable; que toutefois ces dispositions ne devaient prendre effet qu'après la publication d'un règlement d'administration publique qui semble ne pas avoir été encore publié. Il lui demande en conséquence si le bénéfice de l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 continue à s'étendre aux lotissements communaux provenus d'acquisitions réalisées à l'amiable, une différence de ce point de vue au bénéfice de lots ayant leur origine dans une expropriation, paraissant particulièrement peu défendable. (*Question du 7 décembre 1961.*)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les conditions de cession des immeubles expropriés en vue de la construction d'habitations ou de l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie sont réglées par les articles 41 à 43 de ce texte, qui ne nécessitent pas l'intervention d'un décret d'application (cf. circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 1959, *Journal officiel* du 15 septembre 1959, page 9027), et qui se sont donc immédiatement substitués aux dispositions de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, visée dans la question posée par l'honorable parlementaire. Corrélativement, les dispositions de l'article 1372 bis du code général des impôts se trouvent remplacées par celles de l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (article 1148 du code précité). Les immunités prévues par ce dernier article, en matière de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, sont applicables aux

reventes effectuées selon les prévisions des articles 41 à 43 sus-visés, c'est-à-dire seulement à celle portant sur des immeubles préalablement expropriés : en l'état actuel des textes, ces immunités ne peuvent donc être étendues aux reventes d'immeubles acquis à l'amiable par l'Etat ou les collectivités publiques, en dehors de toute procédure d'expropriation. Il est procédé à une étude en vue de mettre fin aux anomalies signalées.

13060. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sur les feuilles d'impôt sur le revenu de 1960, le 10 p. 100 majoritaire imposé pour la solidarité nationale est calculé sur le revenu brut, sans déduction du crédit d'impôt que le contribuable n'a jamais encaissé et qui est déductible du revenu brut. Il en résulte que le contribuable est imposé de 10 p. 100 supplémentaires. Il lui demande s'il estime cette réglementation équitable et s'il compte y remédier. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Etant observé que la situation exposée par l'honorable parlementaire n'est susceptible de se présenter qu'en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers ayant donné lieu à la retenue à la source ou au versement en tenant lieu, il est précisé que le crédit d'impôt alloué, en exécution des prescriptions de l'article 199 ter-I du code général des impôts, aux bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1^{er} janvier 1960, représente la fraction de la cotisation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que le contribuable est réputé avoir acquittée par anticipation sous la forme de la retenue à la source ou du versement ; ce crédit d'impôt apparaît ainsi comme la conséquence d'une simple modalité de recouvrement dépourvue d'influence sur le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et il convient, par suite, de n'effectuer la déduction de ce crédit que sur le montant de la cotisation définitivement liquidée, c'est-à-dire préalablement affectée, s'il y a lieu, de la majoration édictée par l'article 199 bis du code précité (cf. réponse à M. Mariotte, Journal officiel du 22 avril 1961, déb. A. N., p. 474, n° 9344).

13072. — M. Cance, député, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de grands invalides de guerre, résidant dans des communes souvent éloignées des villes, sont dans l'obligation de posséder une voiture automobile pour se déplacer et, notamment, pour se rendre dans des établissements de soins ou à des consultations médicales et que, pour ces raisons, ils souhaiteraient bénéficier d'un dégrèvement de taxe intérieure de consommation sur l'essence. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux doléances des intéressés. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Sans méconnaître les considérations hautement humanitaires qui s'attachent à une demande de détaxation de l'essence utilisée par les grands invalides de guerre, le département des finances a toujours été opposé à cette mesure en raison des dangers d'extension qu'elle comporte à l'égard d'autres catégories d'utilisateurs dont la situation est également digne d'intérêt.

13075. — M. Vidal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de patentes, le taux du droit proportionnel applicable au matériel est fixé au trentième, en ce qui concerne la branche teinture et apprêts, et au quarantième pour la filature et le tissage. Cette disposition paraît peu compréhensible, le matériel de teinture et d'apprêts étant profondément associé au matériel proprement textile, au point d'en être pratiquement indiscernable dans certaines machines modernes complexes. Il demande si, compte tenu de ces considérations, il serait possible d'envisager une révision de cette tarification, par le passage de la branche teinture et apprêts au taux de un quarantième. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — La commission nationale permanente du tarif des patentes, prévue à l'article 1451 du code général des impôts a été appelée le 4 avril 1960 à se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 1452 de ce même code, sur la tarification applicable aux diverses activités relevant de l'industrie textile. Elle a estimé, en ce qui concerne particulièrement la branche « Teinture et Apprêts » visée par l'honorable parlementaire qu'il n'y avait pas lieu de réduire du trentième au quarantième le taux du droit proportionnel pour l'outillage. A défaut de faits nouveaux survenus depuis cette époque et qu'il appartiendrait éventuellement à la Fédération nationale des syndicats patronaux de la branche « Teinture et apprêts » de soumettre à la commission en les appuyant de cas concrets, il n'est donc pas possible d'envisager une révision du taux dont il s'agit.

13091. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs réponses ont admis, sans réserve, que ne soit pas considéré comme immeuble de plaisance, au sens des dispositions de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du

28 décembre 1959, une maison distincte de l'habitation principale lorsque la disposition de cette maison est imposée par le fait que la résidence professionnelle est située dans une zone insalubre ou pratiquement impropre à l'habitation et demande si les zones centrales des grandes villes où le trafic est intense ne doivent pas être réputées d'office insalubres ou pratiquement impropres à l'habitation au sens des dispositions précitées. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Il a été effectivement admis, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, qu'une maison à usage de résidence secondaire ne constitue pas un immeuble de plaisance ou de villégiature, au sens de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lorsque la disposition de cette résidence est indispensable à son propriétaire du fait que l'habitation principale de ce dernier se trouve située dans une zone insalubre ou impropre à l'habitation. Mais, sous réserve de l'examen des cas particuliers, les quartiers situés dans le centre des grandes villes ne peuvent être regardés comme tels en prenant en considération seulement le motif visé dans la question, ce dernier ne paraissant devoir être retenu que dans la mesure où il vient s'ajouter à d'autres causes générales d'insalubrité.

13115. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une décision publiée dans le E. O. C. D. 1943, 2^e partie, n° 2, page 74, l'administration des finances a estimé que dans le cas où deux sociétés procèdent entre elles à des échanges d'actions sans soule, chacune de ces sociétés peut valablement maintenir inchangée dans l'actif de son bilan l'évaluation de son portefeuille et, par suite, ne constater à cette occasion aucune plus-value susceptible de donner ouverture à l'impôt. Il lui demande si cette solution, justifiée par le fait que l'échange sans soule consiste dans la simple substitution des actions reçues ou données en échange, sans qu'aucune plus-value puisse à aucun moment être regardée comme ayant été réalisée, peut être appliquée dans le cas où une société procède à un échange sans soule d'actions avec une personne physique. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — La solution rappelée par l'honorable parlementaire est effectivement susceptible de trouver son application dans le cas où une société procède à un échange d'actions sans soule avec une personne physique, à la condition, bien entendu, que les valeurs réelles des titres échangés soient identiques et que l'opération ne revête pas, en fait, le caractère d'une distribution déguisée de bénéfices.

13145. — M. Carous expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960, complété par l'arrêté du ministre du travail du 11 août 1961, a rendu obligatoire dans certaines entreprises la mise à la disposition du personnel soumis à des travaux pénibles d'une boisson non alcoolisée autre que l'eau. Il lui demande si une entreprise entrant dans le cadre d'application de ce décret ayant acquis un appareil distributeur de boissons en novembre 1960, après la parution du décret, a le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé cet appareil lors de son acquisition. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — L'entrée en vigueur des obligations nouvelles imposées aux entreprises évoquées dans la question a été fixée au 12 février 1961 et l'arrêté énumérant les catégories d'entreprises qui leur sont soumises n'a été publié que le 23 août 1961. Il a été admis, néanmoins, que toutes les acquisitions de l'espèce réalisées depuis le 1^{er} janvier 1961 par les redevables intéressés pourraient ouvrir droit à déduction ; cette décision a été portée à la connaissance des services par l'instruction 99 LLLD du 18 septembre 1961 de la direction générale des impôts. En outre, pour ne pas défavoriser des entreprises telles que celle visée par l'honorable parlementaire, qui avaient tenu à se conformer au texte précité dès sa publication, la date du 1^{er} octobre 1960 sera purement et simplement substituée à celle du 1^{er} janvier 1961 prévue au paragraphe C de ladite instruction.

13149. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les bénéficiaires en France d'un traitement ou d'une pension provenant de l'étranger étaient tenus, autrefois, d'établir, à ce sujet, une déclaration sur imprimé n° 1024. Or, la déclaration n° 1024 a pour objet de contrôler le versement forfaitaire de 5 p. 100, lequel n'est plus exigible sur les revenus de l'espèce depuis la loi du 28 décembre 1959. Il semble donc que la déclaration n° 1024 n'a plus à être établie en ce cas. Elle constituerait d'ailleurs une formalité inutile, comme faisant double emploi avec la déclaration modèle B relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il demande : 1° quelle est la solution de l'administration sur ce point ; 2° si la déclaration était maintenue, comment elle devrait être établie. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 90 du Code général des impôts relatives aux renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source

étrangère ayant été abrogées du fait de l'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont plus tenus de produire la déclaration modèle n° 1024 du chef des sommes perçues de débiteurs domiciliés ou établis hors de France.

13160. — M. Fraissinet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, suite à la récente diffusion d'une statistique de son département, relative aux déclarations de revenus faites en 1960, de lui faire savoir : 1° s'il est exact que sept cent dix-neuf contribuables aient déclaré un revenu net moyen de 4,8 millions d'anciens francs par mois, ainsi que cela fut publié par la presse; 2° dans l'affirmative, quelle est la moyenne correspondante des impôts payés par les sept cent dix-neuf contribuables en cause, aussi bien au titre de l'impôt sur le revenu qu'au titre de l'impôt quel impôt ou taxe payé à une quelconque collectivité publique. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Sept cent dix-neuf contribuables ont été soumis en 1960 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après un revenu net annuel (revenu de 1959) supérieur à 330.000 NF. La somme des revenus imposés au nm des intéressés étant de 273.830.280 NF, le revenu net moyen mensuel, par contribuable, ressort, par suite, à environ 43.000 NF, soit 4,3 millions de francs anciens; 2° la documentation statistique détenue par l'administration ne permet pas de fournir le renseignement demandé par l'honorable parlementaire.

13177. — M. Peretti demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun, après le vote par le Parlement de la loi créant un district de la région parisienne, de donner les instructions nécessaires pour que les impositions supportées à ce nouveau titre par le contribuable figurent sur les rôles délivrés par son administration dans une colonne à part. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Conformément au désir exprimé par l'honorable parlementaire, les rôles et avertissements relatifs aux impôts locaux seront aménagés de façon à faire apparaître, dans un emplacement qui leur sera spécialement affecté, les cotisations afférentes à la taxe spéciale instituée par l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 en vue du financement des travaux d'équipement de la région de Paris.

13217. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 9 octobre 1958 a autorisé la validation pour la retraite des services rétribués sur les comptes de trésorerie ouverts pour le paiement des frais entraînés par l'occupation (agents employés auprès des réquisitions allemandes). Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour la prise en compte de ces mêmes services dans le calcul de l'ancienneté administrative. Les agents recrutés par les préfetures entre 1940 et 1941, affectés alors aux réquisitions allemandes, subissent, en effet, un préjudice de carrière par rapport à ceux qui ont été affectés dans les autres services des préfetures, alors que le hasard seul a présidé à leur affectation. La mesure à intervenir, qui ne semble concerner qu'un nombre restreint de fonctionnaires appartenant le plus souvent aux cadres C et D, constituerait pour eux une juste réparation. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les règles qui régissent l'avancement des fonctionnaires et celles qui président à la validation pour la retraite des services de non-titulaire constituent deux législations totalement distinctes. L'intervention de l'ordonnance du 9 octobre 1958 autorisant sous certaines conditions la validation pour la retraite de services rendus dans les cadres des préfetures et rémunérés sur des comptes spéciaux n'implique nullement qu'une décision semblable soit prise à l'égard des mêmes services en matière d'ancienneté. Sur ce point, il convient de rappeler qu'en principe, les fonctionnaires sont toujours nommés à l'échelon de début de leur grade, exception faite des périodes légales de services militaires qui entrent en compte pour l'avancement.

13231. — M. Lavigne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, le pourcentage de déduction applicable aux biens et services était celui dérogé au cours de l'année précédente, ce pourcentage étant provisoire et les déductions ainsi opérées devant être corrigées au début de l'année suivante en fonction du prorata réel ressortant des chiffres de l'exercice d'acquisition des biens. Depuis le 1^{er} janvier 1959, le pourcentage de déduction applicable à l'année en cours est celui des opérations réalisées l'année précédente, sans régularisation. Or, un redevable dont les pourcentages de déduction étaient les suivants : année 1957 : 100 p. 100, année 1958 : 30 p. 100; année 1959 : 100 p. 100 se voit

appliquer par l'administration, en vertu de l'ancienne législation, le pourcentage de 30 p. 100 aux biens non amortissables et services acquis en 1958 et, en vertu de la nouvelle législation le même pourcentage aux biens et services acquis en 1959. Il lui demande si cette manière de procéder n'est pas contraire à l'esprit de la loi et n'entraîne pas abusivement, semble-t-il, l'application d'un même pourcentage de déduction désavantageux pour deux exercices successifs. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, le redevable visé dans la question devait, au plus tard le 5 avril 1959, calculer d'après les opérations réalisées en 1958 le pourcentage de déduction à retenir pour les acquisitions de l'année 1959. En revanche, pour celles de l'année 1958 et selon la tolérance administrative admise par l'instruction n° 176 B du 11 septembre 1959 (titre J, dispositions transitoires), ce même redevable pouvait : — soit, en donnant valeur interprétative à l'article 2 dudit décret, tenir pour valable la déduction opérée sur les biens non amortissables et sur les services d'après les opérations réalisées en 1957, et effectuer une régularisation sur le 1/5 de la taxe déduite au titre des biens amortissables conformément aux articles 6 et 12 du même décret, cette régularisation devant éventuellement être renouvelée, au début des quatre années suivantes lorsque le seuil de révision excède 10 points; — soit, sous réserve que les éléments ayant servi à leur détermination soient exacts, tenir pour valables les régularisations effectuées sur les déductions de l'année 1958 selon les règles du régime ancien. Mais comme, sous l'empire de ce régime, les redevables avaient pour le calcul de la déduction le choix entre la méthode dite de « l'affectation des biens dans l'entreprise » et celle « de l'application du pourcentage général » selon que les produits fabriqués et vendus étaient ou non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou exportés, une réponse définitive ne pourrait être adressée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les circonstances du redressement envisagé.

13234. — M. Diligent demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que l'exonération des droits de succession, dont jouissent les constructions édifiées postérieurement à 1948, n'est pas étendue aux parts et actions des sociétés civiles immobilières détenues par les copropriétaires pendant la période précédant la dissolution de la société et la répartition des appartements; 2° dans l'affirmative s'il n'estime pas qu'il y a là une lacune regrettable de la législation étant donné que le développement actuel des constructions en copropriété oblige les futurs propriétaires à se constituer préalablement en société de construction; 3° s'il n'estime pas opportun qu'un texte intervienne afin d'étendre le bénéfice des exonérations en matière de droit de succession aux détenteurs des parts sociales visées au 1° ci-dessus. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — D'après les termes de l'article 1241-1° du code général des impôts, l'exonération de droits de mutation par décès édictée par ce texte n'est applicable que si la transmission a pour objet l'immeuble lui-même. Or, tel n'est pas le cas et l'exonération susvisée ne peut être accordée en l'état actuel de la législation, lorsque l'immeuble fait partie du patrimoine d'une société et que le défunt ne possède qu'un droit incorporel mobilier n'entrant pas dans les prévisions de l'article 1241-1° précité du code général des impôts. Partageant l'opinion émise par l'honorable parlementaire sur l'opportunité d'unifier le régime fiscal des transmissions dont il s'agit, le Gouvernement a inséré sous l'article 26 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière une disposition selon laquelle il sera fait abstraction, au point de vue fiscal, de la personnalité des sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938. Cette mesure, si elle est adoptée, aura notamment pour conséquence de faire bénéficier la première transmission à titre gratuit des actions ou parts de ces sociétés de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 1241-1° précité du code général des impôts.

13236. — M. Collomb expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est le même pour un contribuable marié sans enfants que pour un assujéti âgé de plus de soixante-cinq ans qui a élevé une famille nombreuse avant la législation relative à la sécurité sociale, aux allocations familiales, aux primes de natalité et autres avantages sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que certains dégrèvements fiscaux soient accordés aujourd'hui à des contribuables qui, dans le passé, ont élevé un grand nombre d'enfants sans aucune aide de l'Etat. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Le système du quotient familial prévu, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux articles 193 et 194 du code général des impôts a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules, la situation et les charges de famille existant l'année au titre de laquelle l'imposition est établie doivent donc être prises en considération. Sans doute, en vue d'éviter, notamment, que les contribuables mariés et n'ayant pas

d'enfant — qui, jusqu'alors, ne bénéficiaient que du quotient familial 1,5 — ne soient lésés, pour le calcul de l'impôt, par rapport à ceux qui vivent en union libre, l'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mars 1951 a-t-il porté à deux le nombre de parts à retenir pour la division du revenu imposable de ces contribuables. Mais, l'existence de cette disposition, d'un caractère très particulier, ne saurait valablement justifier l'adoption d'une mesure générale, dérogeant aux principes rappelés plus haut, en faveur des contribuables qui n'ont plus d'enfants à charge.

13243. — M. Simonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les maisons à succursales multiples sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes au détail dès l'instant qu'elles possèdent plus de quatre points de vente. Le fait générateur de la taxe est en principe la livraison des marchandises aux clients ou aux adhérents. Toutefois, en vertu d'une décision du 6 mai 1949 (n° 2278) ces maisons sont autorisées à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de la livraison des marchandises aux succursales auxquelles ces marchandises sont débitées à l'aide d'une facturation interne. Lorsque les succursales sont des camions-magasins, ce système présente des difficultés pratiques quasi insurmontables étant donné le réapprovisionnement journalier des camions et la masse énorme de documents comptables à créer, enregistrer et regrouper. De plus, la pratique révèle que, dans certains cas particuliers, le contrôle rigoureux des chargements sur camions-magasins fait défaut, le chargement étant effectué de nuit et par un personnel peu doué pour les tâches administratives. Enfin, la masse des travaux comptables nécessités par la tenue des documents qui conditionne la facturation interne, des livraisons aux camions-magasins, est telle qu'il en résulte un volume de frais généraux absolument disproportionnés, d'une part avec les marges pratiquées par les coopératives de consommation, et, d'autre part, avec les moyens financiers d'une affaire coopérative dont les possibilités d'appel aux capitaux extérieurs sont pratiquement nulles. Pour aplanir ces difficultés, il semblerait possible d'admettre un procédé forfaitaire de détermination des bases de la taxe sur la valeur ajoutée due par les coopératives considérées — procédé qui consisterait à calculer les livraisons réalisées dans les différentes catégories d'articles à taux de taxe sur la valeur ajoutée différencié, en partant des achats effectués par la coopérative et en majorant ces derniers du taux de marge brute sur achats appliqué pour chaque catégorie d'articles. Exemple : achats de sucre du mois : $2.000 \times 1,04$ (taxe sur achats) = 2.080 T. V. A. base. Achats savon du mois : $3.000 \times 1,12$ (taxe sur achats) = 3.360. Achats conserves, légumes du mois : $5.000 \times 1,22$ (taxe sur achats) = 6.100. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la solution proposée étant fait observer que ce procédé forfaitaire ne pourrait être que favorable au Trésor public puisqu'il éliminerait toutes les incidences des événements tels que pertes, avaries, dépréciations de marchandises qui soustraient généralement une partie des articles achetés à la revente, donc au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les difficultés signalées sont communes à toutes les entreprises qui, soit par obligation légale, soit par option, acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur des produits passibles de régimes fiscaux différents. De telles difficultés n'ont pas échappé à l'administration qui fait actuellement procéder à des enquêtes en vue de fixer, le cas échéant, des modalités pratiques de détermination du chiffre d'affaires taxable permettant de concilier les possibilités comptables et les exigences des articles 296 et 297 du code général des impôts. Compte tenu du résultat de ces études, et sous réserve que, par l'indication du nom et de l'adresse de la coopérative visée dans sa question une enquête puisse être également effectuée sur ce cas particulier, toutes indications utiles seront adressées directement à l'honorable parlementaire en ce qui concerne la suite qui pourra être réservée à ses suggestions.

13251. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible le 1^{er} décembre de chaque année pour la période allant de cette date au 30 novembre de l'année suivante, cette taxe étant due également à la date de la première mise en circulation, sauf si celle-ci a lieu après le 15 août, pour la période d'imposition en cours. Le tarif de la taxe est réduit de moitié pour les véhicules ayant plus de cinq ans d'âge, cet âge devant être déterminé à partir de la date de la première mise en circulation et s'appréciant au premier jour de la période d'imposition. Il résulte de ces dispositions qu'une voiture automobile, mise en circulation en février 1957, a donné lieu au paiement de la vignette en février 1957, décembre 1957, décembre 1958, décembre 1959 et décembre 1960, et que son propriétaire devra de nouveau payer la vignette au tarif complet au 1^{er} décembre 1962, puisque l'âge de la voiture, apprécié au 1^{er} décembre 1962, n'a pas atteint cinq ans. Il s'ensuit que la vignette aura été payée six fois au tarif complet, alors que, pour un propriétaire ayant acquis son véhicule entre le 15 août 1957 et le 1^{er} décembre 1957, le paiement de la vignette au tarif complet n'interviendra que cinq fois, puisqu'au 1^{er} décembre 1962 la voiture aura plus de cinq ans d'âge. Il lui demande s'il n'estime que cette situation constitue une anomalie de la réglementation actuelle et s'il n'envisage pas de modifier celle-ci afin que les pro-

priétaires de véhicules automobiles ne soient astreints au paiement de la vignette à tarif plein que pendant cinq années, quelle que soit la date de mise en circulation du véhicule. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — L'article 020 de l'annexe II au code général des impôts (art. 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957) assujettit à la taxe différentielle au plein tarif les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans, cet âge étant déterminé à partir de la date de la première mise en circulation et apprécié au premier jour de la période d'imposition. Il en résulte qu'une voiture mise en circulation en février 1957 était effectivement passible de la taxe au taux plein à l'échéance du 1^{er} décembre 1961 (et non 1^{er} décembre 1962, comme il est indiqué dans la question posée par l'honorable parlementaire), la taxe entière étant due au titre de six périodes successives pour tous les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque période. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuellement en vigueur.

13276. — M. Crucis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, jusqu'à ce jour, les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ne perçoivent qu'une indemnité kilométrique de 0,10 NF pour les déplacements qu'ils sont tenus d'effectuer lors des audiences desdits tribunaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent : 1° d'attribuer à ces assesseurs une indemnité kilométrique identique à celles perçues par les fonctionnaires de l'Etat ; 2° de leur verser en plus une indemnité de vacation destinée à les dédommager du temps passé à siéger, temps qui est nécessairement pris sur leur activité professionnelle. Il semble normal et conforme à l'équité que les deux mesures suggérées ci-dessus soient retenues par le Gouvernement et mises le plus rapidement possible en application. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Il est signalé en premier lieu à l'honorable parlementaire que la fixation des taux des indemnités kilométriques attribuées aux membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux résulte des dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1953, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1955, qui assimile sur ce point les intéressés aux agents de l'Etat pour lesquels l'exécution du service est facilitée par l'usage d'une voiture. Or, le tarif des indemnités kilométriques versées à cette dernière catégorie de fonctionnaires, qui peut varier de 0,085 à 0,15 NF, selon le lieu de résidence et la puissance fiscale du véhicule, couvre de façon satisfaisante les divers frais variables occasionnés par l'utilisation d'une voiture, tels que carburant, lubrifiant, pneumatique et réparations courantes, à l'exclusion des frais fixes, à savoir les dépenses de garage, d'assurances et d'amortissement. Il est normal, en effet, d'appliquer ce régime de remboursement aux assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux qui ne siègent pas de façon continue. N'utilisant donc pas leur voiture de façon permanente pour l'exécution de cette tâche, ils ne sauraient bénéficier de la prise en charge des frais fixes afférents à l'usage continu du véhicule. Sur le deuxième point, il est rappelé que les assesseurs sont élus par les propriétaires et fermiers, après avoir fait acte de candidature pour représenter leur profession. L'exercice de leur mandat se place ainsi dans le cadre d'une activité civile et corporative qui ne paraît pas appeler une compensation pécuniaire.

13282. — M. Bricout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons il n'a pas cru pouvoir donner suite aux propositions du ministre de l'Intérieur tendant à ce qu'au moins la première session de l'examen prévu par l'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, pour la constitution du grade d'attaché principal, soit remplacée par une sélection sur titres. Une telle mesure, d'une part, aurait permis de nommer directement des attachés qui occupent, depuis plusieurs années et souvent à la suite de plusieurs sélections sévères, des emplois qui sont réservés statutairement aux attachés principaux et d'autre part, aurait évité d'obliger des attachés exerçant les fonctions de chefs de bureau à subir le même examen que les attachés qui leur sont adjoints. Devant cette situation anormale, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier sa position. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Il n'a pas paru possible, pour la première tranche de nominations dans le cadre d'attaché principal, de substituer à l'examen professionnel prévu à l'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, une sélection sur titres. Il importe, en effet, que l'accès à ce grade, qui doit normalement constituer une étape dans la promotion au grade de chef de division, soit entouré des garanties statutaires que fournit l'épreuve de sélection professionnelle.

13283. — M. Duflot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne est décédée en septembre 1956, laissant : son époux survivant, commun en biens et acquêts, propriétaire, à titre conventionnel de mariage, de moitié de la communauté mobilière et immobilière et usufructier sa vie durant, de l'au-

tre moitié, et donataire de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles propres à la *de cuius*; et pour seuls héritiers, ses deux enfants issus de son union avec son époux survivant, lesquels ont consenti à l'exécution de la donation en usufruit. Après s'être acquitté d'une somme importante représentant le montant de la taxe successorale, les deux héritiers, qui n'avaient plus de disponibilités suffisantes pour faire face au paiement des droits de mutation par décès leur incombant, et ne recueillant aucun actif dont ils pouvaient disposer, ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1718 du code général des impôts et proposé de payer les droits restant dus le jour de l'extinction de l'usufruit du conjoint survivant sur la toute propriété du montant de l'actif recueilli. Par suite de l'acceptation par l'administration de l'enregistrement de la demande en paiement différé et à la sûreté et garantie du paiement des droits dus par les héritiers et, s'il y avait lieu, de tous accessoires, ces derniers ont, aux termes d'un acte notarié, affecté par privilège, conjointement avec l'époux survivant, divers immeubles dépendant de la succession du *de cuius*, et ce, conformément aux articles 1718, 1721 et 1929 du code général des impôts. A la suite de cet acte d'affectation, dressé sur papier libre et enregistré gratis, conformément à l'article 1363 du code général des impôts, inscription a été prise sur les immeubles affectés, conjointement contre l'époux survivant et les héritiers, en dispense de taxe hypothécaire et perception du demi-salaire. Le conjoint, alors survivant, étant aujourd'hui décédé, sans laisser d'autres héritiers que ses deux enfants issus de son union avec son épouse prédécédée, les droits de mutation en suite du décès du prémourant ont été acquittés comme prévus et mainlevée de l'inscription de privilège du Trésor a été consentie par l'administration. Aux motifs que : « les inscriptions dérivent d'une hypothèque légale (art. 1718 du code général des impôts et 399, annexe III, paragraphe 4, 2^e alinéa) dans la mesure où elles s'exercent sur les immeubles de la succession; d'une hypothèque conventionnelle, lorsque les biens donnés en gage appartiennent à un tiers », et : « que l'inscription requise par l'Etat d'une inscription conventionnelle est dispensée de la taxe, mais que cette dispense n'est que provisoire en ce sens que l'impôt devient exigible lors de la radiation (art. 841, 2^e, 1^{er} et 2^e alinéas, code général des impôts) et que la radiation des inscriptions de même nature prises depuis le 1^{er} juin 1955 (qu'il s'agisse d'ailleurs d'hypothèque légale, art. 1929, ou d'hypothèque conventionnelle) est assujettie à la taxe de publicité foncière dans les conditions de droit commun ». Le conservateur des hypothèques entend percevoir, non seulement la taxe hypothécaire afférente à la radiation mais également celle s'appliquant à l'inscription, contrairement à l'avis de M. le ministre du budget paru au *Journal officiel* du 21 janvier 1953. Il lui demande si les prétentions de ce conservateur des hypothèques lui semblent justifiées et, dans l'affirmative si, l'inscription remontant à plus de trois ans, la prescription des articles 1977 et 1996 du code général des impôts est applicable. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — L'article 841-2° du code général des impôts dispense de la taxe de publicité foncière les inscriptions requises par l'Etat. Il prévoit, toutefois, que, lors de la radiation d'une inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle prise en franchise de taxe, la taxe due à l'occasion de la radiation est augmentée d'une taxe égale à celle qui n'a pas été perçue au moment de l'inscription. Mais cette disposition n'est pas applicable aux hypothèques légales dont l'inscription est exclue du champ d'application de la taxe de publicité foncière (code général des impôts, art. 838-2°) et échappe, en conséquence, à titre définitif à cette taxe. Il en résulte qu'en cas de radiation d'une inscription hypothécaire prise en garantie du paiement différé des droits de mutation par décès, seule la taxe de publicité foncière afférente à cette radiation est exigible si l'inscription avait eu pour objet l'hypothèque légale sur les immeubles de la succession conférée au Trésor par l'article 1929-2 du code général des impôts. En revanche, s'il s'agissait d'une hypothèque conventionnelle, la taxe non perçue lors de son inscription est due à l'occasion de la radiation, indépendamment de la taxe relative à cette dernière formalité. Il est précisé, par ailleurs, que la radiation constitue, dans l'hypothèse envisagée, le fait générateur de la taxe afférente à l'inscription et que c'est seulement, dès lors, à compter de la date de cette radiation que commence à courir la prescription prévue à l'article 1977 du code précité. Les conséquences de l'application de ces principes au cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire ne pourraient être déterminées avec certitude qu'aux résultats d'une enquête sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties intéressées, ainsi que la situation des immeubles hypothéqués.

13323. — M. Riénaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la hausse des prix intervenue depuis le 1^{er} janvier 1961, il ne lui semblerait pas conforme à la plus stricte équité d'accorder aux rentiers viagers de l'Etat une augmentation des majorations qui leur ont été octroyées par l'article 70 de la loi de finances pour 1961. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — La situation des porteurs de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance est celle de tous les rentiers viagers, que leurs rentes aient été constituées par transactions privées ou auprès d'établissements publics. Les majorations d'arrérages dont bénéficient actuellement les rentiers viagers ne traduisent pas la reconnaissance partielle d'un droit à revalorisation, mais constituent des mesures de faveur de caractère exceptionnel. En effet, le principe du nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces, qui serait fondée sur les changements de valeur

de l'unité monétaire. Il a donc fallu des textes législatifs spéciaux pour déroger à la règle du nominalisme monétaire dans le domaine des rentes viagères. Ces prestations ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il a paru humain de pallier dans une certaine mesure la perte de pouvoir d'achat des crédiérentiers. C'est dans cet esprit qu'un système de majorations a été institué par la loi. Exorbitante des principes mêmes du droit civil, l'intervention de la puissance publique en la matière a, en outre, des conséquences financières importantes: la charge des arrérages complémentaires incombe en effet au débirentier lui-même pour les rentes viagères constituées entre particuliers et, pour la quasi totalité au budget général en ce qui concerne les rentes viagères dites « du secteur public ». Enfin, cette révision du montant des rentes inscrites dans les contrats perdrait tout son sens si les majorations successives étaient décidées à intervalles trop rapprochés: la dernière disposition en la matière ayant seulement été édictée par la loi de finances pour 1961 il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une nouvelle revalorisation des rentes viagères.

13332. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux époux d'origine italienne, mariés en Italie sans contrat et, de ce fait, séparés de biens, naturalisés Français en 1941, ont acquis en commun, en 1946, un fonds de cimentier qui a été exploité sous le nom du mari jusqu'au 31 décembre 1954, date à laquelle la femme a remplacé le mari, âgé et malade, dans la gestion de l'entreprise. L'administration de l'enregistrement estime que cette substitution, constatée au registre du commerce et à la patente, présume une mutation du fait qu'une nouvelle comptabilité ayant été ouverte et l'actif du bilan de départ au 1^{er} janvier 1955 ayant eu uniquement, comme contrepartie du passif, un compte au nom du mari, la femme se serait ainsi reconnue débitrice envers celui-ci de la moitié du fonds. Il lui demande: 1° si la présomption résultant, pour des tiers, des modifications au registre du commerce et à la patente est applicable à deux époux, sachant que l'inscription au registre du commerce ne peut être prise, au cas d'exploitation d'un fonds en commun, que par l'un ou l'autre époux, mais par l'un ou l'autre indifféremment et qu'il en est de même pour la patente en vertu des articles 1474 et 1475 du code général des impôts; 2° tous les éléments servant à l'exploitation, y compris les immeubles, bien qu'ils aient été retirés du bilan, étant, en fait, les mêmes que précédemment: si, comme le soutiennent les intéressés, le compte du mari au passif représente la totalité du fonds et constitue le compte « capital », commun aux deux époux, la femme n'ayant pu se reconnaître débitrice envers son mari de la moitié du fonds qui lui a toujours appartenu, ou bien si, selon la thèse administrative, le compte de passif précité ne représente que la moitié du fonds, auquel cas la moitié appartenant à la femme ne figurerait plus au bilan, l'explication de cette disparition n'ayant pas à être recherchée comme indifférente au litige. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Selon l'article 1889 du code général des impôts, la mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur, et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire. La question de savoir si cette disposition, conçue en termes généraux, est applicable dans le cas visé par l'honorable parlementaire, ne pourrait être résolue qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des intéressés.

13336. — M. Cruels attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'anomalie qui résulte des dispositions de l'article 21 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement. Cet article stipule, en effet, que « les dispositions du paragraphe 11 de l'article 774 du code général des impôts sont étendues, sous les mêmes conditions, aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps ». Il en résulterait que les frères et sœurs mariés et qui se refusent à divorcer se verraient pénalisés. Cette conséquence semble trop illogique pour pouvoir être valablement acceptée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier le plus rapidement possible ce texte et d'étendre le bénéfice de l'abattement prévu aux frères et sœurs mariés. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — En instituant un abattement au profit de certains frères ou sœurs, le législateur a voulu essentiellement alléger le montant des droits de mutation par décès normalement exigibles d'héritiers sans foyer, vivant sous le même toit que le défunt, en vue notamment d'éviter la réalisation du logement qui constitue leur habitation commune. Compte tenu du but ainsi recherché, il a paru indispensable d'étendre le bénéfice de l'abattement susvisé aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps, qui se retrouvent en fait dans la même situation que les célibataires. Cette mesure fait l'objet de l'article 21 du projet de loi cité par l'honorable parlementaire. En revanche, il n'a pas semblé possible, sans dépasser le but visé par l'institution de cet abattement, d'accorder le même avantage aux frères et sœurs mariés.

INDUSTRIE

12989. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a été saisi de nombreuses protestations contre l'éventualité du transfert dans une autre région de l'école technique d'« Electricité de France » de Scourdois (Puy-de-Dôme), éventualité qui semble avoir été précisée par l'arrêt des crédits d'investissements attribués à Scourdois les années précédentes. Il lui demande : 1° si ce projet de transfert répond ou non à une réalité ; 2° dans la négative, quels sont les motifs de la suppression des investissements à Scourdois ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons techniques, économiques, financières ou autres qui pourraient motiver ce transfert. Il semble, en effet, hors de doute que ce transfert, en dehors même des conséquences très graves qu'il aurait pour la région de Scourdois, serait de nature à nécessiter (indemnités et frais de déplacement compris) des dépenses bien supérieures aux investissements qui restent à réaliser sur place, et qu'il ne répondrait en rien, ni à un meilleur fonctionnement de l'école, ni aux désirs légitimes du personnel employé à Scourdois, où il a assumé des dépenses de logement et d'installations appelées dans l'hypothèse d'un transfert, à être inutiles ou déficitaires. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Il est exact que la direction générale d'« Electricité de France » envisage le transfert dans une autre région de l'école de métiers implantée actuellement à Scourdois (Puy-de-Dôme). En effet, les locaux actuels de cette école sont insuffisants ; leur état nécessite d'importants aménagements, sinon une reconstruction totale des bâtiments. « Electricité de France » ne peut entreprendre de telles opérations sur des terrains dont elle n'est pas propriétaire et qu'elle n'a pas pu acquérir, le prix demandé par le propriétaire actuel étant très supérieur à l'estimation de l'administration des domaines. En outre, « Electricité de France » rencontre de sérieuses difficultés pour maintenir son personnel enseignant à Scourdois, en raison de l'éloignement de l'école de toute agglomération. Dans ces conditions, « Electricité de France » étudie la possibilité d'installer l'école de métiers actuellement implantée à Scourdois dans les locaux importants qu'elle possède à Saint-Affrique (Aveyron) et qui doivent être prochainement libérés par les services de la distribution. Une étude comparative a permis d'établir que l'aménagement de ces locaux coûtera moins cher que l'achat et la transformation des locaux de Scourdois. En tout état de cause, « Electricité de France » ne se refuserait pas à étudier la possibilité de donner aux locaux de Scourdois ainsi libérés une autre affectation (établissement d'un camp de vacances, d'une maison de repos) dans la mesure, toutefois, où la propriété pourrait être achetée à un prix acceptable.

13081. — M. Palmero, se référant à la réponse faite le 7 novembre 1961 à sa question écrite n° 11917, demande à M. le ministre de l'Industrie, qui a reconnu le caractère provisoire de la distribution publique de l'énergie électrique assurée par Electricité de France, de lui faire connaître les raisons qui conduisent à ne pas appliquer la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne la mise en place des établissements publics régionaux. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Les établissements publics régionaux d'« Electricité de France » devront, aux termes de la loi du 8 avril 1946, être dotés de l'autonomie financière ; la mise en place de ces établissements publics ne manquera pas de poser de graves problèmes et le Gouvernement ne peut actuellement envisager de procéder à une telle opération qui risquerait de mettre en cause l'équilibre financier d'« Electricité de France ». C'est la raison pour laquelle la gestion de la distribution de l'énergie électrique continue provisoirement à être confiée au service national.

INFORMATION

13284. — M. Profichet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, que la remise gracieuse de la taxe radio est, semble-t-il, accordée aux seuls militaires du contingent servant en Afrique du Nord. Eu égard aux très modestes ressources de tous les appelés et à la longue durée du service militaire, il lui demande s'il n'envisage pas de les faire également bénéficier de la remise de cette taxe, en particulier en ce qui concerne les appareils à transistor. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française a effectivement pris l'initiative d'accorder, dès 1955, aux militaires du contingent servant en Afrique du Nord et y utilisant un poste récepteur de radiodiffusion, la remise gracieuse de la redevance annuelle pour droit d'usage de cet appareil ; ces mesures de faveur analogues sont également prises dans certains cas et sous certaines conditions au profit des militaires appelés ou maintenus au nom desquels est déclaré un poste récepteur laissé à la disposition de leur épouse ou de leurs parents pendant toute la durée de leur absence. Il n'a, par contre, pas été jugé opportun d'adopter une semblable

attitude à l'égard des militaires du contingent servant en métropole, en faveur desquels ne peuvent être invoquées les raisons à l'origine de la décision d'accorder une remise gracieuse de taxe à leurs camarades effectuant leur service en Afrique du Nord.

13285. — M. Profichet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information : 1° si les vieux travailleurs retraités de la sécurité sociale peuvent être exonérés de la taxe sur les postes radio s'ils ne sont pas imposés sur les revenus ; 2° en faveur de quelles catégories de personnes sont accordées ces exonérations et si des formalités particulières ont été prévues pour que les intéressés présentent leur requête. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Les différentes catégories d'ayants droit à une exonération de la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de radiodiffusion ont été limitativement fixées par l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 ; c'est ainsi que peuvent prétendre à cet avantage : a) les aveugles, les mutilés de guerre de l'oreille, les invalides civils ou militaires au taux d'invalidité de 100 p. 100 ; b) les personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et appartenant à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ; titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ; bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi ; c) les bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés. Aucune formalité particulière n'est requise des ayants droit pour présenter leur demande d'exonération ; une simple lettre adressée au service régional des redevances dont dépend leur domicile suffit. Bien entendu, les requérants devront par la suite justifier qu'ils remplissent bien les conditions auxquelles le texte rappelé ci-dessus subordonne le droit à l'exonération de taxe.

13341. — M. Pierre Vilion expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information que, d'après l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, sont exonérés de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie les postes détenus à leur domicile, notamment par les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100, ainsi que par les personnes âgées de soixante-cinq ans bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse dont le montant des ressources ne dépasse pas 2.010 NF* par an pour une personne seule ; qu'en vertu de ces dispositions, l'exonération de la redevance a été refusée à un grand mutilé de la guerre 1914-1918, âgé de soixante-cinq ans, n'ayant pour toute ressource qu'une pension d'invalidité au taux de 85 p. 100 (perte de l'usage du bras droit) puisque son état de santé lui interdit de se livrer à un travail régulier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de corriger cette anomalie et d'accorder l'exonération de la redevance aux grands mutilés de guerre se trouvant dans une telle situation. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Le régime des exonérations en matière de redevance radiophonique tel qu'il est fixé par l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 est déjà très libéral, puisqu'il a permis à la radiodiffusion-télévision française de dispenser du paiement de cette redevance près de 800.000 auditeurs ce qui entraîne, pour cet établissement, une perte de recettes d'environ vingt millions de nouveaux francs par an. Aussi, n'est-il guère possible à la R. T. F. d'aller plus loin dans la voie des exonérations ; au surplus, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, toute extension du droit à l'exemption de taxe à de nouvelles catégories de bénéficiaires doit être désormais subordonnée à la compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

INTERIEUR

12654. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de satisfaire au vœu de la commission nationale paritaire du personnel communal en ce qui concerne la suppression de la dernière phrase de l'article 519 du code municipal qui stipule que « les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité, peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois », ce qui pénalise, en définitive, les secrétaires généraux des villes qui ne peuvent avancer au choix qu'une fois sur trois et ne peuvent, dans ces conditions, atteindre l'échelon terminal de la carrière dans le délai prévu par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Bien que limitée dans son exposé à une catégorie de personnel, il est bien évident que la question posée a une portée

beaucoup plus générale et concerne tous les agents dans la situation visée. La disposition incriminée tend à créer parmi les personnels municipaux une certaine égalité en matière d'avancement en évitant une progression singulière des agents dont l'emploi est unique. Par son application normale, la règle d'un avancement au choix une fois sur trois fixée par l'article 519 du code de l'administration communale aboutit en fait à l'établissement d'une durée de carrière moyenne et place les agents municipaux dans une situation très voisine de celle des fonctionnaires de l'Etat. Cela est d'autant plus réel que la grande majorité des assemblées délibérantes a établi, en matière de durée de carrière, un faible écart entre les temps de séjour minimum et maximum dans chaque échelon.

13094. — M. Dalbos demande à **M. le ministre de l'intérieur**, l'article 16 ayant été abandonné, quelles sont les raisons qui justifient l'internement administratif de citoyens relaxés par les tribunaux. Il lui signale à cet effet le cas particulier du jeune X... qui, à peine sorti de prison, aurait été réincarcéré dès son arrivée à Paris. Il souhaite à son sujet que l'on n'ait point cherché à faire porter par les fils les responsabilités que le père a pu encourir. Il l'adjure enfin de veiller personnellement à ce que ne soient pas confondus ceux qui se rendent coupables d'actes de violence et ceux à qui ne peut être reproché que le « délit d'opinion » (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Il a été mis fin à l'application de l'article 16 de la Constitution à compter du 29 septembre 1961; certaines décisions prises en vertu de cet article demeurent néanmoins en vigueur jusqu'au 15 juillet 1962. Il en est ainsi de la décision du 24 avril 1961 étendant le champ d'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 à « toute personne qui participe à une entreprise de subversion contre les autorités et les lois de la République ou encourage cette subversion ». Toutes les mesures individuelles prises en application de ce texte sanctionnent des activités propres aux personnes en étant l'objet.

JUSTICE

12996. — M. Callemer demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la portée exacte actuelle des ordonnances du 18 octobre 1944, codifiée par celle du 6 janvier 1945 sur les profits illicites, et du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale, et s'il est toujours utile pour les notaires de faire déclarer par leurs clients dans certains actes (des ventes d'immeubles notamment) qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les ordonnances ci-dessus (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est étudiée en liaison avec le département des finances. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond dans le plus bref délai possible.

13209. — M. Deshors demande à **M. le ministre de la justice**, d'une part, le nombre de libérations conditionnelles accordées en 1961 et, d'autre part, combien l'ont été à moitié des peines infligées. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — Dans le courant de l'année 1961, il a été accordé 1793 libérations conditionnelles. Un service complet de statistiques n'ayant pu être mis en place au bureau des libérations conditionnelles qu'au cours de l'année 1961, il n'est possible de répondre à la deuxième partie de la question de l'honorable parlementaire que pour le quatrième trimestre de l'année écoulée. Pendant cette période, sur un total de 468 libérations conditionnelles prononcées, 36 l'ont été entre la moitié et les deux tiers de la durée des peines infligées. Il faut noter que les détenus qui peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle dans le délai susvisé doivent être délinquants primaires, les récidivistes ne pouvant, aux termes de l'article C 842 du code de procédure pénale, être proposés pour une libération conditionnelle qu'aux deux tiers de la durée de leur peine.

13294. — M. Henri Colonna rappelle à **M. le ministre de la justice** que, le 12 novembre 1961, il a dit à la tribune de l'Assemblée nationale, au sujet du droit de visite des détenus politiques, notamment à la prison de La Santé: « conformément aux promesses que j'ai faites devant la commission des finances, j'ai autorisé les visites dans les cellules, selon la suggestion du président Paul Reynaud à qui j'avalais donné immédiatement une réponse affirmative ». Il lui expose: 1° que les visites ont à nouveau lieu dans des parloirs et, pour les détenus de la première division, derrière des glaces ou des grilles; 2° que cette nouvelle façon de faire ne saurait être une sanction découlant des incidents du 30 novembre puisque les détenus de la première division n'y ont pas participé et que ceux de la sixième se sont vu infliger une sanction particulière. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure est incompatible avec le régime A défini par lui-même à la tribune

de l'Assemblée nationale et si un retour à ce régime ne peut être ordonné avant les fêtes de Noël afin que les familles et, plus particulièrement, les enfants, puissent dans un climat décent et convenable visiter les leurs. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Il a dû être mis fin à la faveur qui avait été accordée aux détenus en cause de recevoir leurs visiteurs à l'intérieur de leur cellule. En effet, cet avantage avait donné lieu à certains abus incompatibles avec les impératifs du bon ordre et de la sécurité; 2° toutefois, des instructions en date du 20 décembre 1961 ont apporté, à titre d'essai, de notables améliorations en ce qui concerne les visites aux détenus de la catégorie A. Ainsi, les intéressés sont admis à recevoir leurs parents dans des locaux ne comportant pas de grillage de séparation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13295. — M. Baudis appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur certaines catégories d'ouvriers et maîtres ouvriers des échecs postaux dont la modification des échelles a aggravé la situation et qui, promus à un emploi d'avancement avant le 1^{er} octobre 1956, n'ont pas perçu de rappel pécuniaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le déclassement de cette catégorie d'employés de l'Etat (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — La situation des maîtres ouvriers et des ouvriers d'Etat du service des échecs postaux promus à un emploi des catégories C et D antérieurement au 1^{er} octobre 1956 a été revue dans les conditions fixées par la circulaire du 6 mai 1959 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et du ministère des finances et des affaires économiques. Cette circulaire, qui a limité au 1^{er} janvier 1959 l'effet pécuniaire de la révision, ne concerne pas seulement les maîtres ouvriers et les ouvriers d'Etat du service des échecs postaux: elle s'applique, en effet, à tous les agents des catégories C et D de l'ensemble des administrations de l'Etat qui ont été promus à un emploi d'avancement de leur catégorie avant le 1^{er} octobre 1956. C'est pourquoi, toute modification éventuelle des dispositions de cette circulaire pose un problème d'ordre interministériel pour lequel le ministère des finances et des affaires économiques et la direction générale de l'administration et de la fonction publique sont seuls compétents.

13348. — M. Frédéric Dupont rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, répondant en 1960 à une question de **M. Bernard Lafay**, sénateur, qui attirait son attention sur l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles de guerre, le ministre des P. T. T. indiquait au parlementaire que les études pour appliquer cette mesure étaient en cours et que les prescriptions nécessaires concernant les critères susceptibles d'être adoptés avaient été demandées au ministère de la santé publique et au ministère du travail. Il lui demande si le ministre du travail et le ministre de la santé publique ont répondu à sa demande. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Après avoir déterminé les critères à adopter pour définir les catégories de grands invalides civils présentant un degré d'incapacité physique au moins égal à celui qu'exige l'article L 214 du code des P. T. T., et susceptibles de bénéficier des réductions consenties aux aveugles et invalides de guerre, les ministres du travail, de la santé publique et de la population et de l'agriculture ont fait connaître au ministère des postes et télécommunications le nombre des bénéficiaires possibles des réductions dont il s'agit. Les études faites sur ces bases ont montré que la mesure envisagée entraînerait, pour le budget-annexe des postes et télécommunications, une perte de recettes incompatible avec l'obligation faite à l'administration d'autofinancer une grande partie de ses investissements grâce à ses recettes, alors que ces investissements resteraient, au cours des prochaines années, inférieurs à ce qu'ils devraient être pour répondre aux besoins les plus urgents dans le domaine des télécommunications. Le ministère des postes et télécommunications ne ferait par contre aucune objection à l'application de tarifs réduits en faveur d'aveugles et d'autres grands invalides civils, malgré les complications que cette mesure entraînerait pour le service, si les conséquences financières d'une telle mesure étaient prises en charge par le budget général de l'Etat dans des conditions analogues, par exemple, à celles qui permettent aux journaux et agences de presse de bénéficier de réductions sur leurs taxes et redevances téléphoniques en application de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, repris par l'article L 215 du code des postes et télécommunications. Le ministre de la santé publique et de la population a été avisé de cette position.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12543. — M. Tomasin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire, comme cela paraît souhaitable, la recherche du groupe sanguin au même titre que celle qui est opérée pour le B. W., lors des examens prénuptiaux et prénataux. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives à la protection maternelle et infantile, dont la mise au point s'achève, prévoit la détermination obligatoire du groupe sanguin et du facteur Rhésus lors du premier examen médical de la première grossesse. Selon l'avis émis par la commission de la maternité du conseil permanent d'hygiène sociale, cette détermination n'est prévue qu'au moment de la première grossesse. Mises à part les mesures qui sont systématiquement appliquées lors d'une transfusion sanguine pour prévenir les accidents d'iso-immunisation transfusionnelle, des mesures prophylactiques n'ont, en effet, à être envisagées chez une femme Rh. négative qu'au moment de la grossesse en vue de la prophylaxie des accidents déterminés par une éventuelle incompatibilité sanguine fœto-maternelle. En outre, il convient de signaler que le nombre de femmes à Rh négatives est peu important et que parmi elles la proportion de celles susceptibles d'être à l'origine d'accidents d'incompatibilité fœto-maternelle est faible. Dans ces conditions, il a été considéré inopportun d'exiger la détermination systématique du facteur Rhésus au moment de l'examen médical prénatal, la mise en évidence d'un facteur Rhésus négatif à cette occasion suscitant parfois une inquiétude excessive à l'égard d'un risque qui reste relativement réduit et dont certaines des conséquences peuvent, dans l'état actuel des connaissances, être évitées. C'est au moment du premier examen médical prénatal de la première grossesse, qu'il est indispensable que la femme Rh. négative soit informée de la nécessité de se soumettre pendant chacune de ses grossesses à une surveillance particulière. Etant donné la pratique généralisée des examens médicaux prénatals, la détermination du facteur Rh. et l'application des mesures nécessaires à la prophylaxie d'éventuels accidents d'incompatibilité fœto-maternelle connaîtront une large diffusion lorsque le texte visé ci-dessus aura été publié.

12644. — M. Bellec expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une veuve a perdu son fils « mort pour la France » en Algérie, l'année même où son mari était décédé; il lui reste un fils âgé de dix ans, dont la santé est délicate; elle-même a été très fortement ébranlée par ces deux pertes presque simultanées, et ne peut travailler, se trouve fréquemment dans la nécessité de consulter son médecin et de se procurer des médicaments pour elle et son fils. L'aide médicale gratuite lui avait été accordée et lui a été retirée avec la notification: la mère de l'enfant n'apparaît pas dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, alors qu'elle dispose en tout pour vivre de 220 nouveaux francs par mois, représentant la délégation de solde et les allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur cette décision. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Les décisions retirant le bénéfice d'une forme d'aide sociale quelconque sont, comme les décisions d'admission elles-mêmes, prises par des commissions spécialisées avec possibilité de recours devant une juridiction à deux degrés: commission départementale en première instance et commission centrale en appel. Il n'est pas au pouvoir du ministre de la santé publique et de la population de modifier les décisions prises par ces diverses commissions. Par suite, il appartient aux personnes qui s'estiment lésées par un rejet ou par une radiation d'user, dans le délai d'un mois, par simple lettre adressée au préfet, des voies de recours qui leur sont ouvertes.

12784. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreux accidents se sont produits lors de transfusions de sang, le malade ne connaissant pas son groupe sanguin; il lui demande s'il ne juge pas indispensable: 1° de prescrire la détermination obligatoire du facteur rhésus dans l'ensemble des territoires français; 2° de sanctionner cette détermination par la délivrance d'une carte nationale d'identité sanguine; 3° de reconnaître comme temps effectif de travail la période pendant laquelle un salarié a dû quitter son emploi pour se rendre à un service de transfusion; 4° de créer un diplôme officiel, un titre ou une distinction en faveur des employeurs ayant le plus servi la cause de la transfusion en permettant une large propagande au sein de leur entreprise. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° De larges possibilités sont déjà offertes à la population en matière de détermination des groupes sanguins: il est procédé à l'identification sanguine des jeunes recrues au moment de l'incorporation; toute personne qui a donné, ne serait-ce qu'une fois, son sang dans un établissement agréé de transfusion sanguine reçoit la carte nationale de donneur de sang portant l'inscription du groupe sanguin et du facteur rhésus; en raison de l'importance de la connaissance des groupes sanguins pour la rapidité des secours et traitements d'urgence, une « carte nationale de groupe sanguin » a été instituée par circulaire du 13 septembre 1958 du ministre de la santé publique et de la population. Cette carte peut être acquise dans les centres de transfusion sanguine par les personnes non titulaires de la carte nationale de donneur bénévole de sang; un projet de décret modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives à la protection maternelle et infantile tend à rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin chez la femme enceinte. S'il paraît souhaitable, sur le plan sanitaire, d'étendre ce caractère d'obligation à l'ensemble de la population, cette mesure ne pourrait être généralisée que progressivement, au fur

et à mesure du développement de l'armement sanitaire spécialisé. En effet, les garanties les plus rigoureuses doivent être recherchées dans la délivrance d'un document dont l'utilisation en cas d'erreur dans la mention du groupe sanguin pourrait avoir des suites mortelles. Il doit également être tenu compte des incidences financières liées au coût relativement élevé de la détermination du groupe. Enfin, il ne faut pas se dissimuler les inconvénients (risques de découvert d'un enfant adultérin) pouvant résulter de la possibilité d'établir la filiation à partir des caractères du groupe; 3° il ne peut être envisagé de faire une obligation aux employeurs de reconnaître comme « temps effectif de travail » la période pendant laquelle une salariée quitte son emploi pour se rendre dans un service de transfusion sanguine. Les « donneurs » peuvent se présenter aux collectes et dans les établissements de transfusion sanguine en dehors de leurs heures de travail. D'autre part, lorsqu'il s'agit de journées de collecte organisées par les établissements de transfusion sanguine sur le lieu du travail, avec l'assentiment des chefs de services ou d'entreprises, le temps consacré par le personnel au don du sang est, d'une façon générale, considérée comme période de travail et aucun préjudice d'ordre financier n'est causé aux volontaires. Dans certains cas, il est fait appel à des donneurs d'urgence, qui se sont engagés à répondre à tout appel lorsque des transfusions de sang frais sont reconnues indispensables. S'ils la sollicitent, les intéressés peuvent recevoir, pour chaque prélèvement, une somme forfaitaire destinée à compenser leurs frais de déplacement et leur manque à gagner; 4° Pour reconnaître les services rendus par les employeurs, associations, groupements variés, comités d'entreprise, etc., à la cause de la transfusion sanguine, l'attribution d'un témoignage de satisfaction est envisagée.

12891. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 8 du décret n° 61-945 du 15 mai 1961 a introduit à l'article 172 du code de la famille et de l'aide sociale une disposition selon laquelle, en ce qui concerne l'attribution de la allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, le produit du travail du grand infirme âgé de moins de soixante ans n'entre en compte pour l'évaluation de ses ressources que pour moitié de son montant. Il lui demande s'il ne trouve pas choquant de refuser le bénéfice de cette mesure aux grands infirmes travailleurs qui atteignent soixante ans et si, afin de leur permettre de garder une certaine activité et un intérêt dans l'existence, il n'envisage pas de supprimer cette limite d'âge. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population estime souhaitable que le bénéfice de la mesure à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire soit étendu aux grands infirmes travailleurs au-delà de la limite de soixante ans établie par l'article 8 du décret du 15 mai 1961. Toutefois, cette limite ayant été fixée pour des raisons financières ne peut être supprimée ou aménagée qu'en accord avec les ministres cotresignataires du décret précité. Des propositions en ce sens seront donc faites aux administrations intéressées.

12976. — M. Ziller demande à M. le ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne l'attribution des « allocations compensatrices des augmentations de loyer », quel est le pourcentage représenté par ladite allocation par rapport au revenu et au montant annuel du loyer. (Question du 28 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'allocation compensatrice des augmentations de loyer a été supprimée et remplacée par l'allocation de loyer, allocation d'aide sociale ayant un champ d'application plus étendu et instituée par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961. Le taux de cette nouvelle allocation n'est pas basé sur le montant des ressources dont dispose le postulant ainsi qu'il est prévu pour l'allocation de logement par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961; il est fixé à 75 p. 100 du loyer principal, qui ne doit pas dépasser 1.680 NF par an. Les bénéficiaires doivent cependant remplir les conditions de ressources et d'occupation suivantes: l'allocation de loyer est accordée d'une part aux personnes âgées et infirmes ne disposant pas de ressources supérieures à 2.010 NF par an, en application de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, d'autre part, aux personnes n'entrant pas dans ces catégories et dans la limite d'un plafond de ressources de 1.440 NF par an, au titre de l'article 184 dudit code. Par ailleurs, les postulants doivent être logés dans un local à usage d'habitation loué ou occupé à titre onéreux et comportant au maximum deux pièces principales pour une personne vivant seule et une pièce supplémentaire par personne; il est, en outre, précisé que sont exclus du bénéfice de l'allocation de loyer les personnes qui sous-louent une partie de leur logement ou qui vivent en location meublée.

13020. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une manière particulièrement efficace de venir en aide aux personnes âgées et infirmes consisterait à allouer une indemnité d'entretien — par exemple 10 nouveaux

francs par jour — aux familles qui accepteraient de prendre en pension chez elles une personne âgée. Une telle formule présenterait de nombreux avantages: l'intéressé ne se sentirait pas dépaycé comme cela se produit souvent lors d'une entrée à l'hospice; il recevrait des soins dévoués et vivrait dans une ambiance familiale et dans un climat de chaleur humaine qui fait souvent défaut aux vieillards lorsqu'ils restent isolés; enfin, il pourrait demeurer sur son « terroir », la famille qui recevrait ainsi une personne âgée pourrait également trouver dans cette formule la possibilité d'améliorer son budget et l'indemnité versée serait en définitive moins coûteuse pour la collectivité publique que le paiement du prix de journée dans un centre hospitalier. Il lui demande le lui faire connaître quelle est sa position à l'égard d'une telle suggestion. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Le placement familial que préconise l'honorable parlementaire est déjà prévu par l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce mode de placement comporte l'octroi d'une pension dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation simple à domicile ni supérieur au prix de journée le moins élevé des hospices du département. La personne âgée, ainsi placée, peut bénéficier des mêmes avantages que les vieillards hospitalisés au titre de l'aide sociale. Les conditions d'existence de ces vieillards sont déterminées par une convention conclue par le préfet et la personne qui accepte de les accueillir. Cette convention précise notamment le pécule remis à la personne âgée par le particulier chez lequel elle est placée, en contrepartie des services qu'elle est susceptible de lui rendre, sans préjudice de l'argent de poche dû sur les ressources personnelles de l'intéressé. Le maximum de la pension tel qu'il est prévu ci-dessus s'étant révélé insuffisant dans certains départements, des pourparlers sont actuellement en cours pour que le montant de la pension ainsi versé soit revalorisé. Les dispositions en vigueur permettent donc de mettre en œuvre la suggestion présentée.

13101. — M. Niles demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il envisage de donner une suite favorable aux trois doléances suivantes des malades en traitement dans les sanatoriums: a) l'extension de la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. à tous les tuberculeux se trouvant au moins depuis trois mois dans un établissement quel qu'il soit, et renouvelable après trois mois; b) l'attribution de quatre timbres postaux par mois à tous les malades en traitement dans un établissement; c) l'attribution du tabac d'hospice à tous les malades et infirmes en traitement de longue durée; 2° dans la négative, pour quelle raison. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — a) Aux termes de la convention passée avec la S. N. C. F., une réduction de tarif de 50 p. 100 sur les chemins de fer est accordée depuis 1951, une fois par an, aux malades en traitement de longue durée dans les sanatoriums, les hôtels de cure et les sanatoriums de post-cure, désirant se rendre en permission, ou à un membre de leur famille leur rendant visite. Le régime des permissions dans les sanatoriums a été fixé par l'article 73 du règlement intérieur type des sanatoriums annexé à l'arrêté du 24 février 1950 modifié (Journal officiel du 5 mars 1950). C'est en fonction de ce régime que les permissions ne peuvent être accordées qu'après un séjour de six mois dans l'établissement et dans la mesure où le médecin traitant juge ces sorties compatibles avec l'état de santé du malade. Le bénéfice de la réduction du tarif ne s'applique pas aux tuberculeux traités dans les services hospitaliers ou dans les centres départementaux de physiologie, le séjour dans ces services devant être bref, en principe, et l'éloignement de la résidence peu considérable. Il ne concerne pas non plus les tuberculeux soignés dans les préventoriats en raison de la durée en général relativement courte de l'hospitalisation dans ces établissements. En effet, en application de l'article 26 du décret n° 48-865 du 24 mai 1948 modifié relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des préventoriats, la durée du séjour est fixée en principe à six mois. D'autre part, l'article 38 de l'arrêté du 25 mai 1948 modifié, fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des préventoriats stipule que « le séjour des enfants et adolescents en préventoriats ne peut être interrompu ni par des sorties périodiques ni par des vacances ». L'application de la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. à tous les tuberculeux se trouvant depuis trois mois dans un établissement quel qu'il soit, demandée par l'honorable parlementaire, serait incompatible avec la réglementation en vigueur; de plus, elle ne paraît pas souhaitable, dans l'intérêt même des malades dont la cure pourrait être sérieusement compromise par de trop fréquentes sorties; b) L'attribution de quatre timbres postaux par mois à tous les malades en traitement dans un établissement de cure a fait l'objet de diverses propositions de loi, au cours des précédentes législatures. Ces propositions n'ont pas abouti malgré l'avis favorable donné chaque fois par le ministère de la santé publique et de la population. Cette question relève plus spécialement de la compétence du ministère des postes et télécommunications. Cette attribution ne représenterait d'ailleurs pour chaque malade qu'une économie relativement modique. Les malades disposant de ressources personnelles peuvent prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à cette dépense. Quant aux tuberculeux totalement à la charge des budgets d'aide sociale, ils disposent de l'allocation mensuelle versée au titre de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale; c) La délivrance des tabacs d'hospice aux malades hospitalisés est effectuée en application de la loi du 18 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1895. Ce texte a disposé dans

son titre II, « Monopole », article 16: « la délivrance des tabacs à prix réduit, actuellement distribués aux troupes, est autorisée dans les mêmes conditions de prix en faveur des établissements hospitaliers entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, pour la consommation exclusive des malades ou nécessiteux recueillis par ces établissements ». En application de ce texte et du décret du 23 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, l'attribution de tabacs à prix réduit est limitée, aux malades soignés intégralement au compte de l'aide médicale dans les hôpitaux, hospices ou établissements de soins ou de cure, aux vieillards, infirmes et incurables hospitalisés au titre de l'aide médicale. La modification dans un sens plus large des conditions d'attributions des tabacs d'hospice ne ressort pas de la compétence du ministère de la santé publique et de la population mais de celle du ministère des finances. Du point de vue strictement médical, l'attention de l'honorable parlementaire est spécialement attirée sur les inconvénients particuliers de l'usage du tabac dont la nocivité est actuellement confirmée, pour les malades atteints d'affections respiratoires. Dans cet esprit, il est rappelé que l'usage du tabac est soumis à autorisation médicale ainsi que le prévoit l'article 76 du règlement intérieur type des sanatoriums déjà cité ci-dessus en référence. Il ne paraît donc pas souhaitable d'envisager une telle modification en faveur des tuberculeux.

13102. — M. Ballanger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° comment doit être interprété l'article 3 du décret n° 60-803 qui spécifie que les emplois du personnel de la direction sont répartis en six classes, en fonction du nombre de lits; que, pour l'application de cet article, il est également tenu compte, à partir du début des travaux, des lits prévus dans les projets de construction en cours d'exécution et qui ont été approuvés dans les conditions réglementaires; 2° si un programme de travaux dûment approuvé, dont la réalisation doit se faire par tranches, peut permettre à un directeur en fonction de bénéficier d'un avancement en vertu du troisième paragraphe de l'article ci-dessus mentionné, du fait qu'une partie des travaux concernant une tranche quelconque ont été adjugés et qu'un commencement d'exécution a eu lieu. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Pour la répartition en classes du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics en application des dispositions du décret n° 60-805 du 2 août 1960 (art. 3), le nombre de lits prévus dans les projets de constructions en cours d'exécution et qui ont été approuvés dans les conditions réglementaires est pris en considération à la date du début des travaux, concurrentement avec le nombre de lits installés; 2° il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un programme de travaux dûment approuvé doit être exécuté par tranches successives, seuls peuvent entrer en ligne de compte, pour déterminer l'importance de l'hôpital-hospice en cause, le nombre de lits prévus dans la tranche des travaux ayant reçu un commencement d'exécution. Par suite, si le nombre de lits en construction ainsi déterminé, ajouté au nombre de lits installés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret susvisé du 2 août 1960, n'est pas susceptible de permettre le passage de l'emploi de directeur de l'hôpital-hospice en cause dans la classe supérieure, cette question ne pourra de nouveau être examinée qu'à la date du début des travaux de la tranche suivante. Il est précisé en tout état de cause que le passage d'un emploi d'une classe déterminée à la classe immédiatement supérieure ne peut procurer un avancement à l'agent titulaire de cet emploi que dans la mesure où l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour accéder à la classe supérieure.

13106. — M. Carter demande à M. le ministre de la santé publique et de la population en vertu de quel texte les ressources, que se procure la femme mariée par l'exercice d'une profession indépendante, sont prises en considération pour la détermination de l'importance de l'obligation alimentaire incombant à son mari vis-à-vis de l'un de ses grands-parents qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — En matière d'aide sociale, l'évaluation des ressources que les postulants peuvent tirer de l'exécution de l'obligation alimentaire à laquelle sont tenus envers eux leurs parents ou leurs enfants, est faite dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire conformément aux articles 205 et suivants du code civil et à la jurisprudence civile dans ce domaine. Ne sont donc normalement prises en considération que les créances éventuelles des assistés sur les personnes légalement tenues à leur égard de cette obligation. Si l'article 206 du code civil prévoit que les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère, il est de jurisprudence constante que cette obligation s'arrête au premier degré et que les gendres et belles-filles ne sont pas tenus de fournir des aliments aux grands-parents du conjoint. Les commissions d'aide sociale doivent donc respecter cette jurisprudence et celles de leurs décisions qui s'en écarteraient encourraient l'annulation.

13297. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les infirmières autorisées ayant plus de dix ans de pratique dans les établissements hospitaliers peuvent obtenir, par équivalence, le diplôme d'Etat dans les catégories où elles se trouvent. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière créé par décret du 18 février 1938 (article L. 474 du code de la santé publique) sanctionne une scolarité de deux années accomplie dans une école agréée par le ministère de la santé publique et de la population. Il n'est pas délivré par équivalence. En conséquence, les infirmières titulaires d'une autorisation d'exercer, quelle que soit la durée de leur pratique, ne peuvent obtenir le diplôme d'Etat d'infirmière par équivalence. Elles peuvent néanmoins subir les épreuves de ce diplôme et obtenir à cet effet une dispense partielle de scolarité.

13298. — M. Baudis signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que le *Bulletin officiel du ministère de la santé publique* publie périodiquement les lois, décrets et arrêtés concernant l'aide sociale, à l'exclusion des décisions de la commission centrale d'aide sociale. Ces décisions présentent un grand intérêt pour l'instruction des demandes d'aide sociale ainsi que l'unification des décisions des commissions d'admission, il lui demande s'il existe une publication officielle reproduisant les décisions de cette haute juridiction et, dans la négative, comment il envisage de combler cette lacune (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt qui s'attacherait à une publication des décisions de la commission centrale d'aide sociale dans le recueil des textes officiels intéressant son département le ministre de la santé publique et de la population croit devoir faire observer que toutes les décisions ne peuvent être insérées dans ce recueil pour des raisons matérielles, le choix de celles qui seraient appelées à être publiées poserait un délicat problème à l'administration. En publiant certaines et en écartant les autres, les services du ministère de la santé publique et de la population risqueraient de prendre indirectement position sur certains points controversés. Les arrêtés de la commission centrale sont en effet difficilement séparables des dossiers et les différences d'un cas à l'autre peuvent ne pas nécessairement apparaître dans les motifs des décisions. L'option serait alors, soit de choisir celles qui paraissent les plus caractéristiques en riguant une erreur d'interprétation, soit en les publiant simultanément de laisser croire à des contrariétés de jugement. C'est pourquoi le ministre de la santé publique et de la population a préféré jusqu'à présent laisser à des revues indépendantes le soin de publier les décisions juridictionnelles en matière d'aide sociale. Les auteurs de ces revues étant entièrement responsable du choix des décisions et des commentaires dont ils jugent bon de les accompagner, ni ce choix ni ces commentaires ne peuvent engager la position de l'administration sur les divers points auxquels les décisions ainsi portées à la connaissance du public apportent ces solutions.

13350. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation d'un ménage exploitant une petite ferme de 4 hectares dont le revenu cadastral est évalué à 3.20 nouveaux francs. L'époux, âgé de 69 ans, atteint d'une incapacité de travail de 80 p. 100 pour cause de quasi-cécité, perçoit l'allocation d'aide sociale (20 nouveaux francs par mois) et l'allocation spéciale prévue à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1952. L'épouse, âgée de 62 ans, ayant une incapacité de travail de 100 p. 100, perçoit, depuis le mois de mai 1961, l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais la commission cantonale lui refuse l'allocation aux grands infirmes au motif que l'intéressée « n'est pas nécessiteuse ». Il lui demande : 1° si, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, est fondée la décision de rejet de la demande d'allocation aux grands infirmes faite par l'épouse, alors que le ménage dispose de ressources aussi modestes ; 2° dans l'affirmative pour quelles raisons. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique rappelle à M. Niles que les postulants qui s'estiment lésés par les décisions des commissions d'admission d'aide sociale disposent d'un droit de recours devant la commission départementale et, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale. Il ne lui appartient donc pas, en principe, de se prononcer sur le bien-fondé de telles décisions. Il observe cependant que la décision qui lui est soumise est inexactement ou au moins insuffisamment motivée : l'octroi des allocations d'aide sociale est en effet subordonné à l'appréciation précise de ressources qu'il revient aux commissions de comparer aux plafonds de ressources réglementaires. Ce n'est pas répondre à une demande d'aide sociale que d'alléguer simplement que le postulant n'est pas nécessiteux. Des instructions ont été adressées récemment à MM. les préfets, à charge pour eux de rappeler aux membres des commissions que leurs décisions doivent toujours être rédigées de telle manière que les intéressés connaissent exactement les motifs du rejet qui leur est opposé et puissent contester les éléments d'appréciation retenus à leur endroit.

TRAVAIL

12783. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que la loi n° 61-841 du 2 août 1961 a modifié le troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les modalités de la liquidation des retraites complémentaires servies par les

organismes professionnels. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, son interprétation de « l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts et règlements », et, notamment, s'il y a lieu de considérer que ce texte doit s'entendre comme permettant de ne tenir compte que de la durée des services accomplis dans le seul régime dont on applique les statuts et règlements ou s'il faut prendre en compte la totalité de la carrière coordonnée ; d'autre part, la nature et le nombre des caisses d'entreprises à caractère national auxquelles ces dispositions pourront être étendues par décret ; enfin s'il comp. publie rapidement les décrets d'application sur ce point ainsi que ceux qui concernent les sanctions à prendre contre les responsables des institutions de retraites qui ne se conformeraient pas aux dispositions dudit article. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Les modifications apportées par la loi du 2 août 1961 aux dispositions de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale ont pour objet d'obliger chacune des institutions gérant un régime de retraite professionnel à prendre en considération les périodes d'affiliation de ses ressortissants aux autres institutions de même nature, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses propres statuts ou règlement, sans avoir à conclure à cet effet des accords de coordination avec lesdites institutions. Mais pour le calcul de la pension à servir chacune des institutions en cause ne tient compte que des seules périodes validables en vertu de ses statuts ou règlement. L'imprécision de l'expression « entreprises à caractère national » ne permet pas de définir la nature et d'indiquer le nombre des caisses pouvant donner lieu à l'intervention des décrets visés à l'article 2 de la loi du 2 août 1961. Enfin, en ce qui concerne l'élaboration du décret fixant les peines dont sont passibles les représentants responsables des institutions de retraite visées à l'article L. 4-1 modifié du code de la sécurité sociale, il est précisé que l'élaboration de ce texte fait actuellement l'objet d'une correspondance avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

12789. — M. Baylot demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'un étudiant à l'école Violet, marié, père d'un enfant, se voit refuser les allocations familiales et, dans l'affirmative, s'il ne compte pas faire cesser une telle anomalie. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne sont versées qu'aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Par ailleurs, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée. Elle est maintenue lorsque l'allocataire se trouve dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption d'une activité salariée ayant permis son attribution. Enfin, les allocations familiales ne sont attribuées qu'à partir du deuxième enfant à charge et l'allocation de salaire unique peut être versée à un ménage ayant un enfant, unique si cet enfant a moins de cinq ans et si les conditions d'activité professionnelle requises sont remplies. Un ménage dans lequel le père est étudiant et qui a un enfant unique à charge de moins de cinq ans ne peut donc, pas plus qu'un ménage de salariés se trouvant dans la même situation de famille, percevoir les allocations familiales. Seule pourrait être due, éventuellement, l'allocation de salaire unique. Il faudrait alors que la mère exerce une activité salariée normale (et l'allocation de salaire unique serait versée de son chef) ou que l'un ou l'autre des époux se trouve dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption d'une activité salariée qui aurait pu permettre l'attribution de cette prestation.

13035. — M. Caser expose à M. le ministre du travail que plusieurs formules de travail à temps partiel peuvent être envisagées à l'intention des personnes âgées de 60 ans et plus, qui ne sont plus en mesure de fournir une activité professionnelle complète ; qu'un travail à temps partiel peut être fait sous la forme d'un nombre limité d'heures de travail par jour (3 heures par exemple) pendant un nombre restreint de jours par semaine (par exemple 5 jours), ce qui ferait au total 60 heures environ par mois ; que l'on peut également prévoir un travail à temps partiel, qui consisterait pour l'intéressé à effectuer des remplacements dans certaines entreprises, pendant quelques mois au cours d'une année (par exemple pendant les trois ou quatre mois correspondant à la période des congés payés) ; que cette deuxième formule présente un intérêt indiscutable du point de vue économique, mais qu'elle soulève une difficulté provenant du fait que les cotisations de sécurité sociale doivent être payées en fonction du montant annuel des ressources, quelle que soit la répartition des heures de travail, entre les différents mois de l'année et que, d'autre part, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier avoir travaillé pendant 60 heures au moins au cours des 3 mois précédant la première constatation médicale de la maladie ; il s'ensuit qu'à salaire horaire constant, une personne travaillant à temps partiel suivant la première formule indiquée ci-dessus, versera des cotisations correspondant par exemple à 720 heures de travail annuel et aura droit aux prestations d'assurance maladie pendant toute l'année ; au contraire, une personne employée pendant 4 mois par an, versera des cotisations correspondant à 800 heures de travail environ et n'aura droit aux prestations

de l'assurance maladie que pendant 4 mois. Il lui demande s'il ne serait pas favorable à une modification de la réglementation actuelle, ayant pour objet de substituer une référence annuelle à la référence mensuelle pour les conditions de versement de prestations de l'assurance maladie afin de permettre à toute personne âgée de 60-ans au moins, de prendre une semi-retraite, en ne travaillant que quelques mois par an tout en assurant à de nombreuses entreprises le personnel compétent qui fait si souvent défaut pendant la période des congés payés. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L 249 du code de la sécurité sociale, l'assuré, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, doit justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé ou la date de l'arrêt de travail, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Il résulte de ces dispositions que la période de travail dont il doit être justifié au cours des trois mois de référence ne représente qu'une semaine et demi selon l'horaire de travail habituel. Ces conditions ne sauraient donc être considérées comme exagérément rigoureuses et il ne peut être envisagé de leur apporter de dérogations. Au surplus, une telle mesure risquerait de se trouver inopérante, puisque l'article L 253 du code de la sécurité sociale dispose, par ailleurs, que le droit aux prestations de l'assurance maladie est éteint à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse d'exercer une activité salariée. Il convient d'observer que les travailleurs dont la situation fait l'objet de la présente question écrite sont, dans la plupart des cas, s'ils ont exercé une activité salariée avant leur 60^e anniversaire, titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse. Or, l'article L 352 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution des prestations de nature de l'assurance maladie au profit des anciens assurés bénéficiaires d'une telle pension ou rente. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu d'apporter, en faveur des personnes visées par l'honorable parlementaire, une modification aux textes actuellement en vigueur. De même il n'apparaît pas possible de modifier, pour les cas de l'espèce, les règles qui régissent le calcul et le versement des cotisations de sécurité sociale.

13057. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail le cas suivant: un assuré social a cotisé de 1930 à 1938 aux assurances sociales. En 1938 il a obtenu une pension d'invalidité des assurances sociales, pension qui lui a été maintenue depuis, en raison de son état de santé. A partir de 1939, l'intéressé a été employé en qualité de garde champêtre. A la suite d'une rechute en 1950, à l'expiration des congés statutaires, il a été réformé pour inaptitude. Les cotisations « vieillesse » versées de 1930 à 1938 ayant été reversées par les assurances sociales à la caisse de retraite des collectivités locales, il lui demande de lui faire connaître si, lorsque l'assuré aura atteint l'âge de soixante ans, la caisse vieillesse du régime général de la sécurité sociale sera tenue de lui servir une pension vieillesse d'un montant au moins égal à la pension d'invalidité qu'il reçoit actuellement du régime général. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Si les cotisations d'assurance vieillesse versées par l'intéressé au régime général de la sécurité sociale ont effectivement été annulées pour venir en déduction des versements rétroactifs valant, au titre du régime spécial de retraite des agents des collectivités locales, les années d'auxiliaire, ce requérant, qui doit alors être considéré comme n'ayant jamais cotisé au régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse, ne pourra prétendre à aucun avantage de vieillesse au titre de ce dernier régime.

13067. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que la loi du 31 juillet 1959 a autorisé les salariés français de Tunisie et du Maroc à s'affilier à l'assurance volontaire avec effet rétroactif. Pouvaient également être autorisées à effectuer un versement rétroactif, les personnes de nationalité française ayant exercé, postérieurement au 1^{er} juillet 1930, une activité salariée en Tunisie ou au Maroc. Toutefois, les demandes pour être recevables, devaient être déposées avant le 1^{er} juillet 1960. Or, il ne fait aucun doute que la plupart des intéressés n'ont pas eu connaissance de cette possibilité. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-201 du 29 février 1960 a prévu, dans le cadre des dispositions de la loi du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc à l'assurance volontaire pour la vieillesse, le délai dans lequel les demandes d'admission devaient être présentées à la Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne; ce délai est expiré depuis le 1^{er} juillet 1960 pour les requérants résidant en France, et depuis le 1^{er} août 1960 pour les requérants résidant au Maroc ou en Tunisie par exemple. Pratiquement les intéressés n'ont été avertis de formuler, dans ces délais, qu'une simple requête, la fourniture des pièces justificatives pouvant être effectuée ultérieurement. Par ailleurs, la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 a étendu la faculté d'accéder à l'assurance volontaire pour la vieillesse aux travailleurs français exerçant ou ayant exercé un emploi salarié dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la

tutelle de la France. Un règlement d'administration publique préciserait, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation. Il en résulte que les salariés du Maroc et de Tunisie qui n'auraient pu obtenir leur affiliation en vertu de la loi du 31 juillet 1959, pourront la demander, au titre de la loi du 22 décembre 1961, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique susvisé.

13170. — M. Pérus demande à M. le ministre du travail: 1° S'il est exact qu'un récent décret a supprimé le régime complémentaire de retraites géré par la Caisse autonome des agents des voies ferrées secondaires et des tramways et prévu corrélativement le rachat des rentes constituées par les versements supplémentaires effectués à cette fin; 2° dans l'affirmative: a) jusqu'à quelle date les rentes en service seront versées aux retraités intéressés; b) quel tarif sera utilisé pour le calcul de la valeur de rachat; c) quel boni que ferait apparaître la liquidation de ce régime sera partagé entre tous les déposants qui ont contribué à le constituer et, éventuellement, à leur ayant droit; d) si les instructions officielles seront arrêtées sur ces divers points par l'administration et portée à la connaissance des intéressés; e) si des voies de recours seront ouvertes à ces derniers contre la décision les concernant personnellement et si, dans cette hypothèse, les commissions du contentieux de la sécurité sociale seraient compétentes. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Le décret n° 61-1142 du 16 octobre 1961 a mis fin au régime des « super-retraites » géré par la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways. Il s'agissait d'une survivance du régime de capitalisation institué par la loi du 22 juillet 1922 qui ne se justifiait plus depuis que la Caisse autonome mutuelle assure le fonctionnement d'un régime de retraites de pure répartition. En outre, la gestion de ce régime de capitalisation constituait pour la Caisse une tâche importante, hors de proportion avec les avantages procurés aux bénéficiaires: le régime des « super-retraites » ne recevait plus de versements qu'au profit d'un nombre infime de bénéficiaires et la Caisse autonome mutuelle servait moins de 500 « super-retraites » dont le plus grand nombre n'atteignait pas un taux annuel de 10 NF; 2° le décret du 16 octobre 1961 a prévu le rachat des « super-retraites » actuellement servies ou en cours de constitution. Le rachat est obligatoire lorsque leur montant annuel ne dépasse pas 10 NF. Dans le cas contraire, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la publication du décret, pour opter entre le rachat et le transfert du capital représentant la valeur du rachat à la Caisse nationale de prévoyance, en vue de la constitution d'une rente dont l'entrée en jouissance aura lieu à la demande de l'intéressé. Les modalités d'application de ces dispositions sont actuellement à l'étude. Les décisions individuelles qui seront prises par la Caisse autonome mutuelle de retraites en vue de la liquidation du régime des « super-retraites » pourront faire l'objet de recours de la part des intéressés, recours qui devront être portés, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, devant les commissions du contentieux général de la sécurité sociale.

13232. — M. Dolez expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, les maîtres agréés donnant leur enseignement dans les classes des établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat simple perçoivent directement de l'Etat une rémunération mensuelle, qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique. D'après les Informations qui lui sont parvenues, cette rémunération est versée aux maîtres agréés — tout au moins lorsqu'il s'agit de maîtres visés à l'article 3 du décret du 28 juillet 1960 susindiqué, assimilés aux instituteurs remplaçants de l'enseignement public — les cotisations de sécurité sociale dues par le salarié (6 p. 100) ayant été déduites. Les intéressés ne possèdent aucune justification de cette déduction et les caisses primaires de sécurité sociale refusent de leur accorder les prestations de l'assurance maladie du fait qu'ils sont dans l'impossibilité de produire une fiche de paie comportant les indications réglementaires: montant du salaire — montant de la retenue — non et adresse de l'organisme où sont versées les cotisations, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions nécessaires, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, en vue de mettre fin à cette situation regrettable. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 et 60-745 du 23 juillet 1960, les maîtres liés à l'Etat par contrat et donnant leur enseignement dans les classes placées sous le régime de l'association sont des salariés qui perçoivent directement de l'Etat une rémunération annuelle qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique. Il est apparu qu'en raison d'une part, des retard administratifs apportés dans la signature des contrats individuels, et d'autre part des retards dans les mandatement individuels, certains maîtres risquent de se trouver démunis dans les prochains mois de tout bulletin de paie. Aussi, a-t-il été indiqué par circulaire 124 SS du 23 novembre 1961 aux organismes de sécurité sociale que, compte tenu des observations qui précèdent, les intéressés peuvent produire, pour l'examen de leurs droits aux prestations, une attestation du directeur de l'école; ce

dernier, en effet, en application de l'article 9 du décret du 22 avril 1960, assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire et est, par conséquent, en mesure d'indiquer le nombre d'heures de travail effectuées par l'assuré. Toutes dispositions ont donc été prises pour faciliter la liquidation des prestations aux maîtres agréés.

13238. — M. Collomb expose à M. le ministre du travail le cas douloureux des familles qui ont un enfant mongolien à leur charge exclusive lorsque celui-ci a dépassé l'âge de vingt et un ans, puisqu'elles ne peuvent pas, dans la plupart des cas, prétendre obtenir le bénéfice de l'aide aux grands infirmes, étant donné que le plafond de ressources exigibles pour l'attribution de cette allocation spéciale est si bas qu'il dépasse largement les revenus d'un ménage d'ouvriers ou de petits fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas absolument nécessaire de modifier la législation actuelle afin que les prestations de la sécurité sociale continuent d'être attribuées, même après leur majorité légale, à ces malheureux enfants qui ne deviendront jamais des adultes normaux. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L 283 et L 285 du code de la sécurité sociale que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend notamment les enfants de moins de seize ans non salariés à la charge de l'assuré; sont assimilés aux enfants de moins de seize ans: ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage; ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études; ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel de la législation, les enfants de l'assuré, âgés de plus de vingt ans, qui en raison de leur état de santé sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. La prise en charge, au titre des prestations légales, des enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique n'est pas envisagée, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne, en contrepartie, compenser les dépenses qui en résulteraient. Les intéressés peuvent obtenir le bénéfice de l'aide médicale prévue par la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure. La demande d'aide médicale doit être formulée à la mairie de la résidence des requérants. Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale ont la possibilité d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés sociaux, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires; l'attribution de telles prestations est facultative, et peut être précédée d'une enquête sociale.

13239. — M. Boulliol expose à M. le ministre du travail les faits suivants: M. X..., employé d'une caisse d'allocations familiales, désirait préparer le concours d'entrée à l'école nationale de sécurité sociale. Un examen préalable à la préparation de ce concours étant nécessaire, M. X... échoue une première fois et réussit la seconde. Le candidat prépare donc le concours du cours moyen de l'école nationale de sécurité sociale en 1960-1961. Il y subit un échec mais aux termes d'une circulaire de 1957, il peut se représenter une deuxième fois audit concours en le préparant dans une deuxième scolarité. Or, par lettre motivée bien légèrement, le directeur de la caisse d'allocations familiales de M. X... refuse de soutenir sa candidature et, en quelque sorte, lui interdit de se représenter. Il demande s'il n'y a pas là un abus et une appréciation trop extensive de ses droits pour le directeur de la caisse d'allocations familiales, et si M. X... n'a aucun recours. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — La fédération nationale des organismes de sécurité sociale, organisme de droit privé, ayant la même nature juridique que les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, a organisé, sous le nom d'école nationale de sécurité sociale, des cours de formation professionnelle. L'administration n'intervient en rien dans l'organisation et la préparation des concours d'entrée à ladite école. Toutefois, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom de la caisse d'allocations familiales intéressée et celui de l'agent afin de permettre d'effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles le directeur dudit organisme a refusé de permettre à cet agent de se représenter au concours d'entrée de l'école nationale de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12210. — M. De Bénouville attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'heureuse initiative d'un pays voisin qui vient de rendre obligatoire l'installation d'un pare-chocs spécial à l'arrière des poids lourds hauts sur roues, afin d'éviter le drame des petites voitures ou des motocyclettes qui, pendant la nuit, se jeter sous ces véhicules, en causant le plus souvent la mort des conducteurs. Cette précaution est exigée lorsque le port-à-faux

du poids lourd dépasse d'au moins 1 mètre un pare-chocs placé à 70 centimètres du sol. Il lui demande s'il compte faire adopter cette mesure en France. (Question du 18 octobre 1961.)

Réponse. — Le problème de la hauteur des pare-chocs des voitures particulières et des poids lourds en vue de réduire la gravité des blessures lors de collisions entre véhicules de types différents fait actuellement l'objet d'études approfondies tant sur le plan national qu'international. En ce qui concerne la réglementation française, il est envisagé de rendre obligatoire la pose de pare-chocs à l'arrière des véhicules poids-lourds. Les modalités d'application de cette disposition sont étudiées actuellement avec les constructeurs.

12211. — M. François Perrin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lorsque des accidents d'aviation se produisent à l'occasion des baptêmes de l'air, les sociétés qui organisent ces promenades aériennes se refusent à accorder la moindre indemnité aux victimes et à leurs ayants droit si le voyage a été effectué à titre gracieux et lui demande: de s'il ne lui paraît pas indispensable d'obliger tous les aéro-clubs, qui se livrent à ce genre d'activité à souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les risques encourus par les personnes transportées à un titre quelconque, quelles que soient les causes de l'accident. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — La position des aéro-clubs dans les cas signalés peut être fondée sur l'article 123 de la loi n° 57-259 du 2 mars 1957 modifiant l'article 48 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et aux termes duquel: « ...sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée dans la limite prévue par ladite convention (il s'agit de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929) que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés ». Lorsque les circonstances d'un accident sont celles dans lesquelles la loi ne considère pas que la responsabilité des aéro-clubs est engagée, ces derniers ne sont pas tenus à réparation ni par conséquent à garantir par une assurance un risque inexistant pour eux, les cas d'espèce étant appréciés par les tribunaux appelés à en connaître. Il ne paraît donc pas possible d'instituer à la charge des aéro-clubs, par voie réglementaire, une obligation d'assurance non prévue par la loi. Au demeurant, les accidents dans lesquels les aéro-clubs peuvent être déchargés de leur responsabilité dans les circonstances prévues sont nécessairement très rares, attendu que dans la généralité des cas les baptêmes de l'air ne sont pas donnés gratuitement, mais moyennant le paiement d'une somme représentant le remboursement de frais. Dans le souci d'indemniser en toutes circonstances les victimes d'accidents aériens survenus dans les aéro-clubs, il a été créé un « fonds de prévoyance des sports aériens » (décret du 5 avril 1954). Ce fonds de prévoyance, alimenté par le budget du ministère des travaux publics et des transports, permet aux personnes qui pratiquent à titre non professionnel le vol sans moteur, le vol à moteur et le parachutisme dans les associations aéronautiques, de recevoir en cas d'accident dont elles sont victimes, des indemnités pour elles-mêmes et pour leurs ayants causés. Les victimes d'accidents aériens survenus à l'occasion d'un baptême de l'air dans un aéro-club, ou leurs ayants droit, peuvent prétendre à ces indemnités indépendamment de toute question de responsabilité.

12201. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que des accidents nombreux et souvent très graves sont produits quotidiennement par des jets de gravillons sur des routes dont le cylindrage a été mal effectué ou ne l'a pas été. Il lui demande: 1° si les clauses des cahiers des charges concernant le cylindrage des gravillons sont identiques pour toutes les routes et sur tout le territoire et, dans la négative, les raisons des différences pouvant exister; 2° si ces clauses prévoient le cylindrage complet des gravillons et, dans la négative, les raisons de cette lacune; 3° les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que cessent d'être abandonnées le long des routes des couches de gravillons dont la présence est la cause de nombreux accidents; 4° de lui faire connaître la procédure que doivent suivre les automobilistes victimes des méfaits des gravillons mal cylindrés, en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages subis. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué ayant donné lieu à une question écrite n° 11897 de M. Ribière, député, et à une question orale n° 338 de M. Audy, sénateur, a déjà fait l'objet de réponses détaillées de ma part publiées l'une au *Journal officiel* du 21 octobre 1961, p. 2842, l'autre à l'édition des Débats parlementaires (Sénat) du 17 octobre 1961, p. 1161. Sur les points spéciaux évoqués par l'honorable parlementaire, je précise: 1° que les clauses générales concernant le cylindrage des gravillons sont définies par le cahier des prescriptions communes (art. 9) et sont applicables à tous les travaux exécutés par mon administration et sur l'ensemble du territoire. Ces clauses prévoient l'obligation du cylindrage et précisent même le nombre minimum de passages du cylindre, variant suivant les différentes exécutions possibles des travaux. Le cahier des prescriptions spéciales fixe en outre des clauses particulières à chaque chantier, clauses qui dépendent des facteurs techniques particuliers et qui ne peuvent donc être fixées de façon uniforme pour l'ensemble des chantiers; 2° le cylindrage des gravillons ne peut être « complet ».

En effet dans la technique des enduits superficiels avec des gravillons non enrobés, il est impossible de garantir que quelques gravillons ne se détacheront pas de la surface : il serait d'ailleurs très dangereux, pour être certain de fixer définitivement tous les gravillons, d'employer un excès de liant : on s'exposerait alors à un ressuage qui rendrait la route glissante, risque beaucoup plus grave ; 3° M. Fanton est invité à se reporter aux indications déjà données à ce sujet tant à M. Ribière qu'à M. Audy ; 4° les intéressés doivent, qu'il s'agisse de projection de gravillons ou de tous autres dommages causés par un autre véhicule circulant à une vitesse excessive, se retourner contre l'auteur du dommage. La responsabilité de l'administration ne saurait être mise en cause que lorsqu'il est prouvé que les travaux de gravillonnage n'ont pas été conduits suivant les règles de l'art.

12610. — M. Szigefti attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le décret n° 57-999 du 28 août 1957 modifiant le décret n° 54-724 sur la police de la circulation routière. Ce décret précise que tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans. De nombreux lycées accueillent, chaque jour, des enfants de douze à quatorze ans qui viennent d'agglomérations situées à parfois plus de 10 km du lycée et qui ne possèdent pas de moyens de transport en commun utilisables par ces enfants, qui utilisent généralement, pour se rendre à leurs cours, des cyclomoteurs de moins de 50 centimètres cubes. Il demande si, dans ce cas précis, l'âge limite de quatorze ans ne pourrait être abaissé de deux ans, compte tenu du fait que ces enfants conduisent, généralement, avec la plus grande prudence et que, dans l'arrondissement de Montargis par exemple, aucun accident de leur fait n'a été relevé dans les trois dernières années. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible d'abaisser l'âge minimum exigé des conducteurs de cyclomoteurs au-dessous de 14 ans limite fixée par l'article R 188 du code de la route. En effet, les statistiques des accidents de la circulation font apparaître qu'un nombre très élevé de conducteurs de cyclomoteurs se trouve impliqué dans les accidents (40.408 en 1959, 45.219 en 1960) ; il ne peut donc être question de rendre plus libérale la réglementation concernant ces engins.

12775. — M. Rault appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le nombre toujours croissant des accidents de la route qui se produisent notamment pendant le week-end, et lui demande s'il ne lui semble pas utile de prévoir l'interdiction de circulation des poids lourds au-dessus de trois tonnes du samedi midi au lundi midi de chaque semaine, ainsi que les jours de fêtes légales. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — La possibilité d'interdire aux véhicules de poids lourd de circuler les samedis, dimanches et jours fériés a été étudiée très attentivement. Mais il est apparu qu'indépendamment de son caractère anti-économique, une telle mesure serait pratiquement sans effet en raison du nombre important de dérogations qu'il faudrait accorder. En fait, la quasi-totalité des transports qui s'effectuent en fin de semaine ou les jours fériés est constituée par des transports de denrées périssables ou de première nécessité. Le nombre des camions circulant sur les routes pendant ces périodes serait donc pratiquement peu inférieur à ce qu'il est actuellement. Toutefois, la circulation de ces véhicules est interdite sur les autoroutes pendant ces mêmes jours, où la circulation des voitures de tourisme est particulièrement intense. Par ailleurs, diverses mesures sont intervenues ou sont à l'étude pour pallier les difficultés existantes : la plupart des arrêtés préfectoraux autorisant la circulation des « transports exceptionnels » visés à l'article R 48 du code de la route comportant une clause interdisant la circulation des véhicules en cause les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'à certaines heures de la journée ; des interdictions de circuler limitées à certaines catégories de transports et à certaines routes touristiques sont à l'étude. En outre, chaque fois que cela est possible, des itinéraires de détournement destinés aux poids lourds sont prévus aux abords de nombreuses villes, mais il est impossible de généraliser cette mesure car elle poserait des problèmes d'infrastructure et de police très complexes. Des instructions ont été données aux services des ponts et chaussées pour qu'il soit procédé à l'aménagement d'une troisième voie de circulation sur des sections de longueur limitée des chaussées à deux voies, destinée à permettre dans les côtes et plus généralement après les principaux goulots qui contribuent à la formation des accumulations de véhicules, le dépassement des véhicules lents. Enfin, en vue de faciliter le stationnement et le dépassement des poids lourds des travaux destinés à doter les autoroutes d'accotements permettant le stationnement des véhicules sont activement poursuivis ; leur nombre sera également augmenté sur les autres routes dans toute la mesure du possible, mais on ne peut

disposer sur toutes les routes de la largeur qui serait nécessaire pour les réaliser ou d'une infrastructure suffisamment solide. J'ajoute que les services de contrôle de la circulation ont reçu des instructions pour faciliter dans toute la mesure du possible l'écoulement du trafic et la sécurité de la circulation.

13184. — M. Sablé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 61-349 du 4 avril 1961, relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics (service des ponts et chaussées) n'a pas prévu le reclassement d'agents affectés à diverses fonctions comptant de quarante à vingt-cinq années de service et donc âgés de plus de quarante ans ; qu'une circulaire du 10 octobre 1961 prévoit l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires techniques et fixe des conditions et, notamment, une limite d'âge, qui excluent injustement les commis principaux des ponts et chaussées du département de la Martinique menacés de l'humiliation de servir sous les ordres d'agents nouvellement recrutés. Par ailleurs, certains auxiliaires de bureau, quoique recrutés entre 1939 et 1950, n'ont pas, à ce jour, bénéficié des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950. Enfin, la circulaire ministérielle que devait fixer les conditions du concours des dessinateurs n'a pas encore été publiée. Il lui demande : 1° Quelles mesures il compte prendre pour prévenir le préjudice de carrière que subiraient les commis principaux des ponts et chaussées de la Martinique paradoxalement exclus de toutes possibilités d'avancement par l'âge et le temps de service dans l'administration ; 2° Quelles mesures il compte prendre pour accorder la titularisation aux auxiliaires de bureau qui totalisent de dix à vingt années de service et qui n'ont pas bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril 1950 ; 3° Dans quel délai il envisage de publier la circulaire fixant les conditions d'ouverture du concours des dessinateurs. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) fixe notamment les conditions d'accès audit corps, classé en catégorie B, de fonctionnaires de catégorie C, tels que les commis des ponts et chaussées. Au titre des dispositions permanentes de recrutement, 50 p. 100 des emplois de secrétaire technique à pourvoir sont réservés aux commis des ponts et chaussées répondant aux conditions d'âge et de services rappelées par la circulaire du 10 octobre 1961 et ses annexes. Le recrutement s'opère par voie de concours, le premier concours a eu lieu le 21 décembre 1961. Parallèlement et pendant la période de constitution initiale du corps qui s'étendra jusqu'au 31 décembre 1964, les commis des ponts et chaussées peuvent concourir à une nomination directe au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat s'ils remplissaient au 31 décembre 1959 toutes les conditions requises statutairement. Les commis des ponts et chaussées de la Martinique ne sont donc pas exclus des possibilités offertes par la mise en œuvre de l'application du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 ; 2° Les auxiliaires de bureau ont la possibilité d'accéder au corps des dessinateurs d'exécution des ponts et chaussées (décret n° 61-487 du 13 mai 1961) ; 3° Dès que les arrêtés fixant le programme et les conditions d'ouverture du concours dont la préparation est en cours seront intervenus, le recrutement des dessinateurs d'études pourra commencer dans le cadre des dispositions de l'article 17 du décret n° 61-349 du 4 avril 1961.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12807. — 24 novembre 1961. — M. Dumas expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision prise par le Gouvernement britannique de réduire de 78 p. 100 le contingent de beurre importé de France pendant une période de six mois, provoque une légitime inquiétude chez les producteurs de lait français déjà éprouvés. Il souligne combien cette décision britannique, qui frappe les importations d'origine française plus qu'aucune autre au moment même où la Grande-Bretagne affirme son intention d'entrer dans le Marché commun, parait surprenante. Il lui demande : 1° quelles démarches ont été faites, ou vont être entreprises, en vue d'obtenir du Gouvernement de Sa Majesté britannique qu'il veuille bien rapporter ces mesures discriminatoires ;

2° quelles mesures le Gouvernement français a prises, ou compte prendre, pour faire face aux graves conséquences que la fermeture de ce débouché anglais pourrait avoir sur le marché national des produits laitiers.

13259. — 23 décembre 1961. — M. Lolive rappelle à M. le ministre du travail que la quasi-totalité des membres du Parlement se sont élevés contre les dispositions arbitraires du décret n° 61-168 du 16 février 1961 supprimant toute référence à l'évolution des salaires pour la fixation du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurances sociales et que, par des propositions de loi déposées au cours du premier semestre de 1961, ils se sont prononcés pour que l'augmentation de ce plafond ne puisse excéder, en pourcentage, le rapport entre l'indice général des taux de salaires horaires calculés par le ministère du travail pour le troisième trimestre de l'année en cours et celui constaté pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Or, selon les journaux, le Gouvernement aurait décidé de porter le plafond des rémunérations à 9.600 NF à compter du 1^{er} janvier 1962. Ainsi, ce plafond serait majoré de 33 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1961 et de 14 p. 100 par rapport au 1^{er} avril 1961 alors que, de toute évidence, les salaires ne se sont pas accrus dans les mêmes proportions pendant les périodes considérées. Cette mesure se traduirait par une augmentation du prélèvement effectué sur les salaires des assurés sociaux sous forme de cotisations et, en définitive, par une réduction du montant net des rémunérations des salariés puisque l'évolution de ces rémunérations n'est pas égale, tant s'en faut, au pourcentage de relèvement du plafond. De plus, elle mettrait en péril le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile : 1° de rapporter les dispositions annoncées ; 2° de modifier, après consultation de toutes les organisations syndicales, le décret n° 61-168 du 16 février 1961, afin qu'il soit tenu compte de l'évolution des salaires dans la détermination du plafond des rémunérations pour les cotisations d'assurances sociales.

13260. — 23 décembre 1961. — M. Abdesselam rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que la loi n° 59-1480 du 28 décembre 1959 a prévu des mesures exceptionnelles pour assurer la promotion des Français musulmans. En conséquence, il lui demande : 1° combien de classes et ateliers ont été ouverts et fonctionnent dans des établissements publics et privés dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi susvisée, pour assurer une formation professionnelle accélérée des jeunes gens et adultes ; 2° combien existent de centres et de foyers de pré-formation et de formation de la jeunesse et de sections de formation professionnelle ou agricole pour les adultes et les femmes ; 3° à quelle date a été pris, par le délégué général du Gouvernement en Algérie, l'arrêté fixant le nombre de sièges à revenir aux candidats de statut de droit local et aux candidats de statut de droit commun dans les conseils d'administration des établissements publics agricoles ; 4° quel a été le champ d'application de l'article 5 de ladite loi prévoyant périodiquement la fixation d'un pourcentage d'emplois réservés aux bénéficiaires de la formation professionnelle ; 5° combien a-t-il été octroyé, en accord avec les organisations syndicales, de bourses de stages d'études et de voyages pour favoriser la formation des travailleurs appelés à exercer les responsabilités au sein d'organisations de caractère économique et social ; 6° si la parole, au sein des conseils d'administration de la sécurité sociale, est respectée dans les proportions prévues : 50 p. 100 employeurs, 50 p. 100 employés ; 7° si les cotisations du F. A. S. (logements, formation professionnelle, équipements sociaux, etc.) sont effectivement attribués aux cotisants.

13271. — 23 décembre 1961. — M. Crucis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion des vacances.

Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs consenties par la S. N. C. F. aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans. Il lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la nouvelle année scolaire et universitaire. Il se permet d'appeler son attention sur la réponse, en date du 5 novembre 1961, qui lui a été faite à une précédente question écrite identique, posée à M. le ministre de la santé publique et de la population, sous le n° 11611.

13273. — 23 décembre 1961. — M. Lecoq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la précarité de l'emploi des maîtres auxiliaires. En une période où s'avère particulièrement difficile le recrutement des enseignants, il semble qu'il convienne de prendre certaines mesures exceptionnelles. Or, considérant qu'il serait plus que jamais sage de favoriser, d'une part, les candidatures de ce personnel d'appoint, souvent très qualifié, que constituent les maîtres auxiliaires, et de ne pas évincer, d'autre part, des maîtres qui ont fait leurs preuves, dans l'enseignement technique en particulier ; considérant aussi les difficultés que certains éprouvent en raison, soit de leurs conditions de vie, soit de leur âge, d'obtenir la sécurité de leur carrière par voie de concours comme l'exige le statut de la fonction publique : il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assurer, dans un avenir aussi proche que possible, la stabilité de l'emploi des maîtres auxiliaires en prenant les mesures suivantes : 1° amélioration de leurs traitements par des aménagements individuels convenables ; 2° titularisation des maîtres auxiliaires qui, pendant cinq années d'exercice au moins, auraient mérité 12 en note d'inspection.

13274. — 23 décembre 1961. — M. Rivain rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite le 7 juillet 1961 à sa question n° 9831 au sujet de la possibilité pour un fonctionnaire de faire virer son traitement sur un livret de caisse d'épargne. Désagréablement surpris par l'interprétation extensive donnée aux dispositions du décret du 23 juin 1947, résultant de l'introduction de la notion de virement au « créancier réel », notion d'ailleurs inconciliable avec les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 dudit décret, il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit son administration à cet ostracisme. Une telle position semble devoir être abandonnée si l'on veut bien tenir compte des désirs manifestés par un nombre toujours important de fonctionnaires et d'agents de l'Etat ou des collectivités publiques.

13275. — 23 décembre 1961. — M. Crucis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion des vacances. Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs consenties par la S. N. C. F. aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans. Il lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la nouvelle année scolaire et universitaire. Il se permet d'appeler son attention sur la réponse, en date du 5 novembre 1961 qui lui a été faite à une précédente question écrite identique, posée à M. le ministre de la santé publique et de la population, sous le n° 11611.

13277. — 23 décembre 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux constructeurs ont été amenés à payer à l'enregistrement les exonérations de taxes, dont ils avaient bénéficié, pour le terrain qu'ils avaient acquis en première ou deuxième main, en raison de l'impossibilité pour eux de présenter le certificat de

conformité. Il lui demande, bien qu'il soit parfaitement averti des textes, s'il ne serait pas possible que des ordres soient donnés aux services de l'enregistrement afin que les recours de ceux qui, propriétaires et n'ayant pu donner suite à leur projet de construction par suite de difficultés financières ou familiales, sont obligés de revendre leur terrain, sur lequel le second propriétaire n'a pu construire dans les délais, soient examinés avec beaucoup de bienveillance; que, dans le même ordre d'idées, ceux qui ne pouvant trouver la totalité du financement ou réalisant eux-mêmes leur construction, aménagent deux pièces, les habitent et terminent leurs travaux dans des délais supérieurs aux quatre ans prévus par les textes trouvent, auprès des services de l'enregistrement, la plus grande compréhension et ne se voient pas opposer la forclusion, car en fait s'il est des accédants qui doivent bénéficier de l'allègement des droits d'enregistrement ce sont bien ces derniers.

13278. — 23 décembre 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un Parisien, propriétaire d'une maison de campagne qui lui vient de ses parents, et qui sert de maison de vacances à toute sa famille qui se compose de huit personnes, est obligé de payer les impôts pour « locaux insuffisamment occupés », alors qu'il est déjà taxé pour « résidence secondaire ».

13279. — 23 décembre 1961. — M. Colinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension proportionnelle est acquis sans condition de durée de services, notamment aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il lui demande de lui préciser, dans le cas d'une pension proportionnelle, ce qu'il faut entendre par « se trouvant dans une position valable pour la retraite », et notamment d'indiquer quelles sont les conditions requises pour répondre à cette exigence, que ce soit la catégorie A ou B du fonctionnaire.

13280. — 23 décembre 1961. — M. Colinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 5 (1^{er}) du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 prévoit, en vue d'une mise à la retraite anticipée, une réduction d'âge et de durée de services pour les fonctionnaires anciens combattants; que les périodes qui permettent de prétendre à cette réduction sont celles auxquelles sont attachés des bénéfices de campagne double, ceux-ci ayant pu être attribués pour des services autres que ceux de la guerre 1914-1918. Il lui demande: 1° si ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires sollicitant la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite; 2° si, au cours de la guerre 1939-1945, le bénéfice de la campagne double est attaché à la période comprise entre le 2 septembre 1939 et le 25 juin 1940 et ayant eu pour théâtre la zone des armées sous les ordres du général commandant en chef.

13281. — 23 décembre 1961. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, les indemnités dites « dégressives » et « d'abondement résidentiel » doivent être, à concurrence d'une première moitié, à partir du 1^{er} novembre 1961, et à concurrence de la seconde moitié à partir du 1^{er} décembre 1962, intégrées dans le traitement soumis à retenue pour pensions des fonctionnaires et agents civils de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser dans les mêmes conditions les pensions de retraite concédées antérieurement à la mise en vigueur de ce décret.

13286. — 23 décembre 1961. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le budget de 1962 n'apporte aucune satisfaction aux personnels administratifs des préfectures et des sous-préfectures. Il insiste sur le fait que ces fonctionnaires constituent l'un des rouages essentiels de l'organisation administrative du pays et qu'il est, dès lors, indispensable de leur ouvrir des perspectives de carrière améliorée, d'autant que nombre d'agents se voient affectés à des tâches qui sont celles de grades et emplois supérieurs, alors que leur situation indiciaire demeure inchangée. Il lui demande de quelle manière il entend porter remède à une telle situation, qui risque de tarir le recrutement des personnels de préfecture s'il n'y est pas mis bon ordre à très brève échéance.

13287. — 23 décembre 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons qui ont amené la préfecture de police à refuser le recrutement de contractuels ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'hypothèse où cette décision serait due à l'opposition du ministre des finances, basée sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1565 du 8 août 1947, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces difficultés.

13288. — 23 décembre 1961. — M. Jean Vitel demande à M. le ministre du travail quelle est la situation, au regard de l'aide sociale, d'un surveillant de dépôt, retraité, ayant accompli trente-cinq années de service à la compagnie Sfax-Gafsa et qui perçoit de ce fait une retraite mensuelle de 330 nouveaux francs. Rappatrié de Tunisie en 1956, l'intéressé a été employé par une société de mécanique générale et a été soumis au régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales jusqu'en 1958, année au cours de laquelle il est tombé malade. Après congé de maladie, il ne peut prétendre à une pension d'invalidité, n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale pendant dix ans. Bien qu'agé de soixante-deux ans et invalide 100 p. 100, ainsi que son épouse âgée de cinquante et un ans, il ne lui est apporté aucune aide par la sécurité sociale et il ne perçoit pas les allocations familiales pour les trois enfants qui restent à sa charge: un de seize ans et demi et des jumeaux de douze ans (deux filles aînées sont mariées).

13289. — 23 décembre 1961. — M. Vendroux expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 5 novembre 1959, dont les modalités d'application ont fait l'objet de la circulaire n° 77 AD/3 du 24 février 1960, a fixé à huit ans l'ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon moyen du grade d'adjoint technique, et à dix-sept ans l'ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon terminal. Il lui demande, en raison des difficultés rencontrées par les municipalités pour le recrutement de tels agents, peuplés par la carrière qui leur est offerte, s'il peut envisager la possibilité de classer le grade en cause dans le tableau annexe V, où se trouvent réunis les agents communaux auxquels est confiée une mission de direction ou d'encadrement et où la durée minimum de la carrière est de quatorze ans, plutôt que dans le tableau annexe IV où se trouvent classés les agents titulaires d'emplois culturels. Ainsi, ces agents, déjà peu avantagés par leur échelle indiciaire, pourraient bénéficier d'un avancement plus rapide.

13291. — 23 décembre 1961. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de sa désignation par le conseil municipal en tant que candidat au poste de président de la société d'économie mixte en voie de création à Neuilly, il a reçu le 21 octobre 1961, du préfet de la Seine, une lettre d'après laquelle: « il semble que la présidence d'une société d'économie mixte ne peut être confiée à une personne morale, fut-ce par l'intermédiaire d'un de ses représentants ». Or, cette opinion lui paraît contredite: 1° juridiquement, par les dispositions de l'article 16 du

décret du 19 octobre 1959 qui précise que : « Ils (les représentants du département et de la commune) ne peuvent sans la même autorisation (du conseil général ou du conseil municipal) accepter dans la société des fonctions de direction ; 2° dans les faits, par la nomination, acceptée par les mêmes autorités de tutelle de la Seine, de plusieurs maires en qualité de présidents de sociétés d'économie mixte. Il demande à quoi serviraient toutes les précautions prises légitimement pour assurer aux collectivités locales la majorité dans la constitution du capital social, et par conséquent le contrôle d'opérations délicates et extrêmement importantes, si leurs représentants devaient systématiquement être écartés de la direction générale, la réponse du préfet de la Seine, visant bien tous les représentants de la personne morale. Il lui signale, d'autre part, que la participation des mêmes collectivités, limitée à 65 p. 100 du capital, ne signifie rien dans la mesure où elle est insuffisante à assurer la majorité des deux tiers aux assemblées générales extraordinaires, et trop confortable pour lui conserver la même position aux assemblées générales ordinaires, et lui demande s'il compte faire en sorte que soit acceptée, à l'avenir, la souscription à 67 p. 100 au moins du capital.

13292. — 23 décembre 1961. — M. Joyon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le caractère ambigu de la rédaction de l'article 30 de l'ordonnance n° 53-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ce texte prévoit la nomination dans la hiérarchie judiciaire de fonctionnaires, que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique et social qualifient pour l'exercice de fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans. Or, le décret d'application n° 61-1093 du 29 septembre 1961, paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1961, prévoit l'intégration de certains fonctionnaires parmi lesquels le directeur régional, le directeur régional adjoint et le sous-directeur des services extérieurs de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, de préciser si les fonctionnaires ci-dessus énumérés peuvent être intégrés dans la hiérarchie judiciaire après huit années de fonctions dans l'administration ou huit années de fonctions dans le grade.

13293. — 23 décembre 1961. — M. Cruet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, jusqu'à ce jour, les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ne perçoivent qu'une indemnité kilométrique de 0,10 nouveau franc pour les déplacements qu'ils sont tenus d'effectuer lors des audiences desdits tribunaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent : 1° d'attribuer à ces assesseurs une indemnité kilométrique identique à celles perçues par les fonctionnaires de l'Etat ; 2° de leur verser en plus une indemnité de vacation destinée à les dédommager du temps passé à siéger, temps qui est nécessairement pris sur leur activité professionnelle. Il semble normal et conforme à l'équité que les deux mesures suggérées ci-dessus soient retenues par le Gouvernement et mises le plus rapidement possible en application.

13296. — 23 décembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lors de la discussion, au cours de la première session 1961, du projet de loi concernant la lutte contre les pollutions atmosphériques, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer dans des délais rapprochés un projet de loi concernant la lutte contre le bruit. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

13299. — 23 décembre 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que la liquidation de la pension de retraite doit intervenir à l'âge de soixante ans pour les assurés sociaux relevant du régime du décret-loi du 28 octobre 1937 ; en consé-

quence, toutes les cotisations précomptées postérieurement au soixantième anniversaire des intéressés ne sont pas susceptibles de modifier leur situation. Ainsi, un assuré social né le 1^{er} février 1886, immatriculé le 1^{er} octobre 1945, ayant cotisé du 1^{er} octobre 1945 au 31 décembre 1945, puis du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1960, n'a droit qu'à la liquidation des droits acquis avant l'âge de soixante ans, c'est-à-dire à la rente produite par les cotisations versées pendant le dernier trimestre de l'année 1945, abstraction faite de toutes les cotisations versées au-delà du 31 décembre 1945. En revanche, l'on observe que, si le même assuré n'avait cotisé qu'à partir du 1^{er} janvier 1946, sa pension serait liquidée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et tiendrait compte effectivement de ses quinze années de travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette regrettable anomalie.

13300. — 23 décembre 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social, né postérieurement au 1^{er} avril 1886 et ayant cotisé pendant trente ans, peut prétendre à une pension de retraite, au titre de la sécurité sociale, à l'âge de soixante ans. En cas de décès de celui-ci, antérieurement à cet âge, sa veuve, également âgée de moins de soixante ans et non invalide, ne bénéficiera pas d'une pension de réversion lorsqu'elle atteindra l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cas où le *de cuius* a cotisé pendant trente ans, c'est-à-dire pendant le nombre d'années minimum exigé par la loi, d'envisager que sa veuve puisse au moins bénéficier, d'une part, de la rente des cotisations versées par son mari, décédé avant d'avoir acquis le droit à pension, d'autre part, des prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale.

13301. — 23 décembre 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que la veuve d'un fonctionnaire titulaire décédé à l'âge de cinquante ans a droit, quel que soit son âge et à condition de verser à la sécurité sociale une cotisation égale à 1,75 p. 100 du montant de sa pension, au service d'une pension de réversion ainsi qu'aux prestations en nature de l'assurance-maladie ; par contre, dans le régime général de la sécurité sociale, la veuve, âgée de moins de soixante-cinq ans, du salarié décédé avant l'âge de soixante ans, mais ayant cotisé pendant trente ans, est tenue, pour bénéficier des mêmes prestations en nature, soit de souscrire une « assurance volontaire » et payer, en conséquence, une cotisation assez importante, souvent trop forte eu égard à ses revenus, soit de travailler. Il lui demande si, en vue de remédier à l'anomalie ainsi constatée, le droit à la pension de réversion ne pourrait pas être conféré à la veuve dépendant du régime général de la sécurité sociale en l'obligeant jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans au paiement d'une cotisation fixée à 2 ou 2,5 p. 100 du montant de la pension perçue.

13302. — 23 décembre 1961. — M. Jean Vitel signale à M. le ministre du travail la situation d'un surveillant de dépôt, retraité, ayant accompli trente-cinq années de service à la Compagnie Sfax-Gafsa et qui perçoit, de ce fait, une retraite mensuelle de 330 nouveaux francs. Rapatrié de Tunisie en 1956, l'intéressé a été employé par une société de mécanique générale et a été soumis au régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales jusqu'en 1958, année au cours de laquelle il est tombé malade. Après congé de maladie, il ne peut prétendre à une pension d'invalidité, n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale pendant dix ans. Bien qu'âge de soixante-deux ans et invalide 100 p. 100, ainsi que son épouse âgée de cinquante et un ans, il ne lui apporté aucune aide par la sécurité sociale et il ne perçoit pas les allocations familiales pour les trois enfants qui restent à sa charge : un de seize ans et demi et des jumeaux de douze ans (deux filles aînées sont mariées). Il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice des allocations familiales et aux prestations de soins au titre de sa retraite et s'il doit intervenir auprès de l'administration qui lui verse cette retraite (S. N. C. F.).

13303. — 23 décembre 1961. — M. Crucis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion des vacances. Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs consenties par la Société nationale des chemins de fer français aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans. Il lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la nouvelle année scolaire et universitaire. Il se permet d'appeler son attention sur la réponse, en date du 5 novembre 1961, qui lui a été faite à une précédente question écrite identique, posée à M. le ministre de la santé publique et de la population sous le numéro 11611.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [aléas 4 et 6] du règlement.)

12152. — 17 octobre 1961. — M. Fourmond demande à M. le ministre de la construction de lui fournir les précisions suivantes relatives à la réforme des conditions d'attribution de l'allocation de logement réalisée par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 : 1° ces nouvelles conditions d'attribution sont-elles définitives ou susceptibles d'être modifiées chaque année; 2° les remboursements anticipés n'étant plus retenus pour le calcul de l'allocation de logement diminuent cependant le montant des mensualités dues aux organismes prêteurs; l'effort fourni par l'emprunteur sans compensation doit-il modifier le montant initial de la dette retenue pour le calcul de l'allocation de logement; 3° lorsque la prime à la construction est versée deux fois dans l'année de référence, comment le Gouvernement envisage-t-il d'indemniser la famille étant donné que jusqu'au 1^{er} juillet 1961 il y avait compensation par le jeu des remboursements anticipés et que cette compensation n'existe plus; 4° pendant le passage du Sous-Comptoir des entrepreneurs au Crédit foncier, la famille n'a pas de remboursements à effectuer puisque les remboursements trimestriels au Sous-Comptoir sont payables trois mois à l'avance et les remboursements semestriels au Crédit foncier sont payables à terme échu; ainsi pendant neuf mois au moins la famille n'ayant pas de remboursements à effectuer ne percevra pas d'allocation, il y avait compensation par le jeu des remboursements anticipés permettant aux familles de percevoir l'allocation de logement pendant l'année de consolidation; comment dorénavant la famille sera-t-elle dédommée pendant cette période; 5° des familles se sont engagées à construire leur maison en tenant compte du fait que des remboursements anticipés étaient possibles et en investissant tout leur argent disponible de manière à ne contracter que le minimum d'emprunts; les familles qui ont fait ce calcul se trouvent lésées puisqu'elles ne percevront plus d'allocation de logement; si elles avaient, au contraire, placé ailleurs leur argent disponible et emprunté au maximum pour la construction, les investissements réalisés par elles en dehors de la construction leur rapporteraient aujourd'hui et du fait de leurs dettes élevées compte tenu de leurs emprunts importants elles percevraient encore l'allocation de logement; quelle compensation est prévue pour ces familles qui, en investissant toutes leurs économies dans la construction n'ont pas fait appel à tous les avantages auxquels elles pouvaient prétendre en matière de prêts.

12629. — 15 novembre 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'a pas l'intention de modifier le décret du 26 août 1961 réglant les modalités des compensations accordées aux déportés — décret n° 61-971 — et aux

internés de la Résistance. Ce texte restreint la compensation qui, d'après l'accord du 15 juillet 1960 avec le Gouvernement allemand était conclu en faveur « des résistants français ayant subi des atteintes à leur liberté ou à l'intégrité de leurs personnes ». Le décret en question limite, en effet, le droit à réparation aux personnes ayant été déportées ou internées plus de trente jours. Or la gravité des sévices ou dommages endurés n'est nullement fonction de la durée de l'internement. S'il est équitable que l'indemnité soit proportionnée à cette durée, il est au contraire gravement injuste qu'en soient totalement exclus ceux qui ayant été internés peu de temps ont pu être très mal traités. Il suggère qu'un nouveau texte admette tous les internés et, a fortiori, les déportés, au droit à réparation, tout en tenant le plus large compte de la durée de leur détention.

12631. — 15 novembre 1961. — M. Michel Jaquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, par référence aux articles 1946 et 1910 du code général des impôts, quels ont été, pour l'ensemble des trois dernières années pour lesquelles ces renseignements peuvent être connus : 1° le nombre des oppositions à contrainte, des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis formées auprès des trésoriers-payeurs généraux, et reconnues recevables; 2° par nature de requêtes, le nombre des admissions, des rejets et des désistements en cours d'instruction; 3° pour les demandes rejetées au fond, et par nature de requêtes, le nombre des pourvois devant les juridictions compétentes, ainsi que le nombre des décisions de ces dernières infirmant la solution donnée par les trésoriers-payeurs généraux.

12642. — 15 novembre 1961. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir: le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Cette mesure permettrait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille.

12643. — M. Lepidi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information sur l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir: le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Cette mesure permettrait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés, libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille.

12648. — 16 novembre 1961. — M. Regaudie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la rupture du barrage de Malpasset a suscité dans toute la France et même dans le monde un remarquable mouvement de solidarité destiné à porter secours aux victimes de cette effroyable catastrophe; que les fonds ainsi recueillis se sont élevés, d'après les renseignements officiels, à près de 10 milliards d'anciens francs; que jusqu'à présent l'emploi détaillé qui a pu être fait jusqu'à ce jour des fonds collectés n'a pas été indiqué. Il est cependant nécessaire, si l'on ne veut pas tarir pour l'avenir, les élan de

solidarité, que l'opinion publique sache que les intentions des donateurs ont bien été respectées et que leurs versements n'ont pas servi à d'autres fins, notamment en se substituant aux indemnités dues par les responsables de l'accident. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que soit indiqué d'une façon détaillée l'emploi des fonds collectés par souscription publique à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset; 2° que, d'autre part, au cas où les fonds recueillis excéderaient les allocations de secours versées aux sinistrés, cet excédent soit porté à un fonds national, afin d'être utilisé dans le cas de calamités publiques analogues à la catastrophe de Malpasset.

12650. — 16 novembre 1961. — M. Caillemer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes comment il a pu déclarer le 8 novembre 1961 à l'Assemblée nationale ne pas savoir si le G. P. R. A. a passé des accords économiques avec les pays de l'Est, alors que M. le ministre des affaires étrangères, répondant dans le *Journal officiel* du 17 juin 1961 à une question écrite, a reconnu que le Gouvernement français avait eu connaissance en son temps de la nouvelle de la signature à Prague le 25 mars d'un protocole d'accord économique entre le Gouvernement communiste tchécoslovaque et le G. P. R. A.

12667. — 16 novembre 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que les reports successifs des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale créent un malaise parmi les organismes syndicaux. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles elles sont reportées ainsi, et quelles sont celles qui s'opposent à ce qu'elles soient fixées définitivement.

12658. — 16 novembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de baser les traitements des secrétaires généraux des villes de France sur la population fictive calculée selon les dispositions du décret du 28 mars 1958 pour respecter exactement la proportionnalité étant donné que celle-ci est déjà utilisée pour le calcul des subventions des traitements des directeurs d'office H. L. M., etc.

12684. — 17 novembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de sa réponse à la question écrite n° 11307 (*Journal officiel* du 13 septembre 1961, page 2265), il résulte de celle-ci que l'indemnité compensatrice de préavis non travaillé, versée par un employeur à son salarié, est passible des cotisations de sécurité sociale et ce, conformément à l'article 120 du code de la sécurité sociale, comme représentant un élément de salaire et non pas une indemnité pouvant être comparée à des dommages et intérêts. Il lui demande: 1° si la cotisation afférente aux accidents du travail doit, dans ce cas précis, être acquittée par l'employeur en raison de la rupture du contrat de louage de services, ce risque semblant, en effet, ne plus exister à dater de la résiliation dudit contrat de travail; 2° comment, et dans quelles conditions, l'employeur pourrait être tenu pour responsable, pendant la durée du préavis non travaillé, par exemple d'un accident de trajet — lequel — dont aurait pu être victime son ex-employé, alors que celui-ci n'est plus et ne peut plus être au service de l'entreprise qui l'occupait avant son congédiement; et qui, éventuellement pourrait avoir obligation de faire la déclaration dudit accident de trajet aux services compétents de la caisse primaire; 3° si, en fait comme en droit, la rupture du contrat de travail se situe au moment de la cessation effective du service ou à celle de l'expiration du délai de préavis, lorsque celui-ci n'a pas été effectivement travaillé; 4° si, dans le temps du préavis non effectué l'employé réussissait à être embauché dans une autre entreprise, avant l'expiration du délai-congé, deux cotisations de salaire pourraient-elles être réclamées pour la même période. L'une à l'ancien employeur à titre de salaire de préavis non travaillé, l'autre au nouvel employeur à titre de salaire normal; 5° si, l'indemnité de préavis due, le cas échéant, aussi bien par

l'employé que par l'employeur et l'indemnité due au salarié pour résiliation abusive du contrat de travail, par son employeur, ont ou n'ont pas la même nature juridique de dommages et intérêts alloués en réparation d'un même préjudice causé. 6° si, dans le cas précis d'un employé qui quitterait brusquement son employeur sans observer le délai-congé usuel, il est possible d'envisager qu'une indemnité de salaire puisse être versée par le salarié à son patron; 7° dans l'affirmative, comment concevoir que les cotisations de sécurité sociale puissent se trouver exigibles; a) d'une part, par l'employeur qui, *a contrario*, se verrait retenir, par son employé, le précompte de 6 p. 100 généralement déduit sur le bulletin de paie des salariés et ce pour que le processus du prélèvement n'en soit pas affecté; b) d'autre part, pour ne pas modifier l'assiette de la cotisation, si l'employé était, alors, tenu de verser aux organismes de recouvrement de sécurité sociale, le complément de cotisation (A. S. + A. T. + A. F.) qui auraient dû normalement, être payés par l'employeur si son employé avait régulièrement effectué son préavis; 8° comment interpréter l'article 23, alinéa 1° et 2° (loi du 19 juillet 1928) du livre I° du code du travail en ce qui concerne la notion de résiliation du contrat de travail et l'octroi éventuel de dommages et intérêts qui pourraient ne pas se confondre avec ceux auxquels pourrait prétendre la partie victime de ladite résiliation.

12686. — 17 novembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une revue fiscale spécialisée vient de publier, dans l'un de ses guides, au sujet du contentieux administratif: a) que « le conseil d'Etat peut également être saisi par voie de recours du ministre dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus contrairement aux conclusions de l'administration »; b) que « l'on doit signaler à cet égard que les directions départementales sont tenues de déférer à la direction générale des impôts toutes les décisions qui ne sont pas conformes aux propositions dont ils avaient saisi le tribunal »; c) que « cette règle impérative paraît avoir un double objet: d'une part, permettre un contrôle de l'action des directions départementales en matière contentieuse, d'autre part, selon toute vraisemblance éviter, autant que possible, que les tribunaux administratifs ne déboutent l'administration »; en effet, l'expérience révèle que, neuf fois sur dix, les contribuables n'osent pas se pourvoir devant le Conseil d'Etat; au contraire, la direction générale des impôts hésite rarement à le faire et, sachant qu'il est automatiquement saisi, les premiers juges peuvent être tentés de ne condamner l'administration que si sa position leur apparaît indiscutablement erronée »; d) « ainsi, termine ladite revue, il est permis d'écrire que le doute, en cette matière, ne profite guère au contribuable ». Il lui demande de lui indiquer, pour les années 1959 et 1960 et par tribunal: 1° le nombre d'affaires où l'administration des contributions directes et indirectes a perdu ses procès; 2° celui où les contribuables n'ont pas eu gain de cause; 3° le nombre des affaires qui, par la suite, ont été portées par voie de recours devant le Conseil d'Etat: a) par les contribuables; b) par les administrations susvisées; 4° si les méthodes signalées par cette revue, si elles se révélaient comme le fait d'une habitude consacrée par les faits, ne seraient pas de nature à faire naître, dans l'esprit des redevables, des doutes sur l'indépendance et la sérénité de la justice administrative du premier ressort à raison même du poids inadmissible que pourrait, ainsi, faire peser l'administration sur ses décisions, ce qui, semble-t-il, serait contraire au bon sens, au droit et à l'esprit de justice le plus élémentaire.

12693. — 21 novembre 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 12 septembre 1961, insérée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 25 septembre, rappelle qu'il est « interdit aux élèves maîtres de recevoir toute publication à caractère de propagande politique ou confessionnelle ». Il lui demande: 1° ce qu'il entend par « caractère de propagande »; 2° si l'appréciation de ce caractère va être laissée au jugement des directeurs d'école normale ou si des services vont dresser une liste des titres interdits ou des titres autorisés. A titre d'exemple, des journaux comme *Le Monde*, *Le Figaro*, *Témoignage chrétien*, *Réforme*, etc., des revues

comme *Esprit*, *Europe*, *La Pensée*, *l'Illustré protestant*, *La Vie Spirituelle*, *L'Amitié*, *L'Action laïque*. Les *Cahiers universitaires catholiques*, les bulletins officiels diffusés par les diverses ambassades, etc., sont-ils chacun, et en vertu de quels critères, considérés ou non comme des publications à caractère de propagande politique ou confessionnelle.

12694. — 21 novembre 1961. — M. Lapeyrusse demande à M. le ministre de la construction: 1° si le maire d'une commune peut aliéner à son gré des parcelles dénommées « espaces verts » comprises dans un lotissement; 2° si ledit maire peut expliquer son comportement en prétextant que le cahier des charges n'interdit pas la vente des espaces verts, alors que les plans et l'état des lieux adoptés par les souscripteurs sont modifiés sans leur consentement, au mépris des dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil.

12697. — 21 novembre 1961. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 16 novembre 1961, des groupements ultra-colonialistes ont tenu à Paris une manifestation au cours de laquelle a été glorifiée l'action criminelle de tueurs, groupés sous le sigle O.A.S.; qu'un général félon, condamné à mort par contumace, a pu y être acclamé, ainsi que les attentats commis sous sa responsabilité. Le fait qu'une manifestation aussi odieuse ait pu être tolérée, alors que sont réprimées avec brutalité et violences les manifestations pour la paix en Algérie, que nombre d'entre elles sont arbitrairement interdites, comme le fut celle organisée le 26 octobre pour protester contre le racisme et les brutalités policières, soulignent la complaisance coupable dont témoigne le Gouvernement à l'égard des comploteurs ultras et de leurs complices. Il lui demande s'il compte enfin prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt du pays pour mettre un terme à l'activité criminelle des groupements fascistes et activistes.

12698. — 21 novembre 1961. — M. François Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil municipal de la ville de Marseille avait voté l'émission de divers emprunts amortissables en trente ans auprès de la caisse des dépôts et consignations en vue de la réalisation de travaux d'intérêt communal. Or, la caisse des dépôts a fait connaître à la municipalité que la durée d'amortissement desdits emprunts devait être limitée à vingt ans, ce qui a pour conséquence l'augmentation du montant des annuités et des charges de la ville de Marseille. Il lui demande: 1° pour quelles raisons la caisse des dépôts et consignations limite à vingt ans la durée d'amortissement des emprunts contractés auprès d'elle par une collectivité aussi importante que la ville de Marseille; 2° si cette décision résulte d'instructions de son département ministériel et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de reconsidérer sa position; 3° quelle est sa doctrine à l'égard de la création d'une caisse nationale de prêt et d'équipement des collectivités locales réclamée depuis longtemps par l'association des maires de France.

12705. — 21 novembre 1961. — M. Dolez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1960 bénéficient, pour leur classement et la liquidation de leurs pensions de retraite, de la prise en compte des services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé antérieurement à leur intégration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure analogue doive, en toute justice, intervenir en faveur des maîtres de l'enseignement public qui, avant leur entrée dans les cadres de cet enseignement, ont exercé dans l'enseignement privé.

12711. — 21 novembre 1961. — M. Debray fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques comme suite à la réponse faite le 5 juillet 1961 à sa question écrite n° 10241, que l'hypothèse qui a motivé le dépôt de celle-ci a été envisagée, non

par lui-même, mais par l'article 30 du C. G. I., lequel impose à l'I. R. P. P. le propriétaire d'un logement pour le loyer fictif que ce logement pourrait produire « s'il était donné en location ». En rappelant qu'un grand nombre de propriétaires le sont devenus à leur corps défendant: soit pour éviter d'être expulsés par un tiers acquéreur de leur appartement mis en vente, soit en raison de l'importance de leur famille qui exigeait un local plus grand, impossible à trouver par voie d'échange dans l'actuelle conjoncture économique et que, dans l'hypothèse de l'article 30, ils se trouvaient dans l'obligation de se reloger, il lui demande les motifs pour lesquels l'article 28 n'a pas prévu la défalcation: 1° du loyer de ce logement, car s'il est possible que ce loyer ne corresponde à aucune charge réelle, le revenu fictif ne correspond, de son côté, à aucune perception réelle; 2° du revenu correspondant au capital investi dans la propriété, dont l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 et l'article 10 de la loi du 28 décembre 1959 n'ont tenu aucun compte.

12712. — 21 novembre 1961. — M. Brice demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas que les interventions répétées d'un pays étranger dans le régime appliqué à des détenus, condamnés par les tribunaux français pour crime de droit commun et actuellement prévenus d'atteinte à la sûreté de l'Etat, constituent une ingérence dans les affaires intérieures de notre pays. S'agissant d'un Etat dont l'hostilité à notre égard se manifeste en toutes occasions, et plus récemment par la mise à sac de notre ambassade et le chantage éhonté auquel il se livre en ce qui concerne la sécurité de nos ressortissants, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces agissements.

12721. — 21 novembre 1961. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire ministérielle du 9 avril 1958 fixait un délai de deux mois pour considérer que l'usage d'un bateau de plaisance loué ne serait pas retenu comme signe extérieur de richesse. Il lui demande si, dans le cas de beaucoup de sportsmen du ski nautique, qui louent, chaque année, un bateau pour une ou deux heures par jour, ce délai de deux mois doit être entendu au regard des heures qu'il comporte en temps absolu, soit environ 1.440 heures, ou si l'on doit totaliser les heures discontinues pendant lesquelles le bateau a été effectivement loué.

12726. — 21 novembre 1961. — M. Gernez signale à M. le ministre des travaux publics et des transports le malaise régnant dans les associations d'anciens combattants cheminots par suite de la non-application à ce grand service public des bonifications de campagne attribuées aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois des 14 avril 1924, 6 août 1948, 20 septembre 1948, 24 juin 1950 et 26 septembre 1951. Les plus hautes autorités de la République ont reconnu le bien-fondé de cette revendication des anciens combattants cheminots auxquels on oppose l'importance de la somme à déboursier. Or, les associations d'anciens combattants considèrent comme exagérées les évaluations qui en ont été faites. La seule base sérieuse de calcul du crédit à dégager est la production des états signalétiques et des services, des attestations d'appartenance F. F. I., F. F. C., F. F. L. Il lui demande s'il ne compte pas inviter la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, à demander à ses agents la production de ces pièces et, d'autre part, à indiquer sur quelles bases ont été faites les estimations actuelles.

12727. — 21 novembre 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de communes ont supprimé la taxe de prestations ou de voirie et l'ont remplacée par des centimes additionnels incorporés à l'impôt foncier des propriétés bâties et non bâties; que, dans la plupart des baux ruraux, les taxes de prestations et de voirie sont à la charge de l'exploitant, cette taxe étant d'ailleurs basée sur le nombre de travailleurs, d'animaux de trait, de tracteurs et d'automobiles de l'exploitant (*Journal officiel* du 29 avril 1961,

p. 3994, art. 1507 *sexies* et 1507 *septies*); que, du fait du report de cette charge sur l'impôt foncier, il devient impossible au propriétaire de la déduire de sa contribution. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à nouveau une répartition équitable des charges contributives entre propriétaire et exploitant.

12729. — 21 novembre 1961. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de la construction**, en ce qui concerne les sociétés civiles immobilières ayant pour objet la construction des logements économiques et familiaux: 1° si les fondateurs sont en droit de prendre un bénéfice sur la valeur ou le prix des parts à eux attribuées par les statuts, même si les fondateurs ne se sont pas libérés du montant de leur apport et si les travaux de construction n'ont pas été commencés avant leur retrait; 2° si le prix plafond fixé pour les « Logécos » doit être appliqué, non seulement au commencement des travaux, mais encore à la terminaison des travaux en cas de modification au cours de l'existence de la société; 3° si le prix plafond peut subir les majorations (intervenues pendant la construction) intéressant d'une manière générale le coût de la construction, et si, en conséquence, le prix demandé peut dépasser le prix plafond en vigueur à la terminaison des travaux, même si celle-ci intervient après la date prévue aux marchés; 4° si le gérant est en droit, avant l'approbation des comptes par l'assemblée générale, de verser au constructeur des sommes dépassant le prix plafond de base; 5° si le traitement du gérant est fixé par les textes régissant les « Logécos », où si le gérant est en droit de fixer lui-même le montant de son traitement sans l'accord de l'assemblée générale.

12734. — 21 novembre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par déclaration insérée au **B. O. C. D.** de 1960, deuxième partie, 801, et prise en application de l'article 168 du code général des impôts, la valeur locative des châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques doit être fixée à

celle arrêtée lors de la dernière révision de l'évaluation des propriétés bâties; les mêmes dispositions ne semblent pas avoir été adoptées en ce qui concerne l'application de l'article 180 du code général des impôts relatif à la taxation d'après les dépenses ostensibles et notoires, malgré l'analogie marquée de ces deux modes d'appréciation. Il en résulte que, pour un château classé ou non classé, la base de taxation se trouve fort différente, selon qu'on s'appuie sur l'un ou l'autre des deux articles précités, et fréquemment les inspecteurs des contributions, en l'absence de précisions catégoriques, peuvent renoncer aux dispositions de l'article 168 en faveur de celles de l'article 180, infiniment moins avantageuses pour le contribuable. Cette appréciation annule les intentions bienveillantes qui ont présidé à la rédaction de l'article 168, dont le but était de sauvegarder le patrimoine national. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de donner des instructions à ses services compétents pour étendre les avantages prévus par l'article 168 à l'article 180.

Erratum

au *Journal officiel* du 23 décembre 1961.

Page 5743 :

PETITION N° 147

Rétablir le texte ainsi qu'il suit :

« **Pétition n° 147** du 20 septembre 1961. — **M. C. Drevon**, président des anciens combattants internés en Suisse pour le Puy-de-Dôme et le Centre, 12, avenue Carnot, « Bar du Droit », Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demande le dépôt d'une proposition de loi tendant à donner aux ex-militaires français internés en Suisse durant les événements de juin 1940 les avantages des prisonniers de guerre.

« **M. Salliard du Rivault**, rapporteur.

« **Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre). »

